

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 17 MARS 1900.

Rapport de la Commission des Finances et des Travaux publics, chargée d'examiner le Projet de Loi prorogeant la durée de la Banque Nationale et modifiant certaines dispositions des lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, relatives à cette institution, ainsi que de la loi du 10 mai 1850 qui organise le service du caissier de l'État ⁽¹⁾.

(Voir les nos 57, 58, 224, 269 et 299, session de 1898-1899, 11, 22, 29, 31, 37, 39, 41, 42, 43, 45, 62 et 64, session de 1899-1900, de la Chambre des Représentants; et 26, session de 1899-1900, du Sénat.)

Présents : MM. le baron BETHUNE, Président, DE LHONEUX, ALLARD, FINET, CAPELLE, LE CLEF, le baron DELLA FAILLE D'HUYSSÉ, le baron HERRY, HARDENPONT et le chevalier DESCAMPS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Un demi-siècle s'est écoulé depuis la fondation de la Banque Nationale de Belgique.

La Législature est appelée pour la seconde fois à se prononcer sur la durée du grand Établissement d'émission dont Frère-Orban a posé les assises d'une main ferme et sage. La proposition de loi qui nous est soumise a pour objet de proroger cette durée pour une nouvelle période trentenaire et de stipuler en même temps divers avantages, soit au profit de l'État, soit au bénéfice du public.

L'honorable chef du cabinet a fait connaître au Parlement, dans son lumineux Exposé des motifs du 22 décembre 1898, le résultat des négociations entamées à ce sujet par le Gouvernement et la Banque. Et l'honorable M. Delbeke a résumé, dans un remarquable rapport, les délibérations de la section centrale de la Chambre des Représentants.

Les débats de cette assemblée, dans lesquels l'honorable M. Liebaert, organe du Gouvernement, a défendu, avec une haute compétence le

(1) UNE TABLE GÉNÉRALE EST ANNEXÉE A LA FIN DE CE RAPPORT.

projet de loi discuté par lui en section centrale comme Ministre des Finances, ont pris une ampleur considérable. L'institution de la Banque a été examinée dans son organisation et dans son fonctionnement, dans ses rapports avec les institutions similaires des autres pays, dans ses tenants et ses aboutissants. Les problèmes que soulève cette institution au point de vue du crédit public et privé, dans l'ordre de la circulation monétaire et financière, ont été abordés. Des extensions diverses de l'organisme actuel, voire même des organisations toutes flambantes neuves, ont été mises en avant.

Encore que ces multiples suggestions ne paraissent pas porter toutes au même degré la marque de la sagesse pratique, si étrangères qu'elles aient été parfois à une juste appréciation des rapports entre le crédit public et le crédit privé et à une entente exacte de la mission dévolue aux banques d'émission dans le mouvement économique, il ne faut pas trop regretter, ce semble, cette efflorescence de nos travaux parlementaires.

Il importe que certaines tendances difficiles à rencontrer lorsqu'elles planent dans les régions de l'idéalité pure, s'accusent dans des formules tangibles qui permettent au Parlement et au pays de les mieux connaître et de les juger.

Il est bon, d'autre part, que des questions d'une si réelle complexité et d'une si haute importance pour l'avenir prospère du pays soient envisagées sous tous leurs aspects. Et lorsque de tels problèmes ont l'heur d'être posés à un de ces moments de calme vie publique où nulle circonstance extraordinaire ne contrarie la saine appréciation des faits et ne trouble la claire vue de ce que commande l'intérêt général dans ses exigences vraies et permanentes, on ne peut que se féliciter de trouver un temps si propice à l'adoption de solutions favorables au bien du pays.

Nous n'en sommes plus toutefois, il convient de le rappeler, à la situation où se trouvait le législateur de 1850. Tout, alors, ou presque tout, était à improviser. Le temps a fait son œuvre et dégagé ses enseignements. Comme l'a dit excellemment M. le Ministre des finances, « le système édifié par le législateur de 1850, consacré par les Chambres en 1872, a subi victorieusement l'épreuve d'un demi-siècle d'expérience. Durant cette longue période, marquée par tant de transformations dans l'ordre industriel et commercial, la Banque Nationale a rempli sans défaillance sa haute et délicate mission, étendant sans cesse les services qu'elle rend au pays et à l'État ; et l'histoire de son développement et de sa prospérité se confond avec celle du développement et de la prospérité de la nation elle-même. »

« Le problème de l'organisation du crédit et de la circulation, » a dit encore l'honorable chef du cabinet, « se dressait, devant nos prédécesseurs de 1850, dans toute sa complexité et son ampleur. Ils l'ont résolu avec une indépendance d'esprit, une pénétration, une science des affaires auxquelles on ne saurait trop rendre hommage. C'est l'honneur des fondateurs de la Banque Nationale d'avoir su dégager, au milieu des doctrines opposées qui divisaient, alors comme aujourd'hui, les économistes et les hommes de finance, une solution tellement adéquate à notre esprit national, à nos mœurs, à nos besoins, qu'un demi-siècle a pu passer sur elle sans en amoindrir le mérite. »

Parlant de la Banque de France, M. Burdeau, rapporteur de la loi de 1897, s'exprimait en ces termes :

« Lorsqu'un pays possède une telle institution de crédit lentement fortifiée par le concours de l'État, de la confiance publique et d'une organisation qui s'est montrée à l'épreuve de toutes les circonstances, il n'y faut toucher que pour l'améliorer à coup sûr. En matière de crédit, les témérités se paient plus cher et plus infailliblement que partout ailleurs. » Nous aimons à rappeler ici ces paroles si parfaitement applicables à notre Banque Nationale.

Tous les débats concernant l'importante matière que nous avons à examiner roulent sur ces deux points : les questions fondamentales soulevées par l'institution de la Banque d'émission, la loi organique telle qu'elle résultera de la prorogation à accorder. Notre rapport comprendra deux parties, correspondant respectivement à chacun de ces points.

Ces deux parties sont en intime connexion. Fixer les normes qui dominent l'institution des banques de circulation, c'est trancher par leur racine la plupart des difficultés qui encombrant inutilement le terrain de la législation positive. Et l'on peut observer en fait que l'oubli ou la méconnaissance de ces principes régulateurs est à la base d'un grand nombre de modifications proposées, parfois un peu à la légère, au régime en vigueur.

PREMIÈRE PARTIE.

LES QUESTIONS FONDAMENTALES.

Il est peu de branches de l'activité économique dont l'exercice soit plus communément envié et semble plus commode que la fabrication de l'émission de billets de banque, — avec la perspective concomitante d'utiliser la merveilleuse puissance d'achat qui leur est couramment accordée. Il y a là des aspects fascinants à l'égal de ceux des mines d'or, et des horizons à souhait pour les rêves de fortune.

Ce n'est pas seulement la foule qui subit ces magiques influences. Bien des Gouvernements ne se sont pas, sous ce rapport, nettement distingués de la foule. On les a vus tantôt s'efforcer par tous moyens de détourner vers leurs caisses en détresse quelque courant du Pactole banquier, tantôt contrefaire le billet de banque en brisant d'autorité le lien qui rattache ce titre à une richesse effective, au risque de jeter le désarroi dans toutes les relations économiques.

La nature vraie et la fonction propre de la Banque d'émission doit être avant tout précisée.

La Banque d'émission appartient au monde du crédit, mais elle n'est pas un organe approprié à tout genre de crédit.

Elle pénètre profondément dans le monde de la circulation, mais elle y joue un rôle spécial.

Elle affecte à certains égards l'intérêt général dont l'État est le gardien, mais le pouvoir d'émettre des billets de banque n'est pas en soi un attribut propre à la puissance publique.

Trois questions doivent être élucidées dans cet ordre.

Il faut marquer la place occupée par la Banque d'émission dans le système général du crédit.

Il faut marquer de même la place qui lui est assignée dans le système général de la circulation.

Il faut déterminer ses rapports avec la puissance souveraine, gardienne de l'intérêt général, et marquer la part d'intervention légitime qui revient à l'État en cette matière.

I. LE CRÉDIT ET L'ÉMISSION.

Le crédit est une puissance qui fait trop de bien pour qu'on en dise du mal et qui fait trop de mal pour que l'on n'en dise que du bien. Et l'on a pu justement lui appliquer ce qu'un moraliste a dit de la langue : « C'est la meilleure et la pire des choses qui soit. »

Le crédit peut avoir des exigences léonines et tourner en exploitation indéfinie des besoins de l'emprunteur. Il peut donner lieu à de folles dissipations, à des consommations improductives. Il peut provoquer des surexcitations malsaines, être le point de départ d'entreprises téméraires, de crises, de catastrophes. Si l'abus du crédit peut être destructeur des richesses, son usage est normalement appareillé à leur accroissement. Le crédit est un ressort capital de l'activité économique.

Il peut revêtir la forme d'une assistance fraternelle à l'égard de ceux qui sont dans la nécessité. Il relève dans ce cas, dans une mesure plus ou moins grande, de la bienfaisance. Il n'est point d'ailleurs sous cette forme l'apanage des classes les plus opulentes : la charité mutuelle des petits et des humbles s'accuse souvent dans les plus touchantes manifestations.

Il peut constituer une affaire proprement dite, dans laquelle celui qui fait crédit retire, en échange de ce qu'il concède, un profit justifié par la puissance productive de l'objet cédé et par la privation consentie des avantages attachés à sa possession.

Sous son aspect le plus simple, le crédit, dans l'ordre économique, est le pouvoir d'obtenir une valeur sans effectuer comptant la contre-partie, moyennant l'engagement de fournir à temps cet équivalent, et grâce à la confiance accordée aux éléments soit personnels, soit réels, de solvabilité que l'on présente. Une opération de crédit est une opération où ce pouvoir se traduit en fait de quelque manière. Une institution de crédit est une institution qui met en œuvre et organise ce pouvoir.

L'équivalence des produits et des services échangés est l'expression de la justice dans les transactions commutatives. Mais cette équivalence n'implique pas la simultanéité des prestations. Une valeur dont la prestation est engagée mais différée peut entrer en balance avec une valeur immédiatement prestée. Deux valeurs prestables à terme peuvent de même être équilibrées. L'opération de crédit a précisément pour trait caractéristique l'emploi de tels procédés compensateurs.

Elle n'est pas, comme on la représente souvent, une forme perfectionnée des échanges succédant à des formes moins parfaites et formant une étape supérieure dans la voie jalonnée par ces trois institutions : troc, monnaie, crédit ; elle est une espèce distincte d'échange, aussi ancienne que l'échange au comptant, où intervient, au lieu de la prestation immédiate de l'objet définitif visé par la transaction, l'engagement de le fournir dans un temps,

dans des conditions déterminées, et où en conséquence les échangistes deviennent respectivement créancier et débiteur.

L'échange-crédit répond à la diversité des besoins et des facultés qui entrent en rapport dans la vie sociale. Il ouvre aux transactions commutatives une sphère plus large que celle où l'échange s'effectue d'emblée par la prestation de l'objet définitif de la transaction. Il tend à procurer à chaque homme, sur la base de la foi mutuelle dans les engagements, une puissance d'échange correspondant non seulement aux prestations de valeurs qu'il peut effectuer *hic et nunc*, mais encore à celles qui peuvent être assurées par les garanties personnelles et réelles qu'il est à même d'offrir : richesse acquise, œuvres produites ou en voie de se produire, activité industrielle, intelligence, probité.

C'est dans cette mesure qu'il étend le marché fécond des échanges, où se rencontrent les éléments variés et solidaires qui concourent à la formation de la richesse dans la société.

Il est facile de saisir à la lumière de ces observations dans quelle proportion le développement de l'activité économique et l'accroissement de la richesse générale se trouvent liés à un bon système de crédit.

*
**

Le crédit peut concerner les valeurs les plus diverses à restituer dans certaines conditions ou à compenser par justes équivalents. Il s'applique par excellence aux capitaux qui confèrent un pouvoir général d'achat évalué en numéraire, à l'argent et à ses substituts.

A l'origine, le crédit apparaît comme une simple relation d'individu à individu, abandonnée trop souvent à l'arbitraire du créancier et subordonnée à d'atroces sanctions. La première œuvre du législateur à son égard est de définir et de régler les formes principales qu'il revêt dans la coutume, de fixer les garanties qui peuvent s'y attacher, de sanctionner efficacement, mais sans rigueurs inhumaines, les engagements auxquels il donne lieu, de contenir ces engagements dans les limites de la justice, afin qu'ils ne dégénèrent pas en exploitation indéfinie des besoins des faibles par la puissance des forts.

Plus tard, le crédit tend naturellement à régulariser ses mouvements en rapprochant plus commodément ceux qui peuvent offrir le crédit et ceux qui peuvent être dans le cas de le demander.

Il s'adapte aux exigences particulières des principaux courants d'affaires.

En même temps, sous l'empire de la pratique, il se perfectionne dans ses procédés et se développe dans ses applications.

Il se systématisé dans ses formes. Les effets de commerce, dans leurs modalités si variées, nous font saisir, sous son aspect national et international, une des formes de ce développement systématique.

Il se généralise dans ses moyens. Les titres d'obligations au porteur lui donnent une extension universelle.

Il s'organise enfin dans des institutions de nature à faciliter aux uns les meilleurs moyens de placer leur argent à crédit selon leur convenance, aux autres les moyens d'obtenir de l'argent à crédit dans les conditions les

mieux appropriées à leurs besoins. C'est ici qu'il réalise ses plus grands progrès.

* * *

Les progrès accomplis dans l'ordre des institutions qui facilitent à chacun les moyens de placer son avoir à crédit sont des plus remarquables. Ils trouvent leur facteur le plus animé dans l'institution des « Bourses », où sont négociés les fonds publics et autres valeurs commerciales. Ils ont leur organe le plus populaire dans les Caisses d'épargne où les sommes les plus minimales peuvent être déposées et devenir frugifères, sans que la moindre atteinte soit portée à leur disposition.

Les progrès accomplis dans l'ordre des institutions appropriées à l'obtention du crédit par ceux qui en ont besoin et dans des conditions appropriées à leurs nécessités particulières, présentent certains aspects moins satisfaisants et de regrettables lacunes. Leur ensemble n'en est pas moins, à son tour, des plus remarquables.

Le commerce livre généralement ses marchandises payables à échéance. Il a besoin de transformer en capital disponible les sommes dues à terme représentant des valeurs faites. Voici le groupe des *institutions d'es-compte* : elles procurent l'anticipation des paiements consentis à échéance pour valeurs reçues en marchandises.

L'industrie sous toutes ses formes a besoin non pas seulement d'anticipation de paiements, mais de véritables avances pour ses entreprises : voici le groupe des institutions appareillées aux *prêts industriels*.

La propriété désire obtenir des ressources sur les garanties immobilières ou mobilières qu'elle peut offrir : voici la série des institutions organiques du *crédit foncier*, d'une part, des *prêts sur gages*, d'autre part.

Les agriculteurs ont besoin d'avances dans des conditions appropriées à leur genre de travail : voici les institutions de *crédit agricole*.

Le négoce, dans les centres de population, a des besoins particuliers : voici la variété des institutions concernant le *crédit urbain*.

Il importe de faciliter aux gens de condition modeste l'acquisition du centre de leur existence et de leurs affections : voici les institutions de *crédit pour les habitations ouvrières*.

Il est possible d'obtenir en commun et sur la base de quelque solidarité ce qui ne peut être obtenu isolément. La sphère de l'association sous toutes ses formes s'ouvre devant ceux qui ont besoin d'obtenir des ressources par l'emprunt. Voici les institutions organiques de crédit sur la base d'une coopération réciproque et solidaire : ce sont les *mutualités de crédit*. Elles se développent par excellence dans les classes peu fortunées, où le crédit de tous peut seul compenser le modique crédit personnel de chacun. Elles engendrent les *institutions de crédit populaire* sous toutes leurs formes, destinées à procurer aux petits l'accès au crédit à bon marché et souvent, en outre, le bienfait de l'épargne.

Organisées pour les communautés de campagne et entre membres qui se connaissent personnellement, avec une direction gratuite, sans idée de participation aux bénéfices, dans un but moral relié au but matériel, elles donnent naissance aux *associations rurales de crédit*, dont l'admirable épanouissement s'étale sous nos yeux.

Et afin de faciliter le développement de toutes ces organisations populaires, nous voyons surgir des *institutions auxiliaires du crédit*, qui s'attachent à fournir des capitaux dans de bonnes conditions aux organes créditeurs en rapport immédiat avec l'emprunteur.

C'est ainsi que les Caisses d'épargne, après avoir recueilli dans leurs réservoirs les économies populaires les plus minimes, concourent à répandre ensuite, en rosée bienfaisante, les avantages des petites avances faites au peuple.

* *

Dans tout bon système de crédit, le crédit public demeure nettement distinct du crédit privé. L'État, comme tel, a son crédit dont il se sert pour émettre des emprunts. Il peut prêter, dans une mesure plus ou moins grande, la garantie de son crédit à telle institution de haute utilité générale. Mais il ne doit ni absorber le crédit privé ni envahir indéfiniment la sphère de celui-ci. Il n'est pas le dispensateur universel du crédit.

Partout où l'initiative individuelle ou associée est assez puissante pour faire œuvre équitable de crédit dans l'ordre privé, l'État doit se garder de substituer son action à cette initiative. Mais il peut et il doit parfois solliciter et seconder les initiatives particulières, surtout à leur début. Telle est sa véritable mission.

* *

La Banque, en tant que branche particulière de l'activité économique, occupe une place à part dans l'ensemble des institutions de crédit. De même que le commerçant est le professionnel de l'échange des produits érigé en fonction spéciale, de même le banquier est le professionnel du crédit systématiquement spécialisé. Il reçoit et dispense le crédit en le négociant sur capitaux d'autrui et en appliquant les lois de l'intérêt à sa constante mobilisation.

Le capitaliste négocie ses propres capitaux et peut les engager dans des placements définitifs.

Le financier dispose semblablement pour les affaires qu'il estime rémunératrices, de ses capitaux et de ceux des sociétés dont il administre la fortune; il peut les engager à fond et commanditer les entreprises les plus diverses.

Le spéculateur raisonne et opère sur l'aléa des valeurs.

L'office véritable de la Banque se distingue nettement de ces opérations, encore qu'il puisse en fait s'y trouver mêlé. Le capital propre du banquier n'est point sa base d'opération : il lui sert plutôt de garantie. Le banquier reçoit d'autrui des valeurs pour en assumer anticipativement le paiement ; il reçoit en dépôt les capitaux d'autrui pour les tenir à la disposition des déposants dans des conditions déterminées. Et il emploie ces ressources à des opérations en harmonie avec les conditions de leur réception, à savoir : l'escompte d'effets d'un recouvrement prompt et sûr ; des avances mesurées et garanties, d'un montant invariable et d'une rapide réalisation.

Son véritable élément de bénéfice est l'intérêt dont il est le comptable en titre. Son souci constant est l'équilibre pratique de ses exigibilités et ses

disponibilités. Il applique ses tables d'intérêt aux échéances, qu'il aligne et échelonne comme d'autres étalent et étiquettent des marchandises.

Il peut courir des risques et voir diminuer ses bénéfices, mais le risque n'est point chez lui l'objet d'une spéculation.

S'il ne se désintéresse pas du marché des valeurs mobilières, il ne croit pas de son rôle de s'y engager à toute fin.

Tel est dans son essence, et abstraction faite des éléments qui peuvent s'y mêler et qui tendent parfois à l'altérer, l'office général de l'institution bancaire.

*
* *

La Banque d'émission remplit cet office dans des conditions qui lui donnent une physionomie distincte et lui créent des devoirs particuliers. Sa fonction propre se caractérise par l'émission. — sur escompte de titres représentant des valeurs faites et sûrement réalisables à brève échéance, — de billets appelés par excellence billets de banque, titres fiduciaires payables au porteur et à vue, offrant toute facilité de conversion en numéraire et de commode transmission. Le mécanisme de la Banque d'émission se ramène donc, à l'origine, à une double opération fiduciaire : l'une dans laquelle la Banque accorde crédit en liquidant anticipativement un paiement qu'elle percevra à l'échéance, l'autre dans laquelle elle obtient crédit, mais un crédit provisoire et révocable, en délivrant le billet convertible à volonté en espèces.

Une encaisse métallique constituée par elle pourvoit aux prévisions pratiques résultant de la différence entre les disponibilités successives et les exigibilités immédiates. Et le capital propre de la Banque ajoute une garantie de réserve à celle qu'offre le portefeuille en s'alimentant sans cesse de valeurs égales aux émissions.

La sécurité résultant de ce double gage, la confiance dans la gestion de la Banque intéressée au plus haut point à n'escompter que des valeurs de toute solidité et à court terme, l'assurance qu'engendre la constante convertibilité des titres en écus sonnants, et, d'autre part, les avantages supérieurs que présentent à plus d'un égard les billets comme instrument des échanges, concourent à ménager à ceux-ci une large et stable circulation, interrompue seulement par des recours partiels et de circonstance au remboursement en numéraire.

*
* *

Les avantages résultant du fonctionnement de la Banque d'émission comme organe de crédit sont considérables.

Il y a d'abord la généralisation de l'avantage attaché aux opérations d'escompte, en vertu desquelles l'homme engagé dans les affaires obtient des ressources immédiatement disponibles en échange de titres payables à des échéances plus ou moins éloignées, peu commodément transmissibles et recouvrables souvent dans des conditions assez onéreuses. C'est grâce à de telles opérations que le commerçant et l'industriel ressaisissent en quelque sorte la puissance productive de leur capital bloqué dans les engagements inhérents au commerce, sans devoir attendre la liquidation de ces engagements, s'affranchissent des entraves dommageables ou même ruineuses des indisponibilités momentanées, se trouvent à même de bénéficier de la différence entre les rendements commerciaux ou industriels et le taux

de l'intérêt à payer pour obtenir au comptant les sommes exigibles à terme, et peuvent ainsi développer leurs moyens productifs dans toute l'étendue de leur solvabilité effective.

Admirable instrument que l'émission à ce point de vue : car il satisfait, dans sa sphère d'action, à tous les besoins du travail humain !

Mais cet avantage est communément ménagé, en quelque mesure, au monde des affaires par toutes les banques qui pratiquent l'escompte, et il importe de mettre en relief d'autres avantages particuliers des banques d'émission.

La délivrance des billets par la Banque, — indépendamment des bénéfices qui s'attachent à l'opération connexe de l'escompte, — constitue au fond, dans la mesure et pour le temps de circulation de ces titres, un emprunt émis sans intérêt et sans autres frais que ceux de fabrication des billets, sauf à tenir compte de l'improductivité du stock métallique affecté aux prévisions de remboursement et des charges éventuellement imposables à l'émission.

Cet usage gratuit, à certains égards, des sommes représentées par le billet de banque profite à tous ceux qui se trouvent dans le cas de recourir à la Banque, car il facilite à celle-ci les moyens de faire l'escompte à bon marché. Et lorsque l'institution appelée ainsi à procurer au commerce l'escompte à bas prix, se trouve être un organisme central rayonnant sur tout le pays, on saisit toute l'importance des conditions dans lesquelles cet organisme est amené à fonctionner et à devenir le régulateur du taux de l'intérêt dans les escomptes.

L'abondance plus grande de ressources immédiatement disponibles que procure l'émission, tend à abaisser encore le taux du loyer des capitaux, pendant que l'augmentation de puissance productive qui en résulte concourt à l'alimentation du travail, au développement de l'épargne et à l'accroissement de la richesse générale.

Tels sont les résultats généraux du fonctionnement de la Banque d'émission dans l'ordre du crédit.

* * *

L'observation des conditions qui président nécessairement à ce fonctionnement nous est un guide sûr pour déterminer ce qui est et ce qui n'est pas conforme à l'économie fondamentale de ce genre de banque.

Rien n'est plus contraire à cette économie que ce qui enlève au billet son caractère de parfaite convertibilité.

La convertibilité, en effet, est le ressort central du mécanisme de la banque d'émission. Elle absente ou altérée, le mécanisme s'arrête ou se détraque. Le papier-monnaie sous toutes ses formes n'est pas l'« alter ego » du billet de banque ; il en est, au contraire, l'antithèse et le contre-pied. L'un est un titre fiduciaire, l'autre, un titre autoritaire. L'un est relié sans obstacle intermédiaire, à la distance d'un pas volontaire, à la terre ferme de l'or et de l'argent ; l'autre est séparé de cette terre par un mur infranchissable. L'un est un perfectionnement remarquable de l'instrument des échanges ; l'autre est une dégradation, une adultération de la monnaie.

Et, remarquons-le bien, la convertibilité, comme l'a fait justement observer l'honorable M. Liebaert en rappelant un passage de Paul Cauwès, la convertibilité est essentiellement « le droit au remboursement immédiat en

espèces et non simplement le droit à la réalisation d'un gage. » L'assignat sous toutes ses formes est une contrefaçon du billet de banque.

Il faut encore considérer comme contraire à l'économie fondamentale de la banque d'émission les dispositions suivantes :

I. Les mesures tendant à *transformer cette banque en organe général de toute espèce de crédit*, adaptable aux besoins des diverses branches de l'activité économique. La Banque d'émission est un organe très perfectionné d'un crédit très spécialisé, — « conditionné », comme disent les Allemands, par les exigences auxquelles elle doit fatalement et constamment faire face.

II. Les mesures qui tendraient, dans l'opération capitale de la banque, à *séparer la fonction émissive du billet de banque et l'entrée dans son portefeuille de la contre-valeur effective du billet*. Pareille mesure tend à détruire un équilibre indispensable, que le capital propre de la Banque peut bien garantir contre certains accidents, mais qu'il ne peut avoir la prétention de constituer.

III. Toute mesure contraire à la *courte échéance* des valeurs escomptées : car sans un système d'échéances courtes et bien échelonnées, le mouvement de la Banque peut être enrayé.

IV. Toute mesure compromettant la *complète sécurité* du recouvrement des valeurs escomptées. La qualité des effets escomptés forme, en effet, la garantie principale de la solidité de la Banque.

V. Toute mesure en opposition avec la *facile réalisation* des valeurs escomptées. Ce qu'il faut nécessairement à la Banque, ce sont des valeurs réalisables sans encombre. Il ne s'agit pas simplement pour elle d'être remboursée tôt ou tard.

V. Toute disproportion de l'encaisse métallique de nature à compromettre les exigences pratiques du service permanent des remboursements sur l'heure.

L'encaisse métallique peut être envisagée sous un double aspect :

Comme réserve d'utilité générale pour un pays, en prévision d'éventualités politiques, — en d'autres termes comme trésor de guerre : il tend alors à prendre des proportions en rapport avec l'appréciation qui peut être faite de ce service d'intérêt public ;

Comme rouage simplement approprié au fonctionnement régulier de la banque d'émission : il peut et il doit, à ce titre, être ramené à de sages proportions pratiques.

Il est manifeste que la situation des grandes puissances militaires et celle des Etats secondaires et neutres n'est pas nécessairement la même dans cet ordre.

VI. Toute extension du capital de la Banque, sans proportion avec la fonction de garantie toute subsidiaire et très éventuelle qui revient à ce capital. Pareille « inflation » ne peut, en effet, que détourner, sans utilité et non sans danger, la Banque de l'accomplissement de sa véritable tâche.

VII. Tout emprunt et même toute acceptation de capitaux à intérêt.

Les emprunts sont sans raison d'être. La faculté émissive pourvoit aux opérations de la Banque.

L'acceptation de capitaux à intérêt, sous toutes ses formes, constitue une superfétation onéreuse et dangereuse pour la Banque d'émission :

celle-ci n'a aucun motif plausible de provoquer l'afflux dans ses caisses de capitaux à rémunérer.

VIII. Tous prêts proprement dits, — sauf des avances de fonds, courtes, mesurées, gagées soit sur lingots ou monnaie d'or et d'argent, soit sur valeurs non sujettes à une *aléa* compromettante comme les valeurs industrielles, ou à quelques réalisations compliquées comme les hypothèques.

Même les avances à l'État doivent revêtir ces caractères. « S'il ne s'agissait pour le porteur que de la certitude d'être remboursé tôt ou tard, dit excellemment M. Burdeau, il n'est évidemment pas de valeur qui soit gagée à l'égal d'un titre sur l'État, puisque tous les biens de la nation sont là pour en répondre. Mais ce qu'il faut au porteur du billet, c'est tout autre chose, c'est l'assurance parfaite de recevoir, dès qu'il le voudra, de bonnes espèces à la place de son papier. Il a des paiements à faire, des échéances à honorer : c'est d'argent comptant qu'il a besoin. »

IX. Toute acquisition immodérée de valeurs mobilières de nature à rompre l'équilibre entre les exigibilités et les disponibilités, à contrarier ou à gêner les mouvements de la Banque dans l'accomplissement de sa fonction propre.

L'acquisition malavisée de fonds publics exclusivement nationaux peut revêtir ce caractère.

X. Toute acquisition d'immeubles autres que ceux qui sont nécessaires au service de l'établissement, ou que la Banque peut être amenée à accepter transitoirement pour la liquidation de créances douteuses ou en souffrance. L'immobilisation des capitaux, que l'on a appelée « la main-morte du crédit » est en opposition avec le but même de la Banque d'émission.

En revanche, il faut considérer comme mesures en harmonie avec le but organique de la Banque :

- I. La négociation des valeurs bancables du pays et de l'étranger.
- II. Le commerce des matières d'or et d'argent.
- III. La garde de métaux précieux, de titres et ainsi que tous les services qui s'y rattachent.
- IV. L'acceptation de comptes courants sans intérêts et sans découverts éventuels.
- V. Les avances qualifiées, c'est-à-dire mesurées et garanties dans les conditions que nous avons précisées.
- VI. Le mouvement des capitaux et tous les offices perfectionnés qui en relèvent.
- VII. L'encaissement des capitaux et les mesures qui s'y rapportent.
- VIII. Le concours à accorder à l'État pour les services de trésorerie.
- IX. Les bons offices à prêter aux institutions d'intérêt général pour leur gestion financière.
- X. L'organisation, en harmonie avec les fonctions bancaires, de services d'utilité générale profitables au public.

Telle est la double série comparée des prohibitions et des libertés que l'on peut rattacher à l'économie fondamentale de la Banque d'émission.

2. LA CIRCULATION ET LE BILLET DE BANQUE.

A mesure que l'activité économique se développe, la production en vue de l'échange remplace de plus en plus la production pour les besoins du producteur.

En même temps les procédés d'échange se perfectionnent.

L'échange direct des produits et des services entre eux, le « troc » proprement dit est souvent difficile, à raison de l'inégalité des valeurs respectivement en balance. Il est souvent aussi impraticable à raison de l'absence de l'équivalent désiré par l'un des échangistes.

Le progrès est au prix de l'adoption d'une marchandise tierce, commodément divisible sans perdre de sa valeur, et jouissant d'un pouvoir d'achat généralisé.

La monnaie est cette marchandise et les métaux précieux frappés à titre et à poids sont le type perfectionné de la monnaie. Leur divisibilité pourvoit à l'inégalité des prestations en présence et permet de nombrer celles-ci commodément, en d'autres termes de les évaluer en numéraire. Leur acceptation générale pourvoit aux exigences de la variété des valeurs qui peuvent être l'objet des désirs de l'homme. Possédant d'ailleurs en elle-même une valeur réelle, la marchandise métallique est, pour les échanges, non seulement une commune mesure, mais un équivalent effectif, — bien que constamment relatif et sans fixité.

Si perfectionné que soit, comme instrument des échanges, le métal précieux frappé en monnaie, il a ses défauts, dont un des plus saillants est le volume et la pesanteur. Certains titres représentatifs de valeurs dues et évaluées en numéraire lui sont supérieurs à plus d'un égard. C'est ainsi qu'un même effet de commerce, grâce à de multiples endossements, parvient, dans la courte période de sa vie — trois mois généralement, — à solder de nombreuses transactions, sans intervention d'espèces encombrantes.

Le billet de banque, titre fiduciaire contenant l'engagement de payer, à vue et au porteur, des sommes rondes accommodées aux besoins généraux des transactions, marque un progrès capital dans l'économie de l'échange et de la circulation des valeurs.

En soi, le billet de banque n'est qu'une ingénieuse généralisation des effets de commerce qui apparaissent en lui dépouillés en quelque sorte des éléments particularistes de temps, de lieux, de personnes, et qui se trouvent ainsi ramenés à une unité supérieure admirablement appropriée à la réalisation et à la circulation. M. Léon Say définissait un jour le billet de banque « le compte courant que les gens qui ne sont pas riches ont avec la Banque de France. »

Lorsque l'encaisse métallique affecté aux remboursements couvre toujours et d'une manière complète le service des émissions, le billet de banque est un titre adéquatement représentatif de la monnaie. Lorsqu'il y a une marge entre l'encaisse et l'émission, il demeure un titre pratiquement représentatif de la somme de numéraire qu'il désigne, car il est en permanence convertible en cette somme. L'irréfragable convertibilité qui est de son essence résulte alors de ce que le stock métallique, d'une part, les valeurs successivement et rapidement réalisables en numéraire, d'autre

part, sont de nature à satisfaire à toutes les exigences pratiques des remboursements à demander.

La notoriété générale et la confiance dont jouit la Banque, le maniement plus commode du billet de banque comme instrument de paiement, sa transmissibilité au porteur sans décompte, sans formalité d'aucune sorte et sans responsabilité pour les détenteurs antérieurs, son imprescriptibilité, sa division en coupures régulières correspondant aux convenances générales des transactions et aux goûts du public, tous ces avantages sont de nature à lui ménager la faveur générale. Dans ces conditions, les remboursements ne sont plus guère demandés que dans des circonstances spéciales, telles que des paiements à faire à l'étranger, ou à l'intérieur sur des chantiers d'ouvriers. C'est ainsi que le numéraire — sauf la monnaie d'appoint — est chassé de certaines zones des transactions, et que le titre fiduciaire devient un élément considérable de la circulation générale. Élément d'autant plus stable que, formant un instrument des échanges accrédité surtout à l'intérieur, il est peu sujet à l'émigration : ce qui peut avoir son prix.

Dans ces conditions, le pays ayant besoin, pour un même chiffre d'affaires, d'une quantité moindre de métaux précieux, économise le poids mort correspondant à cette différence, et peut disposer d'un capital productif égal à la somme de numéraire ainsi épargnée.

L'étendue de l'émission est virtuellement limitée par les services que le billet de banque est appelé à rendre comme véhicule plus commode des échanges dans sa sphère de rayonnement et suivant les habitudes du pays. Du jour où les facilités supérieures d'ordre circulatoire auxquelles le billet est apte à pourvoir sont satisfaites, les billets que la banque émet par surcroît lui reviennent infailliblement par le guichet du change ou lors des remboursements qu'elle reçoit. L'émission répète les oscillations des échanges en activité dans leurs rapports avec l'appareil circulatoire.

En même temps que le pays s'habitue à l'usage des billets de banque, il s'accoutume à des procédés de paiement de plus en plus parfaits et s'achemine à des pratiques de nature à épargner davantage encore l'emploi de la monnaie.

Car le billet de banque n'est pas le terme définitif des perfectionnements dans la circulation. Après s'être substitué en partie au numéraire dans le système des paiements, il rencontre des facteurs qui tendent à se substituer aussi en partie à lui dans le mécanisme des règlements de compte. Les accreditifs, malgré leur individualité, peuvent lui faire une concurrence victorieuse pour certains transferts de capitaux. Les virements à l'aide de chèques perfectionnés peuvent donner lieu à des liquidations dans d'énormes proportions, et à des économies correspondantes de numéraire et de billets de banque. On connaît le fonctionnement et les résultats des *clearing-houses*, par lesquels l'Angleterre a devancé les autres nations dans la voie du progrès en ce qui concerne les apurements de comptes. Le comptabilisme, au développement duquel un de nos collègues, M. Solvay, a consacré des études d'un haut intérêt, n'a manifestement pas dit son dernier mot dans la pratique. Il ne nous paraît pas cependant appelé à évincer complètement le billet de banque ni la monnaie, celle-ci formant toujours, suivant l'expression de M. Paul Leroy-Beaulieu, « la base des échanges, l'*ultima ratio* qu'il est permis à chacun de réclamer et que, dans certains cas, il est indispensable d'employer. »

3. L'ÉTAT ET LA BANQUE DE CIRCULATION.

Le négoce auquel se livrent les banquiers comme intermédiaires du crédit répond à des nécessités économiques reconnues. Il rentre, au fond, dans l'exercice légitime de la liberté de commerce, sauf détermination par le législateur de la nature de ce commerce, des règles qui en découlent, des droits et obligations qu'il entraînent et des délits auxquels il peut donner lieu.

Il semble difficilement justifiable, à première vue, de défendre aux professionnels du crédit de délivrer à un guichet de leur établissement des titres fiduciaires immédiatement convertibles en monnaie à un autre guichet, et qui ne circuleront dans un rayon plus étendu qu'en vertu et dans la mesure de la confiance qui leur est librement accordée. Le billet de banque n'est, en soi, comme nous l'avons fait observer, qu'une remarquable généralisation de l'effet de commerce ramené à une unité supérieure appropriée à une réalisation immédiate et à la commode circulation.

La faculté pour les particuliers, la liberté toute individuelle d'émettre sur escompte des billets de caisse payables à vue, ne peut ordinairement donner lieu qu'à une circulation fiduciaire assez limitée quant à son rayonnement. Dans un État un peu étendu, elle est presque fatalement réduite à se localiser dans des conditions peu compromettantes pour l'intérêt général.

La concurrence dans cet ordre entre sociétés puissamment constituées est de nature à donner lieu à des émissions plus étendues, dont l'enchevêtrement peut causer de sérieux embarras et ne pas répondre aux exigences d'une bonne circulation fiduciaire. Elle peut amener des crises de circulation qui entravent le mouvement des échanges au lieu de le seconder, jetant le trouble dans les relations commerciales et ébranlant les bases mêmes du crédit général. La thèse manchestérienne du « laisser faire et du laisser passer » ne répond, pas plus sur ce terrain que sur beaucoup d'autres, aux exigences véritables de la constitution sociale de l'humanité.

L'intérêt général peut être ici grandement affecté et commander certaines mesures non seulement quant à la réglementation des établissements émetteurs, mais quant à la réalisation de l'unité dans la circulation fiduciaire.

L'État ne peut donc pas toujours se considérer comme désintéressé dans l'organisation et dans le fonctionnement des banques d'émission. Dans une société quelque peu développée, diverses raisons peuvent légitimer et réclamer impérieusement son intervention.

Il ne faut pas oublier que, dans une telle société, la circulation fiduciaire est le complément, non seulement bienfaisant mais indispensable en une certaine mesure, de la circulation monétaire.

L'importance qui s'attache à une circulation stable et bien ordonnée, l'influence de la circulation fiduciaire sur l'appareil monétaire du pays, l'importance que revêt un instrument devenu non seulement un moyen d'échanges individuels mais une commune mesure des valeurs, sa pénétration profonde dans les relations générales de la vie et la nécessité de mettre la foi publique à l'abri de surprises et de mécomptes dont chacun est impuissant à se garer, l'étendue et la gravité des

perturbations que peuvent entraîner dans l'ordre des relations soit commerciales, soit même générales, des émissions abusives ou seulement inconsidérées : toutes ces raisons, les unes de justice et de protection des faibles, les autres d'intérêt vraiment général et de conservation sociale, militent en faveur de l'intervention de l'État en cette matière. En fait, l'expérience prouve que les perturbations dont nous venons de parler, peuvent être si graves que l'État se trouve forcé, bon gré mal gré, dans certains cas, de prendre les mesures les plus énergiques pour « sauver la situation ».

Si le principe de l'intervention de l'État est à beaucoup d'égards indiscutable, la mesure et le mode de cette intervention sont plus discutés. Jetons rapidement un coup d'œil appréciateur sur les principaux types d'intervention, en signalant ceux qui semblent devoir être absolument proscrits de pays tels que le nôtre.

I. La liberté d'émission réglementée par l'État.

Il est peu de matières où la main de l'État se soit plus fréquemment exercée à créer un régime artificiel que celle des banques d'émission.

Il y a des raisons de fait qui expliquent cette attitude : les États besogneux rêvent facilement d'émissions ; l'origine même de beaucoup de banques de circulation se confond avec les essais de sauvetage de gouvernements en détresse.

Il y a aussi des raisons de principe. Les unes se rattachent à la confusion persévéramment faite entre le billet de banque et la monnaie, et à l'extension à l'égard de celui-là des droits régaliens revendiqués en faveur de celle-ci. Nous trouvons l'expression autoritaire de cette confusion dans ces paroles de Napoléon : « Je dois être le maître dans tout ce dont je me mêle, et surtout dans ce qui regarde la banque, qui est bien plus à l'empereur qu'aux actionnaires, puisqu'elle bat monnaie. »

D'autres raisons de principe, plus profondes que celle dont nous venons de parler, se rattachent à la conception socialiste de la vie et à la part d'illusions qu'elle engendre.

Les partisans de la liberté des émissions simplement réglementée par l'État se placent à un point de vue moins artificiel qu'il importe de signaler parce que, si leur manière de voir peut être combattue à certains égards, elle a le mérite de porter la discussion sur son véritable terrain.

Pour eux, l'intervention de l'État en cette matière est appelée à se manifester par voie de certaines restrictions à la liberté, non par voie d'exercice d'une fonction inhérente à la puissance publique, et que celle-ci serait appelée à remplir par elle-même ou par ses délégués. Seulement, les partisans de ce que l'on appelle le « système naturel des banques » n'admettent, en fait de mesures à prendre dans cet ordre par le pouvoir social, que des mesures répressives des délits. « Le système naturel, dit M. Paul Leroy-Beaulieu, est celui qui se serait constitué dans le cas où les gouvernements se seraient abstenus de toute intervention dans l'organisation des banques et dans l'usage de leurs ressources, où ils se seraient contentés de définir les responsabilités d'après les rapports nécessaires résultant de la nature des choses et de réprimer les fraudes..... Chaque

banque pourrait user à son gré, sous la réserve de ne pas enfreindre les conventions explicites et implicites, des trois grandes catégories de ressources de la banque : son capital propre ; les dépôts qui lui seraient apportés ; les fonds qu'elle pourrait se procurer par des émissions de billets remboursables au porteur et à vue. »

Les pays où l'on s'est le plus rapproché de ce système sont l'Ecosse et les Etats-Unis d'Amérique, du moins à certains moments de l'histoire des banques dans le nouveau monde.

En Ecosse, ce régime a trouvé un puissant correctif dans la responsabilité illimitée des banquiers émetteurs.

La liberté des banques d'émission est conciliable avec certaines mesures de sécurité publique imposées, à titre égal, à tous les établissements émetteurs, par exemple quant à la publicité des bilans et à la proportion entre l'encaisse et l'émission.

Elle peut, dans un milieu déterminé, présenter des avantages importants, surtout au point de vue de l'essaimage du crédit et de sa mise à la portée de tous. On a justement remarqué que les banques d'Ecosse ont réalisé le premier et l'un des meilleurs types des banques rurales.

Ailleurs, cette liberté a abouti à un foisonnement inextricable de titres fiduciaires d'un aloi douteux ou mauvais et à des catastrophes.

La Belgique a vécu sous le régime de la pluralité des banques d'émission. Elle s'en est mal trouvée. Les faits ont démontré que ce régime, du moins tel qu'il a été pratiqué, était inconciliable avec la sauvegarde des exigences élémentaires de l'intérêt général.

Telle a été pour nous la leçon de l'expérience ; tel a été le point de départ d'une intervention considérable de l'Etat en vue d'assurer, dans de bonnes conditions, l'unité de la circulation fiduciaire.

La tendance à l'unité est aujourd'hui générale. Sa réalisation peut être considérée comme une précieuse conquête. Mais les moyens de la réaliser ont été variés ; et il en est, comme nous allons le voir, qui doivent être énergiquement écartés dans des sociétés comme la nôtre.

II. — La Banque d'État pure.

Il faut écarter en première ligne tout ce qui tend à transformer la profession banquière en fonction gouvernementale.

Il est naturel que les partisans de la toute-puissance de l'Etat, de son universelle compétence, de sa gérance économique partout légitime et toujours féconde, affirment la vocation du pouvoir social à régler souverainement, entre autres choses, l'organisation du crédit et de la circulation. Le problème à résoudre pour eux est simple. Il n'est pas question de savoir dans quelles conditions la liberté peut se concilier avec les exigences de l'intérêt général. Il s'agit de fixer de quelle manière l'Etat doit exercer une fonction inhérente à la puissance publique, organe de la communauté. L'Etat est le dispensateur né du crédit et le régulateur en titre de la circulation.

Il est bon de mettre à nu ce que porte dans ses flancs pareil système.

C'est d'abord la confusion du crédit public et du crédit privé, au grand

dam de l'un et de l'autre : car ils doivent demeurer distincts pour leur bien respectif et pour la mutuelle assistance qu'ils sont appelés éventuellement à se prêter.

C'est ensuite l'acceptation par l'Etat d'une tâche — la tâche de l'escompte — qui n'est pas de sa compétence, et dont il s'acquittera mal, bon gré qu'il en ait. Il n'est ni sage ni pratique de supprimer le légitime stimulant de l'intérêt privé dans des affaires telles que l'escompte. Il ne faudrait pas croire qu'en cette matière le simple désintéressement suffise et soit un meilleur guide que la clairvoyance de ceux qui courent les risques et retirent les bénéfices de pareilles opérations. Ce serait là, suivant le mot de M. Pirmez, « une honnête mais funeste utopie. »

La Banque d'Etat, c'est l'asservissement, dans une mesure effrayante, des affaires financières à la politique. Il ne faut pas que le Gouvernement puisse escompter des succès électoraux en escomptant des effets de commerce. « Toute Banque d'Etat qui a les brides sur le cou, disait justement M. Droz, devient forcément une banque politique. » Et les craintes dans cet ordre, ajoutait M. Hellferich, « doivent croître à mesure que croît la représentation populaire. »

La Banque d'Etat, c'est, au point de vue financier, la porte large ouverte aux prodigalités inconsidérées et à toutes les licences des administrateurs de la fortune publique. « Si vous organisiez une banque d'Etat comme celle que vous projetiez d'établir, disait l'honorable M. Liebaert aux partisans de cette institution, vous déchaineriez une crise épouvantable, et en huit jours vous feriez perdre au pays, je l'ai dit et je le maintiens, plus de millions que la Banque nationale n'en a gagnés en cinquante ans. Or sur qui retomberait la charge de tous ces millions perdus ? Ce ne serait pas sur les escompteurs, ce ne serait pas sur ceux qui vont demander service à la Banque nationale et qui paient maintenant pour ce service, ce serait sur la masse. »

La Banque d'Etat, c'est encore un péril perpétuel pour l'intégrité de la circulation fiduciaire, bien mieux abritée sous l'égide d'une société privée puissante et prospère que sous l'hégémonie de gouvernants portés à régenter en souverains cette circulation, au risque de la déprécier pour longtemps. Or il n'y a rien de plus dommageable qu'une circulation dépréciée par les abus des gouvernements.

La Banque d'Etat, c'est enfin, pour les nations qui possèdent un établissement d'émission stable et éprouvé, le régime des pires aventures. Suivant la juste remarque de Bagehot, « le crédit est une puissance qui peut croître, mais qu'on ne saurait construire de toutes pièces. Ceux qui vivent sous un grand, sous un solide système de crédit, doivent se rappeler que s'ils détruisent ce système, ils n'en verront jamais d'autres, car il faudra des années et encore des années pour lui donner un successeur. » « Les partisans d'une pure Banque d'Etat, disait de son côté Hartung, s'embarquent sur une mer inconnue, qui les mènera peut-être vers un paradis doré après quelques merveilleux voyages, mais qui, peut-être aussi, les engloutira. »

On a représenté la Banque d'Etat comme un moyen de fournir le crédit à un plus grand nombre de personnes, comme un moyen de « démocratiser le crédit ». On peut certes imaginer une Banque-Providence, distribuant

les capitaux à tout solliciteur sans garanties efficaces. Mais un tel organisme est la négation même des conditions dans lesquelles se pose et doit se résoudre le problème du crédit. C'est à brève échéance le portefeuille de la Banque rempli de valeurs avariées, c'est la ruine de la Banque et la désorganisation du crédit lui-même.

D'aucuns voient dans la Banque d'État un moyen de procurer à tous l'escompte au plus bas prix, au prix de revient comme on l'a dit, — indiquant par là les frais d'administration et une prime contre les risques. Mais ceci est la méconnaissance des facteurs qui règlent le marché de l'argent, indépendamment de l'institution qui opère l'escompte, que ce soit une Banque d'État ou une banque privée. La première n'est pas plus capable de réduire le taux de l'escompte que la seconde. Et l'on ne voit pas en fait que les banques d'État s'acquittent mieux que d'autres de cet office : témoin la banque impériale russe qui au mois de décembre dernier enregistrait le taux de 7 p. c. A moins que l'on ne veuille fixer des taux artificiellement bas, livrant les ressources de la Banque aux assauts du mauvais papier à l'intérieur et au pillage de l'étranger. Mais c'est encore la ruine et la désorganisation par une autre voie.

La Banque d'État est vantée aussi comme un moyen de faire profiter le trésor public de ressources qui autrement sont dévorées par des actionnaires. Mais on ne prend pas garde qu'en même temps que l'on s'attache ainsi à verser dans la caisse de l'État quelques parcelles d'or revenant à l'intérêt privé, on ouvre aux flancs de cette caisse une baie par où s'écouleront des flots d'or autrement considérables et gaspillés en pure perte, jusqu'au moment de la finale banqueroute.

Certes, les hommes placés à la tête de la Banque d'État peuvent être meilleurs que l'institution et conjurer ainsi, dans une mesure plus ou moins grande, les tendances naturelles de celle-ci. On comprend encore que dans des pays où l'initiative privée se montre impuissante et où l'autorité est absolue, l'institution de la Banque d'État surgisse de certaines nécessités économiques et de la volonté d'un souverain. Il est intéressant de constater cependant que même dans de tels milieux la Banque d'État produit des fruits amers — tels le cours forcé en Russie et une circulation dépréciée, — et que nulle part une telle Banque ne rend à l'ensemble de la société, des services supérieurs à ceux que procurent les Banques de circulation privées, simplement rattachées par de convenables liens à l'État gardien de l'intérêt général.

III. — La Banque filiale de l'État.

A côté de la Banque d'État pure, il y a la Banque filiale de l'État, créée par lui, exclusivement dotée par lui, fonctionnant sous sa garantie et à son profit, sous l'impulsion d'un intérêt public épuré de tout alliage d'intérêt privé, mais à qui l'État confère une individualité juridique distincte de la sienne, — en organisant toutefois son administration sur la base de nominations faites les unes par le pouvoir exécutif, les autres par le pouvoir législatif, avec présentation partielle de membres par des Conseils institués par le Gouvernement — comme le Conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce.

Voici les éléments du projet formulé dans ce sens à la Chambre des Représentants par l'honorable M. Denis.

« *Personnalité juridique.* — La Banque Nationale forme une personnalité juridique propre, absolument distincte de l'État.

Capital de garantie. — Son capital de garantie est constitué par l'État en titres de rente 3 p. c. ; il est de vingt-cinq millions de francs. Ces titres ne porteront pas intérêt aussi longtemps qu'ils resteront dans le portefeuille de la Banque ; ils ne seront aliénés que pour couvrir ses pertes au delà du fonds d'assurance.

Garantie de l'État. — En cas de liquidation de la Banque, si les moyens de celle-ci sont insuffisants, l'État répondra de ses engagements vis-à-vis des tiers.

Administration. — Le Conseil d'administration sera nommé par le Roi, Le collège des censeurs sera nommé par les Chambres : la moitié de ses membres le sera sur des listes présentées par le Conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce.

Fonds d'assurance. — Il sera institué, en prévision des avaries extraordinaires du portefeuille et pour les couvrir, un fonds complémentaire d'assurance par des prélèvements annuels sur le produit des opérations de la Banque, avant tout versement au Trésor public ; ces prélèvements ne descendront pas au-dessous du triple de la quotité du montant des valeurs escomptées, qui correspond aux risques moyens des exercices 1892-1898 (0.034 p. c.), aussi longtemps que ce fonds d'assurance n'aura pas atteint 10 millions de francs, ou ne sera pas revenu à ce chiffre ; il ne pourra être porté atteinte au capital de garantie formé par l'État avant l'épuisement de ce fonds d'assurance. »

L'auteur de ce projet a certes pris toutes les mesures pour que l'intérêt privé ne touchât à aucun ressort de la machine bancaire. Mais il ne paraît pas avoir pris les mêmes précautions pour établir une distinction réelle et efficace entre l'État et la personnalité juridique dont il préconise la création. Tous les administrateurs de sa Banque sont en effet des délégués directs du Gouvernement. Les censeurs sont des délégués de la Législature, et l'intervention du Parlement en cette affaire, bien que partiellement tempérée, ne paraît pas de nature à soustraire l'établissement aux influences variées de la politique.

Il ne suffit pas de déclarer que la « Banque forme une personnalité juridique propre, absolument distincte de l'État. » Il faut donner quelque consistance pratique à ce fait ainsi affirmé ; sinon la Banque, sans être l'État, retombera au rang de rouage de l'État. Or il n'a pas été pourvu à cette exigence fondamentale.

L'auteur du projet a raison de prévoir le cas de liquidation de la Banque.

Il déclare, dans cette prévision, que si les moyens de la Banque sont insuffisants, l'État répondra de ses engagements vis-à-vis des tiers. Ceci est de nature à désintéresser parfaitement les administrateurs dans leur gestion et à transformer la Banque en grenier d'abondance et même en office de bienfaisance. Rien ne s'oppose, dans ces conditions, à ce que l'on accorde à tout venant « l'escompte au prix de revient ». La responsabilité de l'État, en effet, dispense les administrateurs, en accordant si beau crédit à tous, de conserver leur crédit propre.

Si aventureux que soit pareil projet, il n'est cependant pas le dernier mot des revendications des novateurs modernes en système de crédit.

L'idéal de beaucoup d'entre eux peut être formulé comme suit : pas de délégués de l'Etat à la tête de la Banque, mais un Conseil national du commerce et de l'industrie, élu par leurs représentants, chambres syndicales, ouvrières ou patronales. Ceci est plus périlleux peut-être encore que la Banque d'Etat pure. L'économie du système paraît se ramener à ce commode axiome : « La clientèle dirige et l'Etat paie. »

En constatant les efforts faits par divers réformateurs pour inféoder la Banque à l'Etat d'une manière si compromettante pour le crédit général comme pour le trésor public, nous nous sommes rappelés ces sages paroles de Paul Leroy-Beaulieu : « Le grand péril pour les Banques d'émission n'est nullement dans leurs relations avec le public, mais dans leurs relations avec le Gouvernement ; c'est de ce côté que sont les principaux signes d'embarras persistants et d'insolvabilité finale. » — « Un pays se relève vite, ajoute-t-il, des fautes commises par les Banques privées.... Au contraire, les fautes commises par des Banques d'Etat ou ayant un lien étroit avec l'Etat, et à l'instigation, sous la pression du Gouvernement, pour les besoins du Gouvernement, ont une portée infiniment plus grande et plus prolongée. Elles jettent le pays dans un désarroi complet pour des séries d'années ou des décades d'années. »

IV. — La Banque mixte dirigée par l'Etat.

A côté de la Banque d'Etat pure et de la Banque filiale de l'Etat, il faut signaler un type de banque dans lequel l'intérêt privé n'est pas systématiquement exclu, en ce sens qu'il obtient une certaine participation à la formation du capital de la banque et une certaine part aussi aux bénéfices, mais où l'Etat demeure le gros actionnaire et le directeur. La Banque de l'Empire d'Allemagne appartient à ce type de semi-banque d'Etat.

Cette conception ne paraît pas complètement franche, et elle encourt, quoique dans une mesure moindre, les reproches que nous avons adressés à la banque filiale de l'Etat. Elle a dû en Allemagne sa fortune à des influences d'ordre plutôt politique qu'économique. « Il est incontestable, dit l'auteur que nous citions tout à l'heure, que les fondateurs de la *Reichsbank* considéraient une nouvelle guerre avec la France comme probable et qu'ils organisaient cet établissement en vue des services qu'il pourrait, dans cette éventualité, rendre au Trésor. » La pensée de constituer, par des moyens d'ordres divers, une forte unité à l'intérieur de l'Empire n'est peut-être pas non plus étrangère à ce résultat. Et l'on sait que la Banque de Hambourg, une des plus anciennes et des plus remarquables fondations du particularisme, fut systématiquement étouffée en 1873 par le prince de Bismark.

Bien que la Banque de l'Empire d'Allemagne soit marquée d'un caractère fortement centralisateur et gouvernemental, observons cependant que les actionnaires ont quelque intervention dans la gestion, grâce à la composition remarquablement choisie du comité de contrôle élu par eux, et dont l'influence hautement autorisée s'impose à certains égards aux fonctionnaires impériaux qui forment la direction de la Banque.

On sait que le parti agrarien, adressant à la Banque de l'Empire le même reproche que font les socialistes à notre Banque Nationale, — celui de favoriser les actionnaires au détriment du crédit général, — se sont efforcés de supprimer le comité de contrôle dont nous venons de parler, en vue de le remplacer par un conseil nommé par le Gouvernement, dont les membres seraient choisis dans tous les milieux de production. Leur but sautait aux yeux : ils voulaient une banque d'État plus complètement à leur dévotion. Le parti socialiste a refusé de les suivre dans cette voie, — reconnaissant par le fait les dangers que peuvent renfermer certains mécanismes hautement préconisés par leurs frères d'autres pays, lorsque ces mécanismes sont mis en œuvre par des mains douteuses, et mettant ainsi en relief un des côtés les plus défectueux des banques trop inféodées au Gouvernement.

V. La Banque Nationale.

Il y a deux moyens principaux pour l'État de pourvoir par lui-même ou par ses délégués aux exigences complémentaires d'une circulation à base métallique :

Tenir office de banque et émettre par l'escompte des billets payables à vue et au porteur ;

Installer une fabrique de papier-monnaie et jeter d'autorité le produit fabriqué dans la circulation.

L'État n'est guère compétent pour employer le premier moyen. Et s'il ne manque pas de pouvoir pour se servir du second, il ne fait que créer, en l'employant, le plus dangereux et le plus décevant instrument d'échange.

Mais la sauvegarde des légitimes exigences de l'intérêt général en cette matière n'est pas subordonnée à l'exercice que ferait l'État de la profession banquière ou de l'industrie du papier-monnaie.

C'est grande erreur de croire qu'une institution, pour être vraiment nationale et remplir une mission où l'utilité commune trouve toute satisfaction, doit être l'émanation de l'État et demeurer, suivant l'expression de M. Léon Say, « emmaillottée dans des langes administratifs. » Chez les nations viriles et sages, l'initiative privée est le puissant véhicule de mille services d'utilité commune ; et lorsqu'elle est assez droite et assez forte, c'est à son expansion contenue dans les limites de l'intérêt général, non à son absorption ou à son asservissement par l'État, qu'il faut en première ligne demander le progrès.

La Banque de France est une institution nationale. La Banque d'Angleterre revêt ce même caractère. La Banque des Pays-Bas le possède également. Notre grand établissement de circulation fiduciaire peut justement le revendiquer à son tour.

Nous trouvons dans ces grands instituts des types de banque d'émission, semblables à beaucoup d'égards, quoique diversement appropriés aux situations de fait et au tempérament national. Leur structure présente les caractères généraux suivants : une grande compagnie ayant une charte banquière, possédant son capital propre, gardant le stimulant de son intérêt légitime et jouissant d'une véritable autonomie administrative, mais ratta-

chée à l'État par des liens appareillés aux exigences ou assouplis aux convenances de l'intérêt général.

C'est le concours de l'initiative privée et de l'action de l'État, intervenant chacune conformément à sa loi propre et dans la mesure de sa compétence reconnue, pour édifier un grand établissement de circulation et de crédit appelé à une destination de haute utilité publique.

L'activité privée se manifeste sous la forme d'une société, ayant ses ressources à elle, la responsabilité de sa gestion et les légitimes bénéfices qui s'y rattachent.

L'intervention de l'État se révèle par l'octroi d'une charte conventionnelle contenant un privilège important en faveur de cette société, limitant, d'autre part, son champ d'opération, stipulant une série d'avantages positifs en faveur de l'État et du public, conservant à l'État un droit de contrôle effectif sur l'administration et de sauvegarde efficace de l'intérêt général.

Dans ces conditions, le crédit public et le crédit privé demeurent nettement distincts. Ils se meuvent l'un et l'autre sous l'empire de cette sage loi de « l'indépendance réciproque et de l'assistance mutuelle », à laquelle des réformateurs peu avisés veulent substituer, dans tant de sphères, une norme d'asservissement et de confusion.

Loi bienfaisante par excellence durant la paix : car tout en prévenant des enchevêtrements compromettants, elle permet aux deux forces en présence de se prêter éventuellement un mutuel secours.

Loi préservatrice en temps de guerre, comme le rappelait justement à la Chambre l'honorable baron Léon Bethune, en ce qu'elle place l'institution banquière et ses ressources sous la sauvegarde du droit international qui reconnaît le principe de l'inviolabilité de la propriété privée.

Loi aussi féconde que sage, qui permet à la Banque d'atteindre pleinement sa double fin — une bonne circulation fiduciaire, l'escompte commercial à bon marché — par la voie royale où se rencontrent, pour se concilier, ces deux grands facteurs du progrès social : l'ordre et la liberté.

SECONDE PARTIE.

LA LOI ORGANIQUE.

Caractère expérimental et portée juridique générale de la loi.

Bien que le régime en vigueur en Belgique, considéré en lui-même, n'ait rien à redouter, d'un examen porté sur le terrain des justifications de principe, encore qu'il ait tout à gagner, au contraire, à pareil examen, il convient de rappeler cependant que ce régime ne s'est pas présenté au pays comme l'œuvre d'un réformateur social, comme un système formulé *à priori*, sous l'empire de doctrines économiques préconçues et « sorti tout armé de la tête de Jupiter ».

Il s'est offert à nous comme une simple leçon de l'expérience, comme le fruit d'une sage appréciation des faits dont notre vie économique avait fourni le spectacle.

Il n'existait en Belgique, en 1830, qu'un seul grand établissement de crédit : la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, dont l'origine remontait à 1822.

Elle s'établit au capital de cinquante millions de florins (105,820,106 fr.).

Son champ d'opération était des plus vastes. Indépendamment de son action comme banque de dépôt, d'escompte et d'émission, elle faisait des avances sur fonds publics, sur marchandises et même sur propriétés foncières.

Elle devint en 1824 caissier de l'Etat et institua en 1831 une Caisse d'épargne.

Une seconde institution de crédit, ayant des fonctions à peu près analogues, la Banque de Belgique, fut fondée le 12 février 1835, au capital de vingt millions de francs.

Vint ensuite la Banque liégeoise, constituée le 9 mars 1835, et un peu plus tard, le 13 août 1841, la Banque de Flandre ou gantoise.

Ces trois derniers établissements, comme la Société Générale, émettaient des billets de banque.

Les émissions étaient restreintes et mal assurées, à ce point que deux fois en dix ans, en 1838 et en 1848, l'intervention du Gouvernement devint nécessaire pour sauvegarder tel ou tel des instruments de la circulation.

C'est après avoir constaté ce qu'il y avait de précaire et d'inquiétant dans ces faits, et reconnu les conséquences graves et dommageables qui en résultaient pour l'intérêt public et pour le développement économique du pays, que l'honorable M. Frère-Orban, ministre des finances, résolut de doter la Belgique d'un établissement ayant mission d'assurer à tous le bienfait d'une large circulation fiduciaire stable et unitaire, de ménager en même temps au commerce le bienfait de l'escompte facile, abondant, à bon marché, et de procurer par surcroît à l'Etat les avantages d'un service perfectionné de trésorerie.

Telle a été l'origine de la loi du 5 mai 1850 qui institua la Banque Nationale. La Société Générale et la Banque de Belgique concoururent pour une large part à la formation du capital du nouvel établissement. Toutes deux renoncèrent à cette époque au droit d'émettre des billets de banque. La Banque de Flandre fit de même pour devenir le Comptoir de la Banque Nationale à Gand. Enfin la Banque Liégeoise renonça également à son pouvoir d'émission, pour obtenir, lors de l'expiration de son premier terme, en 1875, une prolongation de durée. La Banque Nationale demeura ainsi seule à émettre des billets de banque, sous la garantie, inscrite dans l'article 25 de sa charte bancaire, que désormais « aucune banque de circulation ne pourrait être constituée par actions si ce n'est sous la forme de société anonyme et en vertu d'une loi ».

La Banque Nationale a repris depuis l'année 1851 les fonctions de caissier de l'Etat, dévolues jusque-là à la Société Générale.

* * *

En réalisant dans ces conditions l'unité de la circulation fiduciaire le législateur de 1850 n'a pas entendu créer un monopole. Il n'a pas consacré un privilège exclusif. Notre régime général, en ce qui concerne les banques d'émission, offre au point de vue juridique les traits distinctifs suivants :

I. Liberté complète d'émettre des billets de banque pour les particuliers et pour les sociétés constituées sous d'autres formes que celle de la société anonyme.

II. Concession conventionnellement accordée à la société « la Banque Nationale », de l'autorisation d'émettre des billets de banque dans des conditions déterminées.

III. Insertion dans l'acte conventionnel d'une disposition garantissant, d'une part, l'intervention nécessaire, réservant, d'autre part, la liberté du législateur en ce qui concerne la constitution d'autres banques d'émission sous forme de société anonyme.

Il est facile de saisir, à la lumière de ces règles, le caractère original du régime légal consacré en Belgique.

A l'égard des établissements autres que les sociétés anonymes, l'unité de circulation fiduciaire est un simple fait auquel ces établissements ont la faculté de déroger dans la mesure de l'intérêt qu'ils peuvent avoir à le faire.

A l'égard des sociétés anonymes autres que la Banque Nationale, c'est un fait que ces sociétés ne peuvent arriver à modifier qu'en vertu d'une loi, dont l'opportunité est laissée à l'appréciation du pouvoir intervenant, dans des conditions donnant toute assurance que l'unité de circulation fiduciaire ne sera jamais rompue dans cet ordre « sans des motifs évidents d'intérêt public », mais qu'elle pourra toujours l'être pour de tels motifs. Car le législateur demeure libre dans ce cas de déterminer les moyens nouveaux de parer aux inconvénients d'une situation qu'il jugerait incompatible avec les intérêts supérieurs dont il a la sauvegarde.

* *

Après avoir marqué le caractère général du régime d'émission en vigueur en Belgique, nous devons pénétrer dans la loi organique dont la plupart des dispositions, en suite de la demande de prorogation, ont été l'objet soit de modifications effectives qui ont passé dans le texte adopté par la Chambre, soit de débats importants concernant leur maintien, leur portée ou leur amendement. Il est assez malaisé de s'orienter dans le dédale des propositions et des discussions qui se sont, à cette occasion, produites et enchevêtrées à la Chambre.

En ce qui concerne les textes présentés par le Gouvernement, l'honorable ministre des finances a compris lui-même la nécessité de les soumettre à un travail de combinaison avec les dispositions demeurées en vigueur des lois du 5 mai 1850 et du 20 mai 1872.

Nous avons recherché le moyen de rattacher entre elles par un lien solide toutes les parties de notre travail.

L'ordre des articles de la loi de 1850 s'est offert à nous comme nous fournissant un cadre sinon parfait, du moins très rationnel et très pratique, pour grouper les divers points que nous avons à relever.

Nous nous sommes attachés à ce cadre et nous donnons en conséquence sous chaque article de la loi organique, précédé d'un titre qui met en relief sa teneur, les observations et les modifications qui s'y rattachent.

Nos collègues auront ainsi sous les yeux, avec le développement continu et le bref commentaire des dispositions organiques dont le maintien nous est demandé, une coordination qui leur permettra de mieux se rendre compte de la portée et de l'enchaînement de ces dispositions.

ARTICLE 1.

LE NOM DE LA BANQUE.

P. L. 1900. ART. 1. « *Il est institué une banque sous la dénomination de Banque Nationale de Belgique. Son siège est à Bruxelles.* »

« Fonctionnant dans les diverses parties du royaume et chargée exclusivement d'opérations utiles au pays, disait en 1850 M. Frère-Orban dans son Exposé des motifs, l'institution que nous voulons fonder mérite de porter le nom de Banque Nationale. »

L'article 1^{er} de la loi de 1850 a adopté cette dénomination.

Le Gouvernement a fait observer qu'elle manquait de précision, surtout au point de vue des relations de notre grand établissement de crédit à l'étranger.

C'est ainsi que divers documents internationaux, — comme l'article 2 de l'Acte du 12 décembre 1885, additionnel à la convention monétaire (union latine), — ont été obligés de compléter le nom de la Banque, en y ajoutant les mots : « de Belgique ». Les inconvénients de cet état de choses s'accroissent à mesure que la Banque, par ses relations à l'étranger, réalise l'internationalisation du papier belge.

Le Gouvernement propose en conséquence d'adopter définitivement la dénomination de Banque Nationale de Belgique.

Cela peut être fait d'autant plus facilement que l'établissement financier qui portait le nom de « Banque de Belgique » et qui existait à l'époque où la Banque Nationale fut instituée a terminé récemment la liquidation de ses affaires.

ARTICLE 2.

L'EXTENSION DE LA BANQUE.

L'établissement de succursales et comptoirs dans le pays. — Les relations de la Banque à l'étranger. — L'idée de succursales hors frontières.

L. 1850. ART. 2. Elle établira des comptoirs dans les chefs-lieux de province et, en outre, dans les localités où le besoin en sera constaté.

Un comité d'escompte sera attaché à chaque comptoir dans les villes où le Gouvernement le jugera nécessaire, après avoir entendu l'Administration de la Banque.

[L. 10 mai 1850 relative au caissier de l'Etat. Art. 3. Elle établit une agence dans chaque chef-lieu d'arrondissement judiciaire et en outre dans les localités où le Gouvernement le juge nécessaire dans l'intérêt du trésor ou de public.]

L'établissement de succursales, de comptoirs et d'agences est le moyen pratique de développer le crédit et de rendre accessibles à un plus grand nombre de personnes les bienfaits que la Banque peut procurer.

L'article 2 de la loi de 1850 stipule que « la Banque Nationale établira des comptoirs dans les chefs-lieux de province et en outre dans les localités où le besoin sera constaté. » L'article 2 des statuts reproduit la même disposition en mentionnant l'établissement de succursales à côté de l'établissement des comptoirs. C'est en exécution de ces prescriptions que la Banque a successivement fondé une succursale à Anvers et installé trente comptoirs d'escompte.

Le nombre des agences est un peu plus considérable. Les agents de la Banque en province sont chargés des diverses opérations que l'administration juge utile de leur confier, indépendamment du service de caissier de l'Etat. Nous en parlerons en examinant ce dernier service.

Le Comité d'escompte au siège principal de la banque est composé, aux termes de l'article 7 des statuts, « de deux sections d'au moins trois membres chacune, nommés par le Conseil général, qui fixe leurs jetons de présence. Ils peuvent être réélus. »

Le Comité est renouvelé par moitié tous les ans.

Chaque section est présidée par un directeur. Elle examine les effets et propose à l'administration l'admission de ceux qui présentent les conditions requises.

Le Comité d'escompte se compose de négociants ou d'anciens négociants. Ses fonctions sont purement consultatives.

§ 1. La Succursale.

Touchant la Succursale, le rapport fait par le Gouverneur à l'assemblée générale du 23 février 1852 s'exprime comme suit : « Pour ce qui concerne Anvers, nous avons reconnu qu'un comptoir d'escompte ordinaire serait insuffisant et qu'il fallait y fonder sous le nom de succursale de la Banque Nationale un établissement assis sur des bases larges et solides et qui puisse se livrer sur cette place, sous la direction et d'après les instructions de la Banque, à toutes les opérations que celle-ci fait elle-même à Bruxelles. »

Les succursales sont régies directement, pour compte et aux frais et risques de la Banque, par des administrateurs nommés par le Conseil d'administration.

Les opérations des succursales sont les mêmes que celles de la Banque au siège principal.

Le règlement général d'ordre intérieur de la Banque leur est applicable.

Le Conseil général arrête les dispositions spéciales et les restrictions que leur organisation comporte (1).

(1) La succursale d'Anvers, indépendamment du règlement général, est soumise à un règlement d'ordre intérieur particulier.

I. Règlement d'ordre de la Banque.

CHAPITRE VIII. — Des Succursales.

ART. 232. Les Succursales sont régies directement, pour compte et aux frais et risques de la Banque, par des Administrateurs nommés par le Conseil d'administration.

ART. 233. Les opérations des Succursales sont les mêmes que celles de la Banque au siège principal.

Le présent règlement leur est applicable.

Le Conseil général arrête les dispositions spéciales et les restrictions que leur organisation comporte.

ART. 234. Tous endossements d'effets faits par les Succursales à des tiers, toutes dispositions ou accreditifs sur les correspondants de la Banque, lorsqu'ils ont été autorisés, ne sont valables qu'autant qu'ils sont signés par deux Administrateurs.

Toutefois, la signature de l'un d'eux suffit pour les quittances de versement remboursables à Bruxelles.

ART. 235. Tous les jours, les Succursales envoient à la Banque les effets sur l'intérieur et sur

§ 2. Les comptoirs.

En ce qui concerne les comptoirs, le nombre de leurs membres oscille entre deux et cinq. Il est présentement de :

5 à Gand et à Liège;

4 à Charleroi, La Louvière, Verviers, Renaix, Tournai;

3 à Bruges, Grammont, Hasselt, Huy, Louvain, Malines, Mons,

l'étranger, escomptés ou achetés pour son compte, de même que les effets tracés sur leur résidence, ayant plus de sept jours à courir.

Elles remettent aussi chaque jour, à la Banque, un rapport sommaire sur les opérations de la journée, ainsi que l'extrait de leurs bordereaux d'escompte ou des négociations d'effets étrangers, la situation de leur portefeuille et le mouvement des comptes courants de la journée précédente, sans préjudice à tous autres documents que l'Administration réclamerait.

ART. 236. Le jeudi de chaque semaine, les Succursales envoient la balance de leur Grand livre. Le 30 juin et le 31 décembre, elles arrêtent leur bilan semestriel, qu'elles adressent à la Banque dans la première semaine des mois de juillet et de janvier.

A l'expiration de chaque semestre, elles adressent le budget de leurs dépenses présumées pour le semestre suivant. Après adoption par le Conseil d'administration, il est soumis à l'approbation du Conseil des censeurs.

ART. 237. Le cautionnement à fournir par les Administrateurs des succursales, leur traitement, ainsi que le nombre et le traitement des employés sont fixés par le Conseil d'administration.

ART. 238. L'Administrateur d'une succursale ne peut s'absenter qu'avec l'autorisation de l'Administration de la Banque. Il fait parvenir à celle-ci l'acquiescement de ses collègues en même temps que sa demande de congé.

ART. 239. Les fonctionnaires et les employés des succursales sont présentés par les Administrateurs à l'agrément du Conseil d'administration de la Banque.

II. — Règlement particulier de la Succursale.

CHAPITRE PREMIER. — De l'administration de la Succursale.

ART. 1^{er}. La Succursale est régie directement pour compte, aux frais et risques de la Banque, par un Collège de trois administrateurs nommés par le Conseil d'administration de la Banque.

Un Comité d'escompte est attaché à la Succursale.

L'agent du caissier de l'État est nommé par le Roi.

ART. 2. Les administrateurs agissent en Collège pour la décision de toutes les affaires.

Ils peuvent se répartir la direction spéciale des différents services; l'un d'eux remplit les fonctions de Trésorier. La répartition des services ne porte point atteinte à leur devoir de surveillance générale.

ART. 3. La responsabilité des administrateurs est régie par les règles ordinaires du mandat.

ART. 4. Leur traitement est fixé par le Conseil d'administration. Il consiste en une somme fixe et une part de bénéfices.

ART. 5. Le Collège des administrateurs se réunit tous les jours non fériés pour l'examen des effets présentés à l'escompte et pour l'expédition des autres affaires.

ART. 6. Il est tenu, sur un registre spécial, un procès-verbal sommaire de la réunion des administrateurs, qui est signé par eux.

Ce procès-verbal constate en nombre et en somme les effets admis à l'escompte et les effets refusés. Il indique, pour ces derniers, les signatures qui y sont reprises et les motifs de refus.

Le procès-verbal mentionne les noms des membres du Comité d'escompte présents à la séance, mais sans énoncer leur opinion sur les valeurs présentées.

Le résumé de ces procès-verbaux, certifié par les trois administrateurs, est envoyé à la Banque au commencement de chaque mois.

ART. 7. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des administrateurs. En cas de dissentiment, l'opposant doit faire consigner au procès-verbal les motifs de son opposition, qui sont communiqués immédiatement à la Banque.

ART. 8. Les administrateurs procèdent périodiquement, et au moins une fois par mois, à la vérification des espèces et des valeurs confiées à la succursale et adressent au Gouverneur les procès-verbaux de ces vérifications, revêtus de leur signature.

ART. 9. La vérification des valeurs confiées à la succursale a lieu, au moins deux fois par an,

Namur, Neufchâteau, Péruwelz, Philippeville, Soignies, Tirlemont, Tongres ;

2 à Alost, Arlon, Audenarde, Courtrai, Eecloo, Nivelles, Saint-Nicolas, Termonde et Turnhout.

La constitution de bons comptoirs est chose laborieuse. Elle se réalise dans des conditions très variables. Ceci explique à certains égards la

par deux directeurs délégués par le Conseil d'administration de la Banque. Le procès-verbal de cette opération est mis sous les yeux du conseil.

ART. 10. Des vérifications sont faites en outre par les soins du service d'inspection de la Banque. Lorsque le délégué de l'administration se présente, muni des pouvoirs nécessaires, les administrateurs mettent sous ses yeux les livres de comptabilité, ainsi que les espèces et les valeurs existantes dans les trésors, et ils fournissent tous les renseignements qu'il réclame.

ART. 11. Le trésor de la succursale comprend :

1° Le trésor à deux clefs, où sont enfermées les valeurs et les espèces qui ne sont pas d'un usage immédiat ; l'une des clefs est confiée au caissier désigné par les administrateurs, l'autre à l'administrateur remplissant les fonctions de trésorier ;

2° Le trésor journalier où sont enfermées les espèces et les valeurs nécessaires aux différents caissiers pour le service courant.

ART. 12. L'administrateur de la succursale désigné pour remplir les fonctions de trésorier tient des registres spéciaux, sur lesquels sont inscrites, par ordre de date, les entrées et les sorties d'espèces, de billets ou autres valeurs enfermés dans le trésor à deux clefs.

CHAPITRE II. — *Du comité d'escompte.*

ART. 13. Le comité d'escompte se compose d'anciens négociants ou de négociants notables encore en exercice.

Le nombre de ses membres est fixé à six.

Les membres qui le composent sont nommés par la Banque sur la présentation des administrateurs de la succursale.

ART. 14. Les fonctions du comité d'escompte sont purement consultatives.

Ses propositions ne reçoivent d'exécution qu'après avoir été approuvées par le Collège des administrateurs.

Les délibérations du Comité d'escompte sont secrètes.

ART. 15. Le Comité d'escompte examine les effets présentés à l'escompte.

Sur sa demande, les administrateurs doivent le renseigner sur les engagements directs des escompteurs à la succursale.

Le comité se réunit dans les premiers jours de chaque mois en assemblée générale pour prendre communication du relevé des engagements des clients de la succursale et faire ses observations, s'il y a lieu, avec mention au procès-verbal de la séance.

Il donne son avis sur les maisons de commerce présentées à la Banque pour être admises à escompter leurs valeurs à deux signatures.

En cas d'avis défavorable, il en est fait mention au procès-verbal.

CHAPITRE III. — *De l'Agent du caissier de l'État.*

ART. 16. L'Agent du caissier de l'État est nommé par le Roi sur une liste double de candidats présentés par le Conseil d'Administration de la Banque.

Il est sous les ordres du Collège des administrateurs comme les autres employés de la Succursale.

Le cautionnement qu'il doit fournir est déterminé par le Conseil d'Administration de la Banque.

CHAPITRE IV. — *Des opérations.*

ART. 17. Les opérations de la Succursale sont les mêmes que celles de la Banque au siège principal.

La Succursale ne fait toutefois d'opérations en métaux précieux que d'après les instructions de la Banque.

ART. 18. Les personnes ou raisons sociales doivent, pour leur admission à l'escompte, être agréées des Administrateurs et avoir leur siège commercial à Anvers.

ART. 19. La succursale est autorisée à accepter des valeurs à deux signatures des maisons de

diversité du nombre des membres qui composent ces organismes. Il ne semble cependant pas désirable que ce nombre soit trop restreint, tant au point de vue des relations et de l'activité des comptoirs qu'au point de vue des garanties cumulées que la Banque a intérêt à conserver.

Le fonctionnement des comptoirs a donné lieu à diverses critiques.

commerce portées sur une liste dressée par les administrateurs assistés des membres du Comité d'escompte et approuvée par le Conseil d'Administration de la Banque.

Cette liste arrêtée, il est interdit aux Administrateurs d'admettre des valeurs à deux signatures présentées par d'autres maisons.

Tous les ans, dans le courant du mois de janvier, les Administrateurs, après avoir pris l'avis du Comité d'escompte, font à la Banque les propositions qu'ils jugent convenables, soit pour faire inscrire de nouveaux noms sur cette liste, soit pour en retrancher ceux dont la solvabilité aurait paru s'affaiblir.

Les Administrateurs n'acceptent pas d'effets à deux signatures sans en référer au Conseil d'administration, s'il y a opposition de l'un d'eux.

ART. 20. La Succursale, autorisée par la Banque, peut faire sur les valeurs étrangères des opérations appelées *achats et ventes*; les effets sont accompagnés d'une déclaration par laquelle les présentateurs s'engagent à les reprendre au même cours et à une date convenue.

ART. 21. Les effets escomptés ou achetés par la Succursale sont envoyés chaque jour à la Banque, à l'exception des effets sur Anvers ayant moins de sept jours à courir, lesquels sont conservés par elle pour être encaissés. Ils sont renseignés dans des bordereaux spéciaux.

Les effets et chèques remis à l'encaissement par les titulaires de comptes courants font également l'objet des bordereaux spéciaux.

ART. 22. Tous les effets faisant l'objet d'escompte ou d'achat et vente sont endossés directement à la Banque.

ART. 23. Tous les endossements d'effets faits par la succursale à des tiers, toutes les dispositions ou accreditifs sur les correspondants de la Banque, lorsqu'ils sont autorisés, ne sont valables qu'autant qu'ils sont signés par deux administrateurs.

Les accreditifs sur la Banque ou ses Agences sont signés par l'employé désigné par les Administrateurs.

CHAPITRE V. — De la Comptabilité.

ART. 24. Le Collège des Administrateurs détermine le nombre et la forme des livres principaux et auxiliaires; aucun changement ne peut y être apporté qu'en vertu d'une résolution des administrateurs.

ART. 25. Le jeudi de chaque semaine, la Succursale envoie la balance de son grand-livre.

Au 30 juin et au 31 décembre, tous les comptes sont arrêtés et le bilan est dressé.

Le bilan est envoyé à la Banque avec les pièces à l'appui, dans les premiers jours de juillet et de janvier.

ART. 26. Le projet de budget économique de l'exercice suivant est envoyé à la Banque dans le courant des mois de juin et de décembre.

Il énumère :

A. Les allocations du budget du semestre courant ;

B. Les sommes dépensées sur les allocations de ce même semestre ;

C. Les sommes demandées pour le semestre suivant ;

D. Les motifs des augmentations ou des réductions proposées.

Si, dans le courant de l'exercice, de nouvelles dépenses sont reconnues nécessaires, la proposition en est faite par les Administrateurs au Conseil de la Banque.

CHAPITRE VI. — Organisation des bureaux.

ART. 27. Les heures de bureau sont fixées par la Banque sur la proposition des Administrateurs.

ART. 28. Les fonctionnaires et employés de la Succursale sont nommés et leurs traitements sont fixés par la Banque sur la proposition des Administrateurs.

ART. 29. L'organisation des bureaux comporte quatre services :

I. La Trésorerie ;

II. L'Escompte ;

III. La Comptabilité générale ;

IV. Les prêts sur fonds publics et les dépôts volontaires.

ART. 30. (Répartition des services.)

ART. 31. Le règlement d'Ordre intérieur à la Banque est applicable à la Succursale dans

Quelques-unes concernent des comportements individuels qui peuvent n'être pas corrects.

Réserve faite touchant des faits de cette espèce, il faut reconnaître que les critiques adressées à la Banque concernant les comptoirs renferment le plus souvent quelque méconnaissance des règles conventionnelles suivant lesquelles sont organisés et fonctionnent ces derniers.

Les rapports entre la Banque et les Comptoirs sont fixés par le règlement d'ordre de la Banque et par un contrat dont le Gouvernement a communiqué à la section centrale de la Chambre le modèle (1) et où nous relevons les points suivants :

I. Responsabilité solidaire et illimitée des membres du Comptoir pour tous les effets que la Banque escompte à leur intervention (1^o § 2).

II. Admission des effets qui réunissent les conditions indiquées par les statuts de la Banque (1^o § 3).

III. Remise d'un ducroire sur le produit de l'escompte, s'élevant actuellement à 1/4 jusqu'au taux de 4 % et à 1/8 sur l'excédent du taux de 4 % jusqu'à 5 %, sans plus, — sauf retenue de 20 % de la remise pour désintéresser la Banque des frais de personnel et de local, et sauf support éventuel

toutes les dispositions qui ont pour objet de déterminer comment les opérations doivent être faites et comment s'exerce le contrôle.

L'Instruction générale aux Agents est applicable à la Succursale dans toutes les dispositions qui ne sont point exclues par le pouvoir donné au Collège des Administrateurs.

(1) I. RÈGLEMENT D'ORDRE DE LA BANQUE.

CHAPITRE X. — *Des Comptoirs.*

ART. 267. Les Comptoirs de la Banque sont des associations de personnes agréées par le Conseil général qui garantissent les effets que la Banque escompte dans ses agences.

ART. 268. Les Banquiers, les Directeurs et Administrateurs de sociétés financières ne peuvent faire partie des Comptoirs. Toutefois, ceux qui sont en fonctions pourront y rester jusqu'à décision contraire.

ART. 269. Les Comptoirs ont leur siège aux agences de la Banque ; les Agents leur prêtent le concours de leurs employés pour les opérations d'escompte et la tenue des écritures ; ils assistent aux séances des Comptoirs avec voix consultative.

ART. 270. L'admission, par le Comptoir, est la condition préalable de l'escompte, par la Banque, des effets présentés dans ses agences ; l'escompte se fait aux taux et conditions fixés par la Banque. L'acceptation des effets n'est définitive que si un jour entier non férié s'est écoulé après celui de leur réception à la Banque sans qu'ils soient renvoyés.

ART. 271. En cas de non-paiement, à l'échéance, des effets remis par les Comptoirs, ceux-ci sont tenus de les rembourser immédiatement à l'Agent ; il en est de même des effets admis par les Comptoirs et dont la Banque refuserait l'escompte.

ART. 272. L'Administration se réserve le droit de restreindre ou d'arrêter les opérations d'un Comptoir.

ART. 273. La responsabilité des Administrateurs des Comptoirs envers la Banque est solidaire et illimitée.

Il leur est alloué, pour indemnité de leur garantie, un tantième du produit des escomptes qu'ils garantissent à la Banque.

Ce tantième est déterminé par les conventions faites avec les Comptoirs.

ART. 274. Aucun comptoir ne peut, sans l'autorisation du Conseil d'administration, accepter des garanties réelles ou personnelles pour l'admission des valeurs présentées à l'escompte.

Cette autorisation n'est donnée que dans des cas spéciaux et exceptionnels.

ART. 275. Aucun membre d'un Comptoir ne peut accepter de garanties particulières, stipuler de commissions à son profit, ni faire de remise sur le tantième qui lui est alloué, pour faciliter l'admission des valeurs présentées par des tiers.

ART. 276. Les effets admis par les Comptoirs sont endossés directement à la Banque ; ils

de la moitié des frais afférents à la tenue de la situation des sous-cédants à la Banque (3° et 4°).

IV. Conclusions du contrat pour la durée de la Banque nationale, sauf réserve pour celle-ci d'y mettre fin par une simple déclaration notifiée au comptoir (11°).

La responsabilité des membres des comptoirs entraîne naturellement une

doivent porter au moins deux signatures, l'aval du Comptoir tenant lieu de la troisième signature prescrite par les Statuts.

L'examen de ces valeurs se fait par un ou plusieurs Administrateurs qui doivent se trouver au siège du Comptoir aux heures déterminées par le Conseil d'administration.

L'aval est donné par acte séparé, signé par tous les administrateurs du Comptoir ou par l'un ou plusieurs d'entre eux spécialement délégués à cet effet.

ART. 277. Les administrateurs des Comptoirs fournissent un cautionnement fixé par la Banque, en raison de l'importance des affaires.

Ce cautionnement peut être fourni, soit en fonds publics nationaux, soit en toutes autres valeurs agréées par la Banque.

II. MODÈLE DE LA CONVENTION PASSÉE ENTRE LA BANQUE NATIONALE ET LES COMPTOIRS.

Entre la Banque Nationale, représentée par
et la Société en nom collectif
la dite Société constituée sous la dénomination de : Comptoir d'escompte de la Banque Nationale à par acte sous seing privé, en date du , dont un exemplaire signé, pour copie conforme, par tous les associés, est présentement remis à la Banque Nationale, laquelle société sera ci-après désignée sous la dénomination de : *le Comptoir*.

Et interviennent avec la dite Société les associés de cette société personnellement.

Il est convenu ce qui suit :

1° La Banque Nationale soumettra à l'examen du Comptoir tous les effets de commerce qui lui seront présentés à l'escompte de son agence de

Le Comptoir entreprend d'examiner et d'apprécier les dits effets, en garantissant que la Banque ne subira aucune perte sur les effets escomptés à l'intervention du Comptoir, ce qui entraîne la responsabilité solidaire et illimitée de tous les effets que la Banque Nationale escomptera avec son intervention.

Le Comptoir admettra les effets qui réunissent les conditions indiquées par les Statuts de la Banque.

L'escompte sera fait provisoirement par l'Agent de la Banque sur le vu de l'admission par le Comptoir constatée par le paraphe des bordereaux présentés ou par la délivrance d'un mandat provisoire.

L'escompte d'un effet n'est définitif que si la Banque n'a pas, dans le premier jour non férié suivant, renvoyé l'effet.

2° La Banque a le droit de suspendre ou de restreindre les opérations du Comptoir.

Il n'admet les effets sur l'étranger que sur autorisation de la Banque.

Il n'admet les effets, dont une des signatures nécessaires serait celle d'un membre du Comptoir, qu'après autorisation de la Banque.

3° La Banque fournit au Comptoir une salle de séance et se charge de toutes les écritures relatives à ses opérations, sauf de la tenue de la situation des sous-cédants à la Banque de laquelle il supporte la moitié des frais.

4° Il est alloué au Comptoir, à titre de rémunération de son entreprise de gestion et de garantie, une remise sur le produit de l'escompte :

De 1/4 jusqu'au taux de 4 p. c. ;

De 1/8 sur l'excédent du taux de 4 p. c. jusqu'à 5 p. c.

Il n'est rien alloué au delà.

Pour désintéresser la Banque des frais de personnel et de local dont elle se charge pour le

liberté qui laisse peu de marge à l'ingérence de la Banque dans les opérations de ses auxiliaires.

Quant aux relations mutuelles entre membres d'un même comptoir, elles sont régulièrement déterminées par un contrat de société — de société en nom collectif généralement — sans exclure toutefois d'autres formes, sauf vérification par la Banque du point de savoir si la forme proposée lui donne tous ses apaisements.

Nous insérons en annexe un tableau de l'activité comparée des divers comptoirs au point de vue des opérations d'escompte et d'avances faites à leur intervention pour le compte de la Banque sur la Belgique.

§ 3. Les relations de la Banque à l'étranger.

Nous venons de signaler les ramifications établies par la Banque à l'intérieur du pays. Disons quelques mots du rayonnement de la Banque à l'étranger au profit de nos nationaux.

Comme le rappelle l'honorable rapporteur du Projet de Loi à la Chambre,

Comptoir, la Banque retient 20 p. c. de la remise, laquelle est en conséquence calculée comme suit :

20 p. c. quand l'escompte est à 4 p. c. ou au-dessous ;

19 p. c. quand il est à 4 1/2 p. c. ;

18 p. c. quand il est à 5 p. c.

5° Le Comptoir admettra l'Agent de la Banque à toutes ses réunions et entendra ses observations qu'il peut faire consigner dans le procès-verbal.

L'Agent rédigera les procès-verbaux de ces séances qui seront inscrits dans un livre qui restera déposé à l'Agence et dont la Banque ne devra, dans aucun cas, se dessaisir.

Le Comptoir signe les bordereaux que fait dresser l'Agent et une lettre d'aval adressée à la Banque pour constater l'application de son engagement aux effets escomptés.

6° La Banque fait tenir la situation des engagements des cédants, de manière à permettre de constater le montant pour chacun d'eux des effets non échus.

Elle fait tenir aussi des indications sur la situation des engagements des sous-cédants.

Elle met ces documents à la disposition du Comptoir, mais comme tous autres renseignements que peut donner la Banque, ils n'engagent en rien la responsabilité de la Banque.

7° L'aval, que donne le Comptoir en admettant les effets, a la même valeur que s'il était donné sur les effets et emporte ainsi la solidarité avec les autres signataires des effets.

Indépendamment de la solidarité qui résulte pour les membres du Comptoir de leur qualité d'associé en nom collectif, ils s'engagent personnellement, directement et solidairement envers elle, comme caution solidaire du Comptoir, de telle sorte qu'elle puisse, si elle le juge convenable, les assigner directement et isolément.

8° Le Comptoir fournira à la Banque un cautionnement de

Ce cautionnement peut être donné par les administrateurs, personnellement ou par des tiers.

9° Les effets admis par le Comptoir qui seraient impayés à l'échéance, ou qui seraient renvoyés par la Banque, seront immédiatement remboursés à l'agence.

10° Chaque membre du Comptoir s'engage personnellement, sauf son droit de retraite de la Société, à n'apporter aucun changement au contrat de société, à n'accepter aucun nouveau sociétaire, sans l'agrément de la Banque.

11° Le présent contrat est fait pour la durée de la Banque Nationale. Toutefois celle-ci a toujours le droit d'y mettre fin par une simple déclaration notifiée au Comptoir. Celui-ci cesse, dans ce cas, immédiatement ses opérations : il reste engagé pour les opérations antérieures vis-à-vis de la Banque, ses membres ne peuvent plus employer la dénomination de Comptoir de la Banque Nationale que pour la liquidation de ses opérations, en y ajoutant *en liquidation*.

12° Le présent contrat laisse intacts les engagements antérieurs des membres du Comptoir, de telle sorte que les engagements individuels de ces membres subsisteront avec les sûretés données pour les garantir, concurremment avec ceux de la Société.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, à le

« le papier tiré de la Belgique sur l'étranger est escompté par notre Banque. Au moment où l'exportation nationale prend d'importantes proportions, le commerce rencontre souvent de grandes difficultés pour le placement de ses valeurs sur l'étranger, par suite de la dépréciation des changes. La banque intervient à ce moment par son portefeuille étranger, en achetant ces valeurs à des cours qui se rapprochent de la parité de l'or, ne laissant aucun aléa quant à la reconstitution de son encaisse. Elle crée ainsi un rempart contre les retraits de numéraire qui pourraient se produire aux époques où les importations de l'étranger en Belgique viennent modifier en sens inverse la situation des changes.

» Quant à la négociation du papier tiré de l'étranger sur la Belgique, la Banque Nationale a puissamment contribué à l'internationalisation du papier belge. C'est là un service précieux rendu par notre établissement central de crédit à nos nationaux qui sont en relations d'affaires avec l'étranger. Pas n'est besoin de remonter bien loin pour se rappeler que souvent les négociants et les industriels belges, pour faciliter le placement de leurs acceptations à l'étranger, devaient domicilier leurs effets en France ou en Angleterre. Aujourd'hui cette difficulté n'existe plus, grâce aux relations de la Banque Nationale avec ses correspondants attitrés à l'étranger sur la Belgique. Ces correspondants sont désormais certains, à moins de circonstances tout exceptionnelles, d'en trouver le placement dans le portefeuille de la Banque. »

L'honorable M. Otlet voudrait aller plus loin. Il préconise l'essaimage de la Banque à l'étranger. Il a suggéré l'idée d'instituer des succursales de la Banque hors frontières, en vue de rendre service aux intérêts belges dans certains centres d'affaires importants pour nos commerçants et nos industriels, par exemple en Russie et en Chine.

Cette conception est intéressante et hardie.

Malheureusement, elle semble peu en harmonie avec la mission, très féconde mais très spéciale, d'une banque d'émission.

Pareille banque a en effet pour tâche essentielle de pourvoir sûrement à la circulation fiduciaire du pays par l'escompte de valeurs facilement réalisables, et en maintenant constamment un rapport net entre l'encaisse métallique et les engagements à vue. Telle est sa véritable orientation, telle est la tâche à laquelle est fatalement subordonnée toute son activité. Or il n'appert pas que le parfait accomplissement de cette tâche soit compatible avec l'existence de succursales dans de lointains parages.

L'établissement de filiales à l'étranger — dans les conditions d'indépendance relative et de bilans séparés que les circonstances peuvent conseiller — rentre certes davantage dans le cadre des institutions de crédit qui ne sont pas, comme une banque d'émission, destinées à pourvoir en première ligne à un service d'intérêt public à l'intérieur du pays, et qui ont exclusivement le souci de mettre en valeur les capitaux qui leur sont confiés.

L'on ne doit pas trop appréhender, au demeurant, que les intérêts légitimes qui attendent ici leur satisfaction ne restent trop longtemps en souffrance. Il est rare, dans l'état actuel du monde économique, qu'une fonction répondant à des besoins évidents et quelque peu lucrative ne fasse point surgir l'organe qui lui soit approprié.

Enfin, force nous est de reconnaître que nulle banque d'émission, si

puissante soit-elle, ne songe à établir de succursale à l'étranger ou même dans des colonies nationales.

Est-ce à dire que notre banque d'émission ne puisse rendre aux Belges d'importants services de portée internationale? Nullement, mais ce qui est vrai, c'est qu'elle doit employer à cette fin des moyens appropriés à sa nature, en contribuant, par exemple, comme elle le fait souvent et fort heureusement, à l'internationalisation du papier belge. De tels services, qui n'ont rien d'aventureux, peuvent aider puissamment nos compatriotes dans leurs relations d'affaires au loin, et il faut savoir gré à la Banque d'en poursuivre la généralisation à l'aide de correspondants nombreux et de qualité.

C'est dans cette voie, ce semble, et dans des voies similaires que le progrès doit être cherché.

ARTICLE 3.

LA DURÉE DE LA BANQUE.

**Le moment de proroger. — La demande d'enquête préalable.
La prorogation trentenaire.**

P. L. 1900. — Arr. 1^{er}, 1^o. *La durée de la Banque est prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 1929.*

L. 1850. — Arr. 3. § 2. Le terme peut être prorogé par la loi, sur la demande de la majorité de l'assemblée des actionnaires.

L'article 3 de la loi du 5 mai 1850 était ainsi conçu : « La durée de la Banque est fixée à 25 ans. »

L'article 1^{er} de la loi du 27 mai 1872 a consacré la règle suivante : « La durée de la Banque Nationale est prorogée de trente ans à partir du 1^{er} janvier 1873. »

L'assemblée générale des actionnaires de la Banque Nationale, tenue le 17 décembre 1898, a sollicité une nouvelle prorogation. Le Gouvernement a estimé qu'il y avait lieu d'admettre cette demande et le projet déposé par lui, le 22 décembre 1898, a proposé à la Législature d'admettre, comme en 1872, une période trentenaire de prorogation.

Le projet de loi, adopté par la Chambre, renferme dans son article 2 cette disposition : « La durée de la Banque est prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 1929. »

§ 1. — Le moment de proroger.

Bien que le terme de la prorogation stipulée par la loi de 1872 n'expire que le 1^{er} janvier 1903, nous estimons que le dépôt du projet actuel n'a rien eu de prématuré. Le Gouvernement a agi sagement en saisissant le Parlement, quelques années avant le délai d'expiration, de la grave question qui nous est soumise.

Parlant du dépôt d'un projet semblable, fait six ans avant l'expiration du privilège de la Banque de France, M. Burdeau s'exprimait en ces termes : « Ce dont il s'agit ici en réalité, c'est l'organisation de la France en matière de crédit et de circulation : la banque, ce centre régulateur de

l'escompte ; le billet, cet instrument d'échange dont le rôle n'est pas inférieur à celui de notre stock monétaire, continueront-ils à fonctionner l'un et l'autre dans les conditions actuelles auxquelles se sont adaptées nos mœurs nationales et privées? Telle est la question. » L'importance de l'institution qui est en jeu justifie en effet l'attitude du Gouvernement.

La nécessité de sauvegarder de part et d'autre la liberté des délibérations est un motif de justification non moins décisif.

En ce qui concerne le Gouvernement et le Parlement, il importe certes qu'ils soient en situation de se prononcer en toute indépendance sans qu'une échéance trop prochaine pèse sur les négociations et sur les débats.

§ 2. La demande d'enquête préalable.

D'aucuns auraient voulu que le Parlement profitât du délai qui reste à courir jusqu'à l'expiration de la période actuelle de prorogation, pour organiser une vaste enquête parlementaire sur les résultats de la loi de 1872 et sur les conditions de l'organisation et du développement progressif du crédit et de la circulation en Belgique. Restreinte plus tard quant à son objet et quant aux organes de consultation, la proposition d'enquête n'en a pas moins été écartée par la Chambre. Une enquête sérieuse aurait eu pour conséquence de reporter le moment de la délibération parlementaire à la veille — et sans doute au delà — de l'expiration du délai de prorogation ; une enquête hâtive n'eût été profitable pour personne.

On peut d'ailleurs contester, par des motifs qui semblent fort plausibles, la nécessité actuelle d'un recours à l'enquête parlementaire. L'exemple de certains Etats qui ont instauré des enquêtes sur la question des banques n'est pas ici probant : il s'agissait généralement pour ces Etats, soit de rechercher les causes de crises ou perturbations économiques nettement définies, comme en Angleterre, soit d'instaurer un régime nouveau, comme en Suisse.

Tout autre est notre situation. Il s'agit d'une institution qui fonctionne sous nos yeux et qui a fait ses preuves durant cinquante années. Les renseignements sur elle abondent et sont sous la main. Les plaintes sont en quelque sorte nulles, malgré certains froissements d'intérêts inévitables pour la Banque. Les documents concernant le fonctionnement des institutions similaires dans les pays étrangers foisonnent. Et il n'est pas sans intérêt d'observer, à ce propos, que les Pays-Bas ont emprunté notre régime, sans mettre en œuvre l'instrument de l'enquête préalable.

En dernière analyse, il paraît difficile de voir dans cet instrument, si préconisé par une partie de la Chambre, autre chose qu'un engin à l'usage des partisans de réformes radicales en cette matière, un moyen de propager leurs idées et de préparer ce qu'ils appellent « l'évolution normale organique » vers « la Banque d'Etat ». Il est permis de penser que l'intérêt du pays n'est pas lié à la réalisation de conceptions aussi aventureuses et aussi contraires au génie de notre peuple.

Après cela, il convient de reconnaître que si le pays a été privé d'une enquête organisée par les parlementaires hors de l'enceinte du Palais de

la Nation, cette privation a trouvé dans le résultat, formulé en discours, des enquêtes personnellement faites par tant de membres du parlement, un ample dédommagement.

Quoi qu'il en soit, le mot de la situation nous paraît avoir été dit par l'honorable rapporteur à la Chambre, M. Delbeke : « La meilleure des enquêtes est celle que fournissent cinquante années d'expérience et la comparaison avec les banques étrangères. C'est là que l'on peut puiser tout ce qui peut servir à un débat éclairé. »

§ 3. La prorogation trentenaire.

En ce qui concerne la question capitale de la période trentenaire de prorogation, elle doit être examinée à la lumière des observations suivantes qui semblent de nature à emporter conviction.

Constatons d'abord qu'il ne s'agit pas d'innover, mais de maintenir le même terme de prorogation qui a été consenti en 1872, sans qu'il ait arrêté le progrès ou produit quelque conséquence dommageable soit pour l'intérêt public, soit pour l'intérêt privé.

Constatons, d'autre part, que le terme de trente ans correspond à la durée ordinaire assignée à l'activité de nos sociétés commerciales. C'est donc au fond le régime de droit commun que l'on applique à la société anonyme de la Banque Nationale.

Il y a d'autant moins de motifs de s'écarter ici de ce régime que la loi, comme nous l'avons vu, ne concède juridiquement aucun monopole ou privilège exclusif. La voie où se meut la Banque est ouverte non seulement aux particuliers, mais aux sociétés en nom collectif, aux commandites simples, aux coopératives; et en ce qui concerne les sociétés anonymes, comme le rappelait le fondateur même de la Banque, « l'avenir, tout l'avenir est réservé ».

Des raisons spéciales d'équité militent, au contraire, en faveur de la prorogation demandée. Des limites graves sont imposées à la Banque quant à l'emploi de ses capitaux; de lourdes charges pèsent sur elle et vont être encore augmentées. Il ne paraît pas douteux que l'assurance d'une durée assez prolongée ait été un élément capital de détermination pour la Banque dans les concessions faites par elle. Seule, une telle durée lui permet d'envisager l'avenir avec sécurité et de pourvoir aux avaries éventuelles du portefeuille et aux amortissements de capitaux nécessaires aux extensions de service en perspective.

A ces raisons d'équité viennent s'ajouter d'impérieuses raisons d'intérêt public. Si l'on veut que la Banque remplisse largement sa mission d'utilité générale et réalise d'importants progrès, il ne faut pas lui marchander quelques années de vie. Les longs desseins demandent des garanties d'avenir. Ainsi que le rappelait fort à propos à la Chambre l'honorable M. Woeste, « les intérêts vivent de stabilité et non d'agitation ».

En ce qui concerne le crédit général — auquel se rattache par d'intimes liens la situation de l'établissement qui a charge de pourvoir à la circulation fiduciaire, — il est de nécessité qu'il ne se trouve point périodiquement à la veille de bouleversements. C'est un devoir pour le législateur de veiller à la sauvegarde de cet intérêt vraiment vital pour la société. Et certes, il ne convient pas, à ce point de vue, que le public puisse un seul instant

supposer que le législateur actuel a moins de confiance que ses prédécesseurs dans l'organisme central qui fonctionne chez nous depuis un demi-siècle.

Pour essayer de justifier des mesures restrictives de la durée de la prorogation, on a invoqué « la nécessité d'adapter les institutions financières aux conditions changeantes du milieu économique et aux besoins nouveaux de la nation. » L'on a signalé les périodes de prorogation plus courtes, adoptées dans beaucoup de pays. L'on a fait sonner haut le caractère privilégié de la situation faite aux banques d'émission.

Ces points de vue ne manquent pas d'importance. Il faut se garder pourtant, sous prétexte d'accommoder les institutions à la rapidité des transformations économiques modernes, de porter le trouble dans les relations fondamentales du commerce et d'altérer le crédit public dans ses sources. Et il ne faudrait pas perdre de vue la diversité des situations qui peuvent déterminer de nation à nation des différences de régime.

Le privilège de la Banque d'Angleterre peut toujours être dénoncé moyennant un préavis d'un an. Mais il y a un correctif d'une certaine importance : l'obligation éventuelle pour le Gouvernement de rembourser une dette fixe de plus de 275 millions de francs, — très exactement 11,015,000 livres sterling. Et ici d'ailleurs, comme dans beaucoup d'institutions anglaises, il faut distinguer ce qui apparaît à la surface et ce qui domine au fond. Le système anglais, à côté d'inconvénients graves qui ne permettent pas de recommander son exportation, offre cependant cet avantage que la question du privilège de la Banque n'est point fatalement et officiellement posée à des époques fixes de renouvellement, et ne met pas périodiquement en branle tous les novateurs en systèmes de crédit.

Le privilège de la Banque de France a été prorogé en 1897 pour 23 ans, sauf réserve emportant le pouvoir de dénonciation à exercer en 1911 et la cessation éventuelle du privilège en 1912. L'honorable M. Théodor a essayé à la Chambre de faire prévaloir ce système en proposant l'amendement suivant à la disposition consacrant la prorogation trentenaire : « Néanmoins l'État aura la faculté de dénoncer la convention au 1^{er} janvier 1914, moyennant un préavis de deux années . »

Ce système, indépendamment des obstacles à sa mise en œuvre pratique, ne paraît pas franc ; il retire d'une main ce qu'il accorde de l'autre. Il offre manifestement tous les aspects d'une cote mal taillée et son origine transactionnelle en France n'est pas de nature à effacer cette impression.

On doit reconnaître qu'il existe certaine tendance dans divers pays à adopter un terme assez court dans la prorogation de la durée des banques d'émission. C'est ainsi que ce terme est de dix ans pour la Banque de l'Empire d'Allemagne et pour la Banque d'Autriche-Hongrie. De telles mesures ne doivent pas être isolées des conditions et des milieux où elles sont prises et l'excellence de leurs résultats demeure problématique.

Quant au caractère privilégié de la situation faite à la Banque Nationale, il faut s'entendre. Nous avons constaté ce qu'il est en droit. Il ne faut pas s'exagérer ses conséquences lucratives en fait. Les vingt-cinq dernières années d'application en ont déterminé la valeur. Laissons ici parler les faits.

Il y a vingt-cinq ans, les actions de la Banque oscillaient autour de 2,800 francs ; elles sont encore aujourd'hui au même prix environ, soit une

capitalisation d'environ 4 p. c. Cela n'a rien d'exagéré si l'on considère les sécurités et le crédit indiscutable qui doivent s'attacher à la circulation nationale et internationale du billet de banque. Il importe certes que la stabilité des cours de notre premier établissement de crédit soit assurée. Voilà pour le passé.

Que sera l'avenir ? La valeur du privilège paraît avoir sensiblement diminué depuis un demi-siècle et surtout depuis 25 ans. En effet les grandes sociétés de crédit ont toutes une grosse partie de leurs ressources employées en portefeuille d'escompte. Aussi la moyenne des échéances du portefeuille de la Banque est-il bien au-dessous des engagements qui sont généralement de trois mois; elle ne dépasse point 39 jours. D'autre part, pour les avances en fonds publics, la Banque n'a point toute facilité pour étendre son champ d'action; car elle ne peut prêter, comme nous le verrons, que sur des fonds nationaux, et cela avec une marge de 20 p. c. Toute autre activité dans cet ordre lui est interdite.

Les charges de redevance directe sont, de leur côté, augmentées et l'on va diminuer notablement les perspectives de compensation que la Banque pouvait entrevoir. Nous constaterons bientôt, en effet, qu'à partir de 3 1/2 p. c., tout le surplus de l'escompte appartiendra à l'Etat: ce qui fait augurer de sérieux bonis au profit du trésor. La facilité des communications qui se multiplient encore tous les jours, l'esprit d'entreprise des Belges qui se développe de plus en plus, leur participation à d'importants intérêts dans les contrées lointaines, sont de nature à maintenir des taux d'escompte rémunérateurs dont la Banque ne pourra désormais plus profiter. Enfin, plus le crédit de ce grand établissement s'affirmera par l'augmentation de sa circulation, plus onéreuses deviendront ses charges à certains égards, puisque l'Etat prélèvera un impôt uniforme de 1/2 p. c. C'est dans une nouvelle période de trente ans que la Banque peut mettre sa confiance pour arriver à balancer ces sacrifices et à faire fruit des services que réclamera d'elle, pendant cette période de stabilité assurée, le nouvel essor que nous espérons voir prendre encore à la Belgique.

Il n'y a nul avantage à la livrer aux incertitudes de la politique et à la forcer en quelque sorte à prendre éventuellement des mesures préventives qu'une sage administration pourrait lui commander à raison même d'une situation plus précaire. Un demi-siècle a suffisamment prouvé que l'institution dont nous voulons la conservation et la prospérité a répondu par ses services aux espérances que la nation était en droit d'attendre d'elle. Et s'il lui fallait un *satisfecit* à ce point de vue, elle le trouverait dans ce fait que pas une association commerciale, pas une union syndicale, pas une société financière n'a élevé de critiques concernant le projet qui nous est soumis. Leur unanimité est, au contraire, acquise à ce projet et la presse en réclame d'une manière générale l'adoption dans des conditions auxquelles se trouve si manifestement lié l'affermissement de notre crédit et la prospérité de la nation.

Les partisans de restrictions diverses quant à la durée de la Banque cherchent, à notre avis, des sûretés là où on ne peut les prendre sans grave préjudice pour tous, en faisant bon marché des garanties les meilleures et les mieux appropriées à la situation. Le système le plus parfait consiste, selon nous, à accorder franchement à la Banque la durée indispensable au fécond exercice de ses fonctions, et à réserver à l'Etat, pour le

cours de la gestion, des droits tels que la Banque, sans être empêchée de servir les intérêts légitimes de ses actionnaires, ne puisse jamais oublier sa mission d'intérêt général. C'est le système auquel se sont arrêtés les fondateurs de notre grand établissement de crédit : c'est celui auquel il importe aujourd'hui de demeurer fidèle.

Tels sont les motifs pour lesquels nous proposons au Sénat de consacrer à nouveau la règle de la prorogation trentenaire de la durée de la Banque Nationale.

ARTICLES 4 ET 5.

LE CAPITAL DE LA BANQUE.

L. 1872. — ART. 1^{er}. 2^o Le capital de la Banque sera porté à cinquante millions de francs.

L. 1850. — ART. 5. (Devenu sans objet : premier versement du capital.)

L'article 4 de la loi de 1850 portait : « Le capital social est de 25 millions divisé en vingt-cinq mille actions en nom ou au porteur de mille francs chacun. »

Le législateur de 1872 a estimé qu'il y avait lieu de doubler ce capital et l'article 1^{er} de la loi actuellement en vigueur a été formulé comme suit : « Le capital sera porté à cinquante millions. »

Le capital actuel augmenté de la réserve constituée par des retenues sur les bénéfices s'élève à soixante-dix-huit millions, chiffre rond.

Malgré l'énorme accroissement de la circulation fiduciaire et des opérations de la Banque, le Gouvernement n'a pas proposé, à l'instar du législateur de 1872, d'augmenter le capital social. Nous estimons qu'il a sagement apprécié la situation.

Le capital social d'une banque d'émission peut être modeste sans nuire au crédit de celle-ci, parce que son rôle est secondaire, subsidiaire et pour ainsi dire éventuel.

D'une part, les sages limites posées à l'action d'une banque d'émission excluent de sa sphère d'action la partie la plus compromettante des opérations de banque.

D'autre part, l'activité de la banque d'émission n'a point pour base d'opération le capital social ; elle s'applique surtout à l'échange de billets à vue contre des valeurs égales, rapidement réalisables, qui garnissent le portefeuille de la Banque à fur et mesure que les billets sont émis, et qui sont régulièrement appelées, par l'échelonnement de leur échéance, à pourvoir à la succession des remboursements.

La machine escompto-émissive étant en mouvement, le capital n'est appelé qu'à pourvoir éventuellement à des avances de portefeuille rares et généralement peu importantes, à de courtes anticipations d'échéances, à des engorgements momentanés de circulation, qui ne se produisent pas ordinairement d'une façon brusque, qui peuvent être conjurés ou atténués par de multiples moyens, qui constituent une gêne pénible et assez limitativement dommageable, plutôt qu'un accident compromettant pour la vie de l'institution.

La solidité d'une banque d'émission repose donc essentiellement non sur

son capital, mais sur la qualité des valeurs entrées dans son portefeuille comme contre-partie des billets. Et son crédit relève de la nature même de ses opérations, et de la prudence de ses administrateurs à conformer leur gestion à cette nature.

Non seulement le capital d'une banque d'émission peut sans danger être modeste, mais il convient, à notre sens, qu'il le soit. L'inflation du capital social est contraire à la mission fondamentale de la banque. Elle tend à détourner celle-ci de l'accomplissement de sa véritable tâche, à l'entraîner dans la voie des placements difficiles ou imprudents, et à nuire par là à la réduction du taux de l'intérêt. Elle peut aussi l'entraîner sur le terrain des main-mises gouvernementales et des immobilisations de toute espèce. Ajoutons qu'elle est également dommageable aux actionnaires et au trésor public : car en même temps qu'elle produit une notable réduction des émoluments par action, elle augmente l'ensemble des prélèvements à faire par l'intérêt privé avant que l'Etat commence à participer aux bénéfices.

En somme, des apports nouveaux constitueraient présentement un déplacement de capitaux sans justification économique suffisante, sans effet utile appréciable, mais non sans dommage ni sans danger.

Nous ne pouvons donc admettre l'opinion émise par l'honorable M. Otlet concernant l'insuffisance du capital de la banque et la convenance de l'augmenter.

Il ne semble pas davantage expédient de ramener, comme l'a proposé à la Chambre l'honorable M. Denis, le capital de la Banque à son chiffre primitif de 25 millions. Théoriquement, pareille disposition est sans doute concevable sans qu'il en résulte pour la Banque un péril considérable. Pratiquement, cette mesure n'est pas admissible.

Il y a lieu d'observer que le capital, réserve comprise, ne s'élève qu'à 20 p. c. du portefeuille actuel. Il faut éviter qu'un capital trop minime en porte atteinte, dans l'opinion — et il faut compter ici avec l'opinion, — à la valeur du billet. Il convient de ne pas oublier d'ailleurs que la Banque, indépendamment des risques qu'elle court du chef de son opération propre, assume une grande responsabilité en gérant la caisse de l'Etat et les affaires de la Caisse d'épargne comme en gardant leurs dépôts. Cette responsabilité soumise aux règles du droit commun n'offre en dernière analyse de garantie réelle que celle du capital.

L'honorable M. Liebaert a rappelé fort opportunément aux partisans d'une réduction du capital qu'au moment où se produit cette proposition « nous voyons l'Allemagne, pour une circulation moindre, augmenter son capital déjà plus grand, d'une somme de 30 millions de marcks. » Gardons-nous donc des excès dans tous les sens et ne préconisons ni inflation, ni exténuation du capital de la Banque.

ARTICLE 6.

LA RÉSERVE DE LA BANQUE.

P. L. 1900. — ART. 3. « *Il y aura un fonds de réserve destiné :*

- » 1^o *A réparer les pertes sur le capital social ;*
- » 2^o *A suppléer aux bénéfices annuels jusqu'à concurrence d'un dividende de 4 p. c de la mise.*
- » *La retenue pour constituer la réserve sera de 10 p. c. des bénéfices annuels excédant 4 p. c. du capital social. »*

On sait qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 18 mai 1873 qui régit les sociétés anonymes, « il est fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. »

La réserve de la Banque est soumise à un régime spécial.

La loi de 1850, dans son article 6, consacrait la règle suivante :

« Il y aura un fonds de réserve destiné :

- » 1^o A réparer les pertes sur le capital social ;
- » 2^o A suppléer aux bénéfices annuels jusqu'à concurrence d'un dividende de 5 p. c. de la mise. »

Le paragraphe final du même article indiquait comme suit le mode d'alimentation de ce fonds : « Le tiers au moins des bénéfices annuels excédant 6 p. c. du capital social servira à constituer la réserve. »

La formation d'une réserve au moyen d'un tantième si élevé était considérée comme une mesure de prudence à l'égard d'une institution nouvellement fondée.

Le législateur de 1872, après expérience faite et en présence de la faiblesse des pertes subies par la Banque depuis sa création, a estimé qu'une réduction de ce tantième était justifiée, d'autant plus que cette réduction était compensée, au point de vue des garanties générales, par le doublement du capital de la Banque. C'est pourquoi l'article 1^{er} 3^o de la loi du 20 mars 1872 a remplacé la disposition finale de l'article 6 de la loi de 1850 par la règle suivante : « La retenue pour constituer la réserve sera de 15 p. c. des bénéfices excédant 6 p. c. »

Suivant le bilan arrêté au 31 décembre 1899, le fonds de réserve s'élève présentement à fr. 27,920,960-04.

Observons ici que l'article 16 de la loi de 1850 renfermait la stipulation suivante : « La réserve énoncée à l'article 6 sera employée en fonds publics. » Mais la loi de 1872, article 1^{er}, 6^o, a supprimé cette obligation en ces termes : « L'emploi de la réserve en fonds publics sera facultatif. » L'honorable M. Malou a estimé justement que la Banque devait avoir la faculté de laisser en tout ou en partie ses capitaux réservés fonctionner dans le mouvement général de ses affaires.

Le projet de loi actuel renferme trois dispositions concernant la réserve.

I. Le dividende fixe des actionnaires, qui était antérieurement de 5 p. c., étant ramené à 4 p. c., la réserve est appelée à suppléer éventuellement aux bénéfices annuels en concordance avec ce dernier taux. C'est une modification à la loi de 1850.

II. L'abaissement du taux du dividende fixe devant entraîner une augmentation des sommes à porter annuellement à la réserve, et celle-ci dépassant déjà la moitié du capital social, il a paru raisonnable de réduire à 10 p. c. le tantième de 15 p. c. à prélever pour l'alimentation du fonds réservé. C'est une modification à la loi de 1872 qui avait réduit déjà cette quotité du chiffre de un tiers au chiffre de 15 p. c.

III. Le montant de la réserve actuelle pourra être momentanément affecté en vertu de l'article 10 du projet de loi déclarant que les avantages stipulés au profit de l'État seront acquis à partir du 1^{er} janvier 1899, encore que la loi ne soit appelée, d'une manière générale, à sortir ses effets qu'à partir du 1^{er} janvier 1900. Cette disposition est ainsi conçue :

ART. 10. — La présente loi sortira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1900.

Toutefois, les avantages qu'elle stipule au profit de l'État sont acquis à partir du 1^{er} janvier précédent.

La Banque est autorisée à effectuer, au moyen des fonds de sa réserve, le versement de la différence entre la somme revenant à l'État en vertu de l'alinéa précédent et celle qui a été payée au Trésor conformément aux dispositions en vigueur au 31 décembre 1899. La somme formant cette différence sera restituée à la réserve par voie de prélèvements sur les exercices ultérieurs.

ART. 7.

LES BÉNÉFICES ET LES CHARGES DE LA BANQUE.

Les redevances et services stipulés par l'État.

P. L. 1900. — ART. 2. *Le quart des bénéfices excédant 4 p. c. est attribué à l'État ; il lui sera bonifié en outre 1/4 p. c., par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne des billets au delà de 275 millions de francs.*

Le bénéfice résultant pour la Banque de la différence entre l'intérêt de 3 1/2 p. c. et le taux d'intérêt perçu par cette institution est attribué à l'État.

[Elle supportera tous les frais d'administration, de matériel, de transport et de virement des fonds, et interviendra dans les frais de la trésorerie en province à concurrence d'une somme annuelle de 230,000 francs. Cette somme ne pourra être augmentée lors de la revision de la convention prévue par l'article 9 de la loi du 10 mai 1850. (1)]

P. L. 1900. — ART. 6. *La Banque versera au Trésor public, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, la valeur des billets de banque appartenant aux émissions antérieures à l'année 1869, qui n'ont pas été jusqu'ici présentés au remboursement.*

Chaque fois qu'un type de billet de banque sera remplacé ou supprimé, la Banque versera au Trésor, à l'expiration du délai fixé dans chaque cas par une convention spéciale, la valeur des billets de ce type qui n'auront pas été présentés au remboursement. Cette disposition est applicable aux billets de 20 francs du type antérieur à celui créé en 1897.

Les billets dont la contre-valeur aura été versée au Trésor seront retranchés du montant de la circulation ; le remboursement de ceux de ces billets qui seront ultérieurement présentés aux guichets de la Banque s'effectuera pour le compte du Trésor.

Guidé par des motifs d'intérêt général, soucieux d'assurer au pays le bienfait d'une circulation fiduciaire unifiée en rapport avec les besoins de

(1) Ce dernier paragraphe est une modification à la loi de 1872, laquelle a modifié la loi du 10 mai 1850 organisant le service du caissier de l'État.

tous, et de ménager au commerce l'escompte facile, abondant et à bon marché, le législateur a créé à la Banque Nationale une situation privilégiée entre les sociétés anonymes, situation dont une gestion sage peut profiter pour réaliser d'importants bénéfices. Il est juste que l'État obtienne en retour certains avantages.

Dans quelles mesures ces avantages peuvent-ils être légalement revendiqués? Sous quelle forme doivent-ils être attribués? Tels sont les deux points qu'il faut ici mettre en lumière.

La mesure des revendications à exercer par la puissance publique est une mesure d'équité qui, d'une part, sauvegarde les droits et les légitimes intérêts des actionnaires de la Banque, leurs espérances autorisées d'avantageuse rémunération correspondant aux charges et à la responsabilité assumée par eux, et qui, d'autre part, permet à l'État de retirer de la concession accordée par lui, indépendamment d'avantages à stipuler en faveur du public qu'il représente, un convenable supplément de ressources à la décharge des services auxquels il doit faire face.

L'État est grandement intéressé à la prospérité d'un établissement fondé par lui dans un but d'utilité générale : il ne doit point lui faire des conditions qui pourraient compromettre sa prospérité et qui tendraient à l'empêcher de réaliser un de ses buts : l'escompte à bon marché.

La Banque doit reconnaître loyalement la situation de faveur qui lui est faite et consentir des sacrifices en rapport avec cette situation.

Il y a là un terme moyen à déterminer conventionnellement.

Ce serait d'ailleurs grande erreur de croire qu'une telle convention, bien équilibrée, ne puisse être avantageuse des deux parts. C'est précisément là, au contraire, le but qu'il faut se proposer.

Il est certes facile en pareille matière d'imaginer des conditions plus favorables pour l'un ou pour l'autre des intéressés et de se réserver des succès de critique en disant d'un côté : « Le Gouvernement s'est montré trop souple ; » d'un autre côté : « L'administration de la Banque s'est trop avancée. » Ce sont là jeux d'opposition. Il semble plus raisonnable de reconnaître l'importance des concessions faites et obtenues des deux parts et de constater la limite où il était juste et nécessaire de s'arrêter.

En ce qui concerne la forme en laquelle il convient que l'État perçoive les redevances et obtienne les services qu'il a le droit d'attendre, on peut de même concevoir des modes divers et proposer des solutions plus simplistes que celle à laquelle le législateur s'est arrêté à l'origine et que des gouvernements d'opinion différente ont estimé devoir maintenir.

On peut, par exemple, préconiser une pure répartition des bénéfices suivant un tantième déterminé *a priori*. Il semble pourtant difficile de méconnaître l'économie pratique, le facile fonctionnement, les avantages considérables et moins aléatoires pour l'État, du système qui nous est proposé. Nous allons mettre ces points en relief en signalant chacune des bases de répartition adoptées. Une rapide comparaison entre les lois de 1850 et de 1872 et le projet actuel nous fera saisir la progression des avantages assurés successivement à l'État, en concordance avec le développement de la Banque Nationale.

Les concessions obtenues de l'État par la Banque peuvent être groupées sous les chefs suivants.

1^o Part de l'État dans les bénéfices annuels de la Banque.

Aux termes de la loi de 1850, cette part était du sixième des bénéfices excédant le prélèvement fixe de 6 p. c. alloué d'abord aux actionnaires.

C'était la seule redevance stipulée par la loi : l'on n'était pas fixé sur l'avenir de l'institution nouvellement fondée.

La loi de 1872 attribua à l'État le quart des bénéfices excédant 6 p. c. Cette majoration n'était en grande partie qu'apparente : elle fut considérée comme une sorte de compensation de la diminution de recette à subir par le Trésor sous un régime qui, en doublant le capital social, avait doublé le nombre des actions appelées à opérer le prélèvement de 6 p. c. En effet, avec un capital de 25 millions le sixième était perçu sur les bénéfices dépassant 1,500,000 francs; avec un capital de 50 millions, il ne se prenait que sur les bénéfices excédant 3,000,000 de francs.

En vertu du projet de loi actuel, la part de l'État est fixée au quart des bénéfices excédant 4 p. c. La disposition nouvelle peut se chiffrer par une plus-value annuelle de 250,000 francs à ajouter à la moyenne annuelle de 1,152,032 francs que le trésor a perçus du chef de cette première redevance.

Depuis 1873 jusqu'en 1899, le chiffre global de perception s'est élevé à fr. 31,104,864-48 et la part de l'État, pour l'exercice 1899, est de fr. 1,409,363-50.

Il est manifeste, quoique ce point ait été contesté, que la part de l'État doit être calculée sur les bénéfices nets au partage desquels sont admis annuellement les actionnaires après leur premier prélèvement.

En ce qui concerne la réserve appelée, d'ailleurs, à recevoir une destination spéciale pendant la durée de la société, les actionnaires n'y ont qu'un droit dont le chiffre ne pourra s'établir qu'à la liquidation de la Banque.

La concession faite à l'État d'une part plus grande dans les bénéfices doit être d'autant plus remarquable que le dividende général des actionnaires de la Banque est plutôt inférieur à la moyenne des dividendes alloués aux industries similaires dans le pays. Et il n'est pas sans intérêt de rappeler ici que le cours actuel des actions de la Banque est à peu près au niveau du cours de 1872, alors que de 1850 à 1872 on a constaté une progression considérable.

2^o Taxe sur l'accroissement de la circulation.

La règle admise sur ce point par la loi de 1872 et maintenue par le projet actuel est celle-ci : attribution à l'État de 1/4 p. c. par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne des billets au delà de 275 millions de francs. Cette taxe, qui frappe l'émission à mesure qu'elle se développe, a été établie sur l'initiative de M. Pirmez en prévision de l'extension de la circulation et pour maintenir sur ce point un certain équilibre entre les bénéfices de la Banque et ceux de l'État dispensateur du privilège.

La progression dans le développement de la circulation est considérable. L'émission, en 1872, atteignait 250 millions : elle dépasse actuellement un demi-milliard et le Gouvernement prévoit une progression considérable.

Cette taxe a rapporté, de 1873 à 1899, fr. 13,000,141-67, soit une moyenne annuelle de fr. 481,486-73. La progression constante qu'elle présente en a rendu, aujourd'hui, le rendement à peu près égal à la part de l'État dans les bénéfices. Cette part se trouve être ainsi presque doublée.

Voici, en effet, les deux chiffres pour l'année 1899 :

Part dans les bénéfices, 1,409,363-52.

Tantième sur la circulation, 1,274,796-73.

Or, il importe de remarquer que cette recette est assurée à l'État, à titre de prélèvement avant toute fixation des bénéfices, indépendamment de ceux-ci, alors même que les actionnaires ne toucheraient rien.

Le maintien de cette taxe avec le caractère progressif du rendement est donc, à tout point de vue, favorable à l'État. Il lui ouvre des perspectives que ne pourrait ouvrir la participation aux bénéfices, car, tandis que ceux-ci se sont à peine maintenus durant la période qui se termine, la marche de la circulation et de la redevance qui s'y rattache a été régulièrement ascendante.

Nous donnons sous l'article 13 concernant le cours des billets, et dans les annexes XVI à XIX, les principaux documents statistiques relatifs au volume et aux variations de la circulation fiduciaire durant ce dernier quart de siècle.

Voici, d'autre part, un tableau dressé pour les dix années à venir, sur la base d'une progression annuelle de la circulation égale à la progression moyenne de la période décennale 1889 à 1899 (16,000,000). Elle met en relief les perspectives d'augmentation de la taxe sur l'émission.

ANNÉES.	MONTANT probable de la circulation fiduciaire.	Redevance de 1/2 %. sur la circulation moyenne des billets au delà de 275 millions de francs.
1900.	554,076,400 »	1,395,400 »
1901.	570,076,400 »	1,475,400 »
1902.	586,076,400 »	1,555,400 »
1903.	602,076,400 »	1,635,400 »
1904.	618,076,400 »	1,715,400 »
1905.	634,076,400 »	1,795,400 »
1906.	650,076,400 »	1,875,400 »
1907.	666,076,400 »	1,955,400 »
1908.	682,076,400 »	2,035,400 »
1909.	698,076,400 »	2,115,400 »
1910.	714,076,400 »	2,195,400 »

3° Main-mise de l'État sur le produit des surélévations du taux de l'intérêt perçu par la Banque.

Ce point mérite une attention particulière, à raison de la modification introduite par le projet dans le taux au delà duquel tout est confisqué par l'État.

Le taux de l'escompte est arrêté toutes les semaines par la Banque, et celui des avances sur fonds publics est fixé périodiquement par le Conseil d'administration sous l'approbation du Ministre des finances.

La Banque peut être forcée, par l'état du marché financier, d'élever l'intérêt à un taux anormal. Il importe que pareille mesure soit à l'abri de toute suspicion. Déjà la loi du 5 mai 1865 sur la liberté du prêt à intérêt avait attribué à l'État le produit de l'écart entre l'intérêt perçu par la Banque et le taux légal, qui était alors fixé à 6 p. c. (on sait qu'aux termes de la loi du 20 décembre 1890, ce taux légal est actuellement de 4 1/2 p. c. en matière civile et de 5 1/2 p. c. en matière commerciale).

La loi de 1872 a consacré un premier abaissement du taux régulateur des prélèvements à faire par l'État, en attribuant à celui-ci tout le bénéfice résultant de la différence entre l'intérêt de 5 p. c. et le taux perçu par la Banque.

La loi nouvelle fait un nouveau pas considérable dans la même voie en abaissant ce taux régulateur à 3 1/2 p. c. Encore que le but principal poursuivi par cette mesure ne soit point fiscal et que l'on ne puisse ici tabler d'une manière certaine sur les rendements futurs, l'importance de la disposition nouvelle n'échappera à personne et le commerce surtout l'accueillera avec une satisfaction marquée comme un gage de la ferme volonté de la Banque de faire tout ce qui est en elle pour lui ménager toujours, dans les limites pratiquement possibles, même au prix de considérables sacrifices, l'escompte à bon marché.

Pendant la période 1873-1899, la règle a fonctionné en 1873, 1874, 1881, 1882, 1888, 1889 et 1899; elle a produit une recette totale de fr. 2,330,182-92. Le détail, de cette somme par années, est donné dans l'annexe V, note.

4° Main-mise de l'État sur le montant des billets d'ancien type non présentés au remboursement.

Ce poste est nouveau. Il procure à l'État une recette extraordinaire égale au montant des billets qui ne reparaissent plus aux guichets de la Banque et que l'on peut considérer comme perdus ou détruits. La situation actuelle de la Banque à l'égard de ces brebis qui ne rentrent pas au bercail est celle-ci. L'établissement émetteur est indéfiniment comptable du remboursement des billets: car ils sont imprescriptibles. Ils figurent en conséquence au passif de la Banque et si celle-ci devait liquider elle aurait à consigner les fonds nécessaires aux remboursements postérieurs à la clôture de la liquidation.

La situation résultant de la loi nouvelle sera la suivante: la Banque versera immédiatement au Trésor le montant des billets d'ancien type non présentés au remboursement. Mais le Trésor pourvoira naturellement aux remboursements éventuels auxquels pourra donner lieu la présentation

inattendue des billets retardataires. Et il en sera de même à l'avenir chaque fois que la Banque aura renoncé à un type de billet, sauf détermination de commun accord par le Gouvernement et la Banque du délai au terme duquel les billets anciens seront considérés comme réfractaires.

Cette mesure a été empruntée à la loi française du 17 novembre 1897, mais elle est généralisée. Elle se traduisait, au moment du dépôt du projet de loi, par une aubaine au profit de l'État, de 1,025,500 francs, sans les espérances, auxquelles l'émission de billets bilingues ouvre dès maintenant de nouvelles perspectives.

Voici le relevé des billets d'ancien type non présentés en remboursement au 31 décembre 1899.

	ANNÉE DE L'ÉMISSION.							NOMBRE total de billets.	VALEURS EN FRANCS.
	1851	1852	1853	1856	1862	1863	1865		
Coupure de 1,000 francs.	20	»	332	»	»	»	»	352	352,000
— 500 —	5	79	»	»	»	»	65	149	74,500
— 100 —	934	»	»	1,523	»	»	»	2,457	245,700
— 50 —	743	»	»	»	1,253	»	»	1,996	99,800
— 20 —	8,244	»	»	»	»	2,390	»	10,634	212,680
									984,680

5° Le service gratuit de caissier de l'État et les frais de la Trésorerie en province assumés par la Banque.

La loi du 10 mars 1850 organique du caissier de l'État allouait à la Banque pour faire ce service une indemnité dont le maximum était fixé à 200,000 francs annuellement. L'indemnité, réduite en 1856, fut supprimée en 1861 et le Gouvernement obtint même dès lors une certaine intervention de la Banque dans les frais de Trésorerie en province. Cet état de choses fut consacré par la loi du 20 mars 1872. L'article 4 de cette loi fut libellé comme suit :

« La Banque Nationale fera gratuitement le service de caissier de l'État.

» Elle supportera tous les frais d'administration, de matériel, de transport et de virement de fonds et interviendra dans les frais de la Trésorerie en province à concurrence d'une somme annuelle de 175,000 francs. Cette somme ne pourra être augmentée aussi longtemps que la Banque sera chargée des fonctions de caissier. »

L'article 2 de la loi nouvelle porte la charge permanente de 175,000 francs à 230,000 francs. Si l'on observe qu'au budget du ministère des finances pour l'exercice 1899, le poste : *Administration de la Trésorerie et de la Dette publique dans les provinces* est évalué à 227,000 francs, on arrive à cette conclusion qu'il n'est plus exact aujourd'hui de dire que la

Banque intervient dans les frais du service du Trésor en province, mais qu'il faut constater qu'elle assume entièrement la charge du service du Trésor public, non afférente à l'Administration centrale.

Nous ne relevons ici que ce point, lequel se traduit dans le projet de loi actuel par une majoration annuelle de 55,000 francs, dont la dépense est imposée à la Banque en dégrèvement du budget de l'Etat.

Nous aurons à revenir sur les fonctions de caissier de l'Etat, fonctions visées par un article spécial de la loi organique.

6° Le service gratuit du placement intégral des fonds disponibles du Trésor, assumé par la Banque sous sa responsabilité.

Ici encore nous devons relever un nouvel et important avantage désormais assuré à l'Etat.

La loi du 20 mars 1872 concernant le service de caissier de l'Etat renferme la disposition suivante :

« Les fonds disponibles du Trésor excédant les besoins du service seront placés par la Banque en valeurs commerciales : elle sera garante des valeurs acquises ou appliquées pour le compte du Trésor. »

Aux termes de l'article 14 de la convention avenue entre le Gouvernement et la Banque (1), l'on considérait comme normalement disponible le solde du compte courant du Trésor après déduction du montant des dispositions de l'Etat augmenté de 5 millions.

Le Gouvernement a obtenu la suppression de la marge de cinq millions. L'encaisse disponible devra être intégralement placée en valeurs commerciales. Au taux moyen du portefeuille, il y a là pour l'Etat un supplément de recettes de 100,000 francs au moins.

Les conditions du placement des fonds disponibles sont précisées aux articles 15 et suivants de la convention (1).

7° Les services assumés par la Banque, dans des conditions onéreuses pour elle, au profit du public ou d'institutions publiques.

Pour apprécier exactement les charges qui pèsent sur la Banque et qui opèrent en réduction de ses bénéfices, il ne suffit pas de signaler la part accordée à l'Etat dans ces derniers, la taxe proportionnelle prélevée sur l'augmentation de la circulation, les produits extraordinaires résultant des taux d'intérêts anormaux et des billets non présentés au remboursement, les services gratuits rendus à l'Etat lui-même soit pour son service de caissier, soit pour le placement des fonds disponibles du trésor. Il convient de tenir compte d'autres éléments qui exercent une évidente action déprimante sur les bénéfices.

Tels sont les services onéreux auxquels la Banque s'engage à faire face gratuitement dans l'intérêt du public et, en première ligne, le service des accreditifs. Une extension nouvelle de ce service, déjà si considérable,

(1) Nous avons inséré cette convention plus loin sous l'article 10 traitant de *l'office de la Banque comme caissier de l'Etat*.

résultera de l'admission d'accréditifs de l'import de 50 francs, le minimum actuel étant de 100 francs.

Tels sont encore les nombreux concours non rémunérés prêtés par la Banque à des institutions d'utilité publique, comme la Caisse d'épargne. Le législateur n'érige pas en règle absolue la gratuité de tels concours. Mais l'esprit de la loi se concilie peu, d'autre part, avec une véritable exploitation lucrative. La banque se conforme à cet esprit en ne demandant pas autre chose, dans cet ordre, que certaines indemnités de *damno vitando*, sans aller jusqu'au *lucrum captandum*. Ajoutons que ses bons offices, comme nous le démontrerons, ont le plus souvent, en cette matière, un caractère véritablement onéreux pour elle.

Observons enfin qu'à tous ces sacrifices particuliers consentis dans tant d'ordres différents, la Banque, dans sa gestion, voit se joindre encore ceux que lui impose le droit commun, tels que les impôts sur la patente, sur le timbre des billets, etc., dont le *quantum* est fort considérable. Voici les sommes payées par la Banque en 1899 pour deux de ces postes seulement :

1° Du chef du droit de patente	fr. 237,797.68
2° » » de timbre sur la circulation fiduciaire. »	<u>269,038.20</u>
	Fr. 506,835.88

Nous donnons en annexe un tableau qui permet de saisir dans les faits la situation respective de l'État et des actionnaires de la Banque au point de vue des sommes touchées par eux depuis 1872, dernière année du régime de la loi de 1850 jusqu'à 1899, dernière année du régime de la loi de 1872. Tandis qu'en 1872, la part totale des actionnaires était à celle de l'État comme 4,⁶⁵⁴ est à 1, cette même part n'est plus en 1899 que comme 2,¹¹⁶ est à 1. (Annexe V.)

ARTICLES 8 ET 9.

LE CADRE D'ACTIVITÉ DE LA BANQUE.

Les opérations licites. — Les opérations proscrites.

L. 1850. — ART. 8. Les opérations de la Banque consisteront :

1° A escompter ou acheter des lettres de change et autres effets ayant pour objet des opérations du commerce, et des bons du Trésor dans les limites à déterminer par les Statuts ;
 [P. L. 1900. — DISPOSITION ADDITIONNELLE. ART. 11. *Sont réputés opérations de commerce pour l'application de l'article 8. 1°, de la loi du 5 mai 1850, les achats et ventes, faits par les agriculteurs ou à ceux-ci, de bétail, matériel agricole, engrais, semences, récoltes et, généralement, de marchandises et denrées se rapportant à l'exercice de leur industrie.*]

2° A faire le commerce des matières d'or et d'argent ;

3° A faire des avances de fonds sur des lingots ou des monnaies d'or et d'argent ;

4° A se charger du recouvrement d'effets qui lui seront remis par des particuliers ou des établissements ;

5° A recevoir des sommes en compte courant et, en dépôt, des titres, des métaux précieux et des monnaies d'or et d'argent ;

6° Enfin, à faire des avances en compte courant ou à court terme sur dépôt d'effets publics nationaux ou d'autres valeurs garanties par l'État, dans les limites et aux conditions

à fixer périodiquement par l'Administration de la Banque conjointement avec le Conseil des Censeurs sous l'approbation du Ministre des Finances.

ART. 9. Il est formellement interdit à la Banque de se livrer à d'autres opérations que celles qui sont déterminées par l'article 8.

Elle ne peut emprunter ; elle ne peut faire des prêts, soit sur hypothèque, soit sur dépôt d'actions industrielles.

Elle ne peut prêter sur ses propres actions, ni les racheter.

Elle ne peut prendre aucune part, soit directe, soit indirecte, dans des entreprises industrielles, ou se livrer à aucun genre de commerce autre que celui dont il est fait mention au § 2 de l'article précédent.

Elle ne peut acquérir d'autres propriétés immobilières que celles qui sont strictement nécessaires au service de l'établissement.

En même temps que le législateur a imposé à la Banque des charges considérables comme une conséquence du privilège concédé, il a déterminé son champ d'opérations d'une manière très limitée en vue de sauvegarder le parfait accomplissement de la haute mission qu'il lui a confiée.

En fixant d'une main sûre les normes régulatrices de l'activité de notre grand établissement de circulation fiduciaire, le fondateur de cet établissement s'exprimait dans des termes que nous voulons ici reproduire :

« Une banque ne doit se livrer qu'à des opérations sûres. Elle doit pouvoir toujours satisfaire à ses engagements. Elle doit, en quelque sorte, être infaillible. Toute entreprise, tout genre de commerce de nature à porter atteinte à son crédit doivent être soigneusement évités.

» Elle ne doit pas immobiliser des capitaux ; elle ne doit pas emprunter, mais elle doit agir avec ses propres ressources. Il ne faut pas qu'elle fasse de l'industrie. Elle doit d'ailleurs être impartiale, escompter les effets qui réunissent les conditions requises ; il faut qu'elle se pose l'intermédiaire entre le capitaliste et le producteur pour distribuer les capitaux avec justice, avec libéralité dans toutes les parties du corps social. »

Voici le système adopté par le législateur de 1850 pour délimiter le cadre où la Banque est appelée à se mouvoir.

La loi fait une énumération limitative des opérations auxquelles la Banque peut se livrer. Et après avoir stipulé qu'il lui est formellement interdit de faire d'autres opérations, la loi prend soin de préciser un certain nombre d'actes expressément prohibés.

Tel est l'objet des articles 8 et 9. Le législateur s'occupe distinctement, à l'article 10 du service de caissier de l'Etat, à l'article 11 du service de la Caisse d'épargne, aux articles 12 et 13 de la fonction émissive proprement dite. Nous nous conformerons à cet ordre.

Le cadre déterminé par les articles 8 et 9 de la loi de 1850 a été tracé d'une manière si expérimentée qu'il n'a point dû subir de modification en 1872. Une disposition interprétative de la portée du n° 1 de l'article 8 de la loi de 1850 est contenue dans le projet actuel. Nous la rencontrerons, avec les autres propositions auxquelles a donné lieu cet article, à mesure que se déroulera devant nous le tableau de l'activité de la Banque, que nous allons essayer de tracer.

§ I. — LES OPÉRATIONS LICITES.

**I. L'escompte et l'achat des effets de commerce
et des bons du trésor.**

Les opérations de la Banque, dit l'article 8, consistent :

« 1° A escompter ou acheter des lettres de change et autres effets ayant pour objet des opérations de commerce et des bons du trésor dans les limites déterminées par les statuts. »

L'escompte et l'achat des effets de commerce, suivant les procédés propres à un établissement d'émission, constituent l'opération cardinale de la banque.

Les effets négociés doivent, aux termes de l'article 12, constituer « des valeurs facilement réalisables ».

1. Les conditions générales de l'escompte (1).

L'article 26 des statuts définit nettement ce qu'il faut entendre par les mots « valeurs facilement réalisables ».

« Ne seront escomptés, dit-il, que les effets de commerce à ordre, timbrés, ayant une cause réelle, échéant au plus tard dans les cent jours et garantis par trois signatures solvables. »

Deux tempéraments sont apportés par le même article à la règle des trois signatures :

Le premier est formulé comme suit :

« Toutefois des effets de commerce à deux signatures pourront être admis dans les cas, de la manière et aux conditions à déterminer par des règlements arrêtés en Conseil général et approuvés par le Ministre des finances. »

Le second résulte de la disposition suivante :

« Un gage en warrants ou marchandises, suffisant pour répondre de la totalité de la créance, pourra tenir lieu d'une signature. »

Voici le règlement en trois articles approuvé par M. Malou, concernant l'admission des effets à deux signatures :

I. La Banque n'accepte pas d'effets à deux signatures venant des Agences : la signature du Comptoir doit former troisième signature.

II. Elle n'en accepte venant de la Succursale que des personnes portées sur la liste arrêtée chaque année par le Conseil d'administration de la Banque, sur la proposition des Administrateurs de la Succursale, le Comité d'escompte entendu.

(1) L'article 13 du règlement d'ordre intérieur de la Banque s'exprime comme suit :

Art. 13. Pour être admis à l'escompte à Bruxelles, il faut en faire la demande par écrit au Gouverneur, en indiquant les noms de deux maisons auxquelles on peut s'adresser pour obtenir des renseignements.

La demande doit indiquer, en outre, les nom, prénoms, domicile et profession du demandeur, la nature de son commerce, l'époque de son établissement et, s'il y a lieu, la raison sociale, ainsi que les noms et les signatures des associés ou des personnes signant pour les associés.

Le Conseil d'administration statue sur chaque demande.

Ses résolutions sont actées au procès-verbal de la séance.

Les Administrateurs de la Succursale n'acceptent pas d'effets à deux signatures sans en référer au Conseil d'administration de la Banque, s'il y a opposition de l'un d'eux.

III. Les effets à deux signatures présentés à Bruxelles ne sont admis que si les Directeurs sont unanimes ou si l'opposition ne représente pas un tiers des voix, et hors le cas d'unanimité, à la condition que le Comité d'escompte n'ait pas été défavorable à l'admission.

Remarquons bien que l'aval des comptoirs tient lieu de troisième signature, sans que le prix de l'escompte soit modifié de ce chef. C'est une différence importante avec ce qui se produit dans d'autres grandes banques, où les commerçants doivent se procurer, moyennant commission, la troisième signature exigée.

L'honorable M. de Somzée a préconisé l'intervention du Gouvernement pour obliger la Banque à n'exiger que deux signatures. Voici les termes dans lesquels a été formulée la proposition de l'honorable député de Bruxelles :

« Insérer à la suite du projet du Gouvernement la disposition suivante :

» Le Gouvernement se réserve expressément, pendant le cours du contrat de prolongation du privilège de la Banque Nationale, la faculté :

» ... 2^o D'introduire, dans les conditions d'escompte de la Banque Nationale, qu'elle ne pourra exiger que deux signatures dans les cas suivants :

» a) Lorsque le tireur se sera occupé d'industrie ou de commerce pendant un terme de cinq ans, sans interruption, et sans qu'il ait été l'objet d'un protêt. La qualité d'agriculteur sera assimilée à celle de commerçant ;

» b) Lorsque le tireur garantira sa signature, soit par une hypothèque qui devra être acceptée pour 50 p. c. de la capitalisation à 4 p. c. sur les bases de la valeur locative, soit par des fonds publics ou par des valeurs industrielles cotées à la Bourse de Bruxelles depuis au moins trois ans. Les fonds publics seront admis à 70 p. c. de leur valeur cotée et les valeurs industrielles à raison de 50 p. c. Ces 50 p. c. devront, dans tous les cas, représenter la moitié de la valeur moyenne cotée pendant une période de trois ans.

» Si, pendant le cours des opérations, le tireur est l'objet d'un protêt, il perdra son droit à l'escompte.

» L'application des mesures prévues ci-dessus est subordonnée à la réalisation du projet de réorganisation de la Commission de la Bourse, de la réglementation des opérations de bourse et éventuellement d'une modification de la loi sur les sociétés en ce qui concerne un droit de contrôle à exercer par l'État. »

On peut rendre hommage à l'idée qui a inspiré cet amendement, mais il faut reconnaître qu'il eût été bien difficile de l'accepter.

Son application, comme le reconnaît l'auteur, est subordonnée à des réformes légales en perspective seulement, et que l'on ne peut guère « escompter », ce semble, de cette manière.

Il méconnaît, à certains égards, la situation actuelle. Comme le faisait remarquer M. Liebaert, « en province, on peut escompter à deux signa-

tures »; « on peut le faire aussi à Bruxelles et à Anvers dans des conditions déterminées. » « J'ajoute, disait l'honorable ministre, qu'on le fait dans une large mesure. »

D'autre part, en préconisant l'escompte *obligatoire* à deux signatures — l'amendement sans cela n'a point de portée réelle, — l'honorable membre de la Chambre essaie de réglementer ce qui ne peut l'être, ce que l'essence même du crédit ne permet pas de réglementer ainsi. Et il le fait au détriment de ceux qu'il veut servir : car il expose à un rejet fatal des papiers qui pourraient être escomptés moyennant une troisième signature.

Enfin, le criterium de garantie préconisé pour l'admission des effets à deux signatures est loin d'être irréprochable en lui-même au point de vue des exigences primordiales qui s'imposent à la Banque d'émission et que l'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail rappelait en ces termes : « Il s'agit ici d'un problème de mathématiques : nous avons à établir une équation entre le billet de banque et sa contre-partie. »

Les effets ne peuvent, avons-nous dit, avoir plus de 100 jours à courir.

Tous les effets donnent lieu à un minimum de dix jours d'escompte. Ce minimum est loin d'être rémunérateur.

Pour être reçus, les effets doivent avoir au moins :

5	jours	à	courir	quand	ils	sont	tirés	sur	Bruxelles.
6	»	»	»	»	»	»	»	»	province.
7	»	»	»	»	»	»	»	»	localité postale.

Les délais doivent être formés de jours de 24 heures ; les dimanches et les jours fériés ne se comptent pas.

Quant aux effets à l'encaissement, ils sont acceptés :

3 jours avant l'échéance quand ils sont payables dans la localité du dépôt.

5 » » » » » d'autres localités.

Il ne paraît pas raisonnable et il ne serait guère possible de favoriser davantage les maisons qui désirent décliner aussi bien les charges incombant au dernier porteur que les responsabilités et les dangers de l'encaissement.

2. La variété des effets escomptés ou achetés.

1. Escompte des effets de commerce.

Les effets de commerce proprement dits constituent l'élément normal de l'escompte.

Le choix de cette base d'opération a été justifié de la manière suivante par l'honorable M. Pirmez, dans son rapport en 1872 :

« Les placements doivent réunir deux conditions : la solidité, la durée limitée.

» Aucun placement ne réunit au même degré ces conditions que les bons effets de commerce représentant des opérations faites.

» Le crédit accordé par le vendeur est une présomption de solvabilité de l'acheteur; le nombre des signatures que le papier reçoit, leur solidarité, l'échéance fixe et rapprochée, la probabilité que le mouvement des affaires donne du paiement à l'échéance, les conséquences du défaut de paiement pour les souscripteurs, tout concourt à assurer à ces valeurs la préférence sur toutes les autres. »

2. *Escompte des effets ayant pour objet les achats et ventes faits par les agriculteurs ou à ceux-ci, de marchandises se rapportant à l'exercice de leur industrie.*

En vue de préciser le sens des mots « opérations de commerce » dans l'article 8, l'honorable M. Liebaert a fait à la Chambre la déclaration suivante : « Nous entendons par opération commerciale, toute opération d'achat ou de vente de marchandises, non pas dans le sens étroit que donne aux mots d'opération commerciale le Code de commerce belge, mais dans le sens large que comporte ce mot dans tous les pays. C'est un principe d'application universelle que les opérations d'achat et de vente de marchandises peuvent servir de base aux opérations d'escompte, tandis que les définitions des Codes de commerce diffèrent d'un pays à l'autre. »

En parlant ainsi, l'honorable ministre répondait au reproche adressé à la Banque d'exclure les agriculteurs de toute participation aux bienfaits de l'escompte dispensé par elle. Afin de couper court à toute difficulté dans l'espèce et d'indiquer de quelle manière et dans quelle mesure les agriculteurs et ceux qui traitent avec eux peuvent se prévaloir de l'article 8, 1^o, de la loi, l'honorable M. de Smet de Naeyer a proposé d'ajouter au projet de loi sous forme d'article additionnel une disposition conçue en ces termes : « Sont réputés opérations de commerce pour l'application de l'article 8, 1^o, de la loi du 5 mai 1850, les achats et ventes, faits par les agriculteurs ou à ceux-ci, de bétail, matériel agricole, engrais, semences, récoltes et, généralement, de marchandises et denrées se rapportant à l'exercice de leur industrie. »

« Ce qui est exprimé dans l'amendement est déjà de jurisprudence courante, a dit à ce sujet l'honorable chef du cabinet, et nous ne faisons que consacrer législativement ce qui se pratique depuis longtemps. »

L'amendement s'applique aussi bien aux sociétés qu'aux particuliers, « à tous les sujets de droit qui remplissent les conditions voulues, » suivant l'expression de M. Liebaert (1).

3. *Escompte des coupons des obligations de l'État ou garanties par l'État.*

La Banque escompte, au taux des traites acceptées, les coupons des divers emprunts de l'État belge, ceux de la Caisse d'annuités dues par l'État, ceux des titres de la Société nationale des chemins de fer vicinaux et généralement tous les coupons de titres garantis par l'État.

Mais, comme pour toutes les opérations d'escompte, l'échéance ne peut dépasser cent jours.

(1) Un amendement déposé par M. Gr-mard était ainsi conçu :

La disposition du 1^o de l'article 8 de la loi du 5 mai 1850 est remplacé par la disposition suivante :

« Les opérations de la Banque consisteront :

» 1^o A escompter à toutes personnes des lettres de change et autres effets de commerce à ordre à des échéances déterminées, qui ne pourront excéder six mois, et souscrits par des commerçants, par des syndicats et coopératives, agricoles ou autres, et par toutes autres personnes notoirement solvables. »

4. *Escompte des warrants.*

La Banque admet à l'escompte, au taux des traites acceptées, les warrants échéant dans les cent jours, garantis par deux signatures solvables et dont les gages sont déposés dans des magasins ou entrepôts présentant toutes conditions de sécurité.

Le warrant est accompagné d'une autorisation d'échantillonner et la marchandise doit être assurée.

Les warrants et les cédules sont rédigés suivant les prescriptions de la Banque, en conformité de la loi du 18 novembre 1862.

L'avance à faire est généralement fixée à 75 p. c.

Les warrants peuvent être remboursés avant l'échéance, soit en entier, soit partiellement.

5. *Escompte des bons du trésor.*

L'escompte de bons du Trésor se justifie par des raisons d'intérêt public et ne présente pas d'inconvénient, à la condition d'être limité.

La loi reconnaît l'importance d'une détermination à cet égard et confie aux statuts le soin de la fixer. L'article 27 des statuts s'acquitte en effet de cette tâche. Après avoir déclaré que les conditions de l'escompte pour les bons du Trésor seront, quant au taux et à la durée, les mêmes que pour les effets de commerce, cet article ajoute : « Il ne peut y avoir en portefeuille des bons escomptés pour plus de dix millions de francs. »

L'article 28 ajoute à toute éventualité : « Le montant des bons du Trésor admissibles à l'escompte sont fixés toutes les semaines. »

Les résolutions du Conseil d'administration par lesquelles il modifie le montant des bons du trésor admissibles à l'escompte sont soumises au Conseil des Censeurs.

Visant la revision des statuts le Gouvernement a fait la déclaration suivante : « Les statuts modifiés porteront de 10 à 20 millions le montant à concurrence duquel la Banque sera tenue éventuellement d'escompter les bons du Trésor, à un taux d'intérêt à convenir. »

La limitation des chiffres des bons du Trésor à escompter par la Banque est importante au point de vue du maintien de la distinction nette entre le crédit privé et le crédit public. C'est en se plaçant à ce point de vue que l'on a proposé à la Chambre d'insérer dans la loi l'article relégué dans les statuts. Sans aller jusque-là, l'on peut reconnaître avec l'auteur de cette proposition, l'honorable M. Denis, le danger qui résulterait du « pouvoir abusif de l'État d'étendre sans mesure, sans les garanties nécessaires, avec un gage purement éventuel, l'escompte des bons du Trésor. »

6. *Achat d'effets sur l'étranger.*

Le service d'escompte de la Banque concerne avant tout les effets sur la Belgique. La Banque achète aussi des valeurs sur l'étranger. En vue de faciliter au commerce belge la négociation de valeurs bancables sur l'étranger, le conseil d'administration a arrêté les conditions d'admissibilité des valeurs

sur la France, l'Angleterre, l'Allemagne et la Hollande. Les cours et taux auxquels la Banque prend ces valeurs sont fixés périodiquement par la Banque.

L'achat au comptant, par la Banque, d'effets bancables sur l'étranger, avec stipulation de vente à terme au cédant qui s'engage à retirer ces effets à une date convenue précédant l'échéance réelle, constitue une opération d'achat et vente.

Les effets susceptibles d'être compris dans les opérations d'achat et vente peuvent avoir plus de cent jours à courir, mais l'échéance conventionnelle de ces opérations ne peut dépasser cent jours.

Le taux est celui des traites acceptées.

Ces opérations font l'objet d'une demande préalable adressée respectivement : à Bruxelles, au Gouverneur de la Banque nationale ; à Anvers, aux administrateurs de la succursale ; en province, aux administrateurs des comptoirs.

L'administration centrale fixe le quantum de l'avance.

La Banque n'admet pour les achats et ventes que des valeurs acceptées.

Les bordereaux d'achats et ventes sont accompagnés d'une lettre d'engagement de retrait en la forme déterminée par la Banque.

3. Le taux de l'escompte.

Aux termes de l'article 28 des statuts, « le taux de l'escompte tant pour Bruxelles que pour les comptoirs est fixé toutes les semaines.

» Il peut toujours être modifié dans l'intervalle. »

Aux termes de l'article 68, « les résolutions du conseil d'administration par lesquelles il modifie le taux et les conditions d'escompte sont soumises au conseil des censeurs. » « Néanmoins, en cas d'urgence, le conseil d'administration peut modifier le taux d'escompte ; ses décisions sont soumises, dans les cinq jours, à la ratification des censeurs. »

Si les censeurs ne l'approuvent pas, le Conseil général se réunit dans les cinq jours au plus tard et décide. Dans l'intervalle les résolutions du Conseil d'administration sont maintenues. Telle est la règle consignée dans l'article 79 du Règlement.

Conformément à l'article 14 du règlement d'ordre intérieur, le taux de l'escompte fixé en conformité des articles 28 et 68 des statuts est publié au *Moniteur* toutes les semaines.

La modicité et la stabilité sont les deux grands desiderata du taux de l'escompte.

En parcourant la liste des taux admis par la Banque Nationale depuis sa dernière prorogation, nous constatons une remarquable modération dans ces taux : ils se sont élevés en moyenne à 3.296 p. c. Et nous constatons, en même temps, une tendance non moins remarquable à la stabilité.

Cette stabilité relative peut être attribuée dans une certaine mesure à la prévoyance et aux sages comportements de la Banque dont l'administration tend persévéramment à éviter autant que possible des secousses dommageables.

Mais il faut bien reconnaître que l'administration la plus vigilante et la mieux disposée ne peut se soustraire aux influences prépondérantes souvent du marché des capitaux et des courants d'affaires entre nations.

L'argent appliqué au mouvement des échanges subit bien plus vivement la loi de la marchandise que les autres produits. Sur le terrain des

transactions commerciales, indépendamment de toute volonté humaine, en vertu de la loi qui gouverne l'équilibre monétaire et de la solidarité commerciale qui relie les différentes parties du globe, le marché de l'argent est sujet à des variations dont nul ne peut se flatter de conjurer complètement les effets.

« Ceux qui prétendent fixer d'une manière invariable le taux de l'intérêt, disait M. Malou dans une de ses spirituelles saillies, feraient bien de nous promettre en outre l'uniformité du prix des grains et le beau temps éternel. »

Les variations du taux de l'escompte dans leurs grandes lignes n'ont rien d'arbitraire. Elles sont en rapport intime avec le cours du change qui lui-même est en connexion avec les courants d'affaires qui se produisent de pays à pays.

L'élévation du taux de l'escompte peut être commandée par une loi économique inéluctable et par la nécessité de conserver l'encaisse attaquée dans ses moyens de pourvoir à des engagements que la Banque ne peut décliner.

L'encaisse de la Banque peut subir des dépressions considérables, à raison de faits d'ordre intérieur ou extérieur. Les premiers ont parfois pour origine quelque ébranlement dans la confiance accordée à la Banque et la contagion de la peur qui peut en résulter. Pour un établissement d'un crédit solide, de tels accidents et les troubles momentanés qui s'y rattachent sont peu à redouter et doivent être surtout traités avec sangfroid.

Quelquefois ils se rattachent à de vives demandes de capitaux raréfiés à la suite d'absorptions excessives ou à raison de besoins agrandis. Du moment que le capital se raréfie, le numéraire, cette partie du capital disponible à l'aide duquel on se procure tous les autres, est particulièrement sensible à cet état de choses, et l'encaisse de la Banque en éprouve le retentissement. Il n'existe point de baguette magique pour modifier instantanément cette situation.

Les faits d'ordre extérieur sont moins faciles encore à discipliner. Ils se rattachent d'une manière générale à l'énorme développement de l'activité économique et à l'extrême mobilité des capitaux et des valeurs dans le monde moderne. Ils relèvent d'une manière spéciale des courants d'affaires qui peuvent se produire sur tel ou tel marché étranger et y provoquer des appels de numéraire que la certitude d'un profit tend à rendre efficaces.

La coïncidence généralement observée de ce fait avec une tendance du portefeuille de la Banque à s'enfler sous l'influence d'entraînements dangereux pour l'activité économique, aggrave encore cette situation.

Dans cette extrémité, la Banque peut ravitailler en quelque mesure son encaisse par la réalisation habilement combinée des éléments étrangers de son portefeuille ; mais ce moyen peut s'épuiser et être vain.

La Banque pourrait apporter des restrictions à l'admission des bordereaux et trier ceux-ci : ce serait paralyser fatalement une partie du commerce national.

L'élévation temporaire du taux de l'escompte est en réalité, dans de telles conjonctures, la seule mesure efficace et elle est encore la moins préjudiciable pour tous. Elle est moins dommageable que le cours forcé, qui porte une atteinte grave à la sécurité de la circulation et elle apparaît comme la

conséquence des phénomènes économiques que nul n'a la puissance de supprimer.

L'escompte fixe au prix de revient est une utopie nationale greffée sur un leurre international.

L'escompte était le 1^{er} janvier 1899 à 4 p. c.

Il a été porté, à partir du 27 janvier, à 3 1/2 p. c. (1)

»	»	9 juin,	à 4	»
»	»	12 juillet,	à 3 1/2	»
»	»	3 octobre,	à 4	»
»	»	13 octobre,	à 4 1/2	»
»	»	18 octobre,	à 5	»

Le taux moyen de l'escompte a été en 1899 de 3.92 p. c.

Il avait été en 1898 de 3.04 p. c.

Voici le taux moyen de l'escompte de 1873 à 1899 :

1873	5.06	1883	3.60	1893	2.83
1874	4.37	1884	3.32	1894	3.00
1875	3.85	1885	3.28	1895	2.60
1876	2.75	1886	2.80	1896	2.84
1877	2.69	1887	3.10	1897	3.00
1878	3.21	1888	3.32	1898	3.04
1879	3.04	1889	3.58	1899	3.92
1880	3.35	1890	3.22	MOYENNE DE	
1881	4.08	1891	3.00	1873-1899 .	3.33
1882	4.42	1892	2.70		

4. Le petit escompte.

L'honorable M. Delbeke nous fait connaître de la manière suivante, le but et les résultats d'une enquête faite par lui sur la question des petits effets.

« La Section centrale a cru que le taux d'escompte modéré et suffisamment stable n'est pas le seul avantage qu'il faille assurer aux escompteurs. Elle a voulu s'assurer que les petits effets, sur lesquels la Banque ne peut

(1) Voici les taux minimum d'escompte des banques d'Angleterre, d'Allemagne, de France et des Pays-Bas en 1899 :

BANQUE D'ANGLETERRE.			BANQUE D'ALLEMAGNE.		
Au 1 ^{er} janvier	4	p. c.	Au 1 ^{er} janvier	6	p. c.
» 19 »	3 1/2	»	» 17 »	5	»
» 2 février	3	»	» 21 février	4 1/2	»
» 13 juillet	3 1/2	»	» 9 mai	4	»
» 3 octobre	4 1/2	»	» 19 juin	4 1/2	»
» 5 »	5	»	» 7 août	5	»
» 30 novembre	6	»	» 3 octobre	6	»
			» 19 décembre	7	»
BANQUE DE FRANCE.			BANQUE DES PAYS-BAS.		
Au 1 ^{er} janvier	3	p. c.	Au 1 ^{er} janvier	2 1/2	p. c.
» 7 décembre	3 1/2	»	» 21 juin	3	»
» 21 »	4 1/2	»	» 4 juillet	3 1/2	»
			» 19 »	4 1/2	»
			» 4 octobre	5	»

que perdre, ne sont ni directement ni indirectement repoussés de l'escompte ou traités avec défaveur. Il importe en effet que les fonctions de la Banque centrale de crédit, en pays démocratique, s'exercent surtout au profit des humbles. Sur ce point nous nous sommes livrés à une enquête minutieuse.

» Il en résulte que la Banque Nationale, loin de décourager le petit escompte, lui offre des facilités qu'il ne trouve dans aucun autre pays. Nous avons sous les yeux plusieurs bordereaux comprenant des centaines d'effets dont l'import varie de 10 à 25 francs. L'un d'eux comprend *deux cents* effets qui, tous ensemble, ont rapporté à la Banque pour escompte, écritures et *encaissement*, sans parler du risque, la somme de dix francs soixante-dix centimes.

» Il faut d'abord remarquer que dans toutes les banques de circulation de l'Europe, les petits effets sont taxés d'un minimum d'intérêt, ou sujets à un minimum d'import. La Banque Nationale n'établit de minimum ni pour l'import des effets ni pour l'intérêt à percevoir. C'est là un avantage toujours de plus en plus précieux pour le petit commerce. En effet, la création des Banques populaires et des Unions de crédit, ainsi que les facilités que certaines maisons de détail accordent à leur clientèle par des paiements hebdomadaires ou mensuels, ont quintuplé depuis peu d'années le nombre des petits effets. »

Des relevés statistiques établis sur une assez longue période démontrent que les petits effets encombrant le portefeuille de la Banque dans les proportions suivantes :

14 p. c.	du nombre d'effets admis n'atteignent pas les 50 francs.		
32 p. c.	»	»	100 »
58 p. c.	»	»	200 »
70 p. c.	»	»	300 »
76 p. c.	»	»	400 »
81 p. c.	»	»	500 »

Etant donnée la proportionnalité des effets de moins de 100 francs admis à l'escompte, avec un minimum de 10 jours d'intérêts, les 15 et 30 de chaque mois, il est aisé de saisir les facilités d'escompte accordées aux petits effets, pour lesquels l'intérêt perçu est loin de compenser les frais que nécessite l'encaissement.

Dans aucune banque, le petit commerce ne jouit d'un privilège semblable.

La Banque de France prélève un minimum de 0-10 par effet.

La Banque de l'empire d'Allemagne prélève 0-10 par 100 R. M.

La Banque Néerlandaise prélève 15 jours d'intérêt minimum.

La Banque d'Italie 1 franc par effet et 5 ou 10 jours d'intérêts selon les localités.

La Banque Suisse prélève 0-50 par effet et 45 jours d'intérêts.

Observons que les proportions indiquées ci-dessus seraient largement dépassées encore si l'on opérait sur des relevés constatant la situation à ce jour.

5. L'escompte sans réescompte.

L'escompte opéré par la Banque est un escompte définitif.

La Banque escompte des effets, mais ne réescompte pas à d'autres ses effets. Ceux-ci, une fois entrés dans son portefeuille, n'en sortent que pour être encaissés, ce qui est leur manière de passer de vie à trépas.

La Banque garde donc inviolablement, comme un secret professionnel, la connaissance des opérations des commerçants.

Dans une lettre au *Moniteur des Intérêts matériels* du 17 janvier 1865, M. Boucquéau a émis l'idée neuve de soumettre les banques nationales au régime du réescompte obligatoire.

Il s'agissait, « tout en maintenant l'organisation actuelle, d'imposer aux banques nationales l'obligation de réescompter à bureau ouvert, avec un écart fixe, leur laissant un bénéfice équitable, les papiers qu'elles ont eu en portefeuille.

» Toute personne ayant un capital disponible pourrait prendre à la Banque des valeurs du portefeuille à telle date et de telle importance qu'il lui conviendrait. Ces valeurs lui seraient remises, avec bonification d'un intérêt, inférieur d'une quotité fixe, à l'escompte de la Banque elle-même. Ainsi, en supposant que cet écart fût de 1 p. c., l'escompte étant de 6 p. c., le réescompte devrait se faire à 5 p. c. »

Ce système, défendu à son tour par notre honorable collègue M. Picard, a été préconisé surtout comme moyen de faire affluer à la Banque des fonds improductifs, de stabiliser le taux de l'escompte et même de venir en aide à la Banque en temps de crise. Mais il soulève de graves objections.

Objections de droit, en tant qu'il s'agirait d'accorder à chacun le pouvoir d'exproprier la Banque d'effets qui lui appartiennent.

Objections de fait, en tant qu'il s'agirait d'organiser pratiquement cette pénétration autorisée dans le portefeuille de la Banque.

En supposant ces difficultés résolues, il conviendrait encore de rechercher si l'application de ce système est en harmonie avec l'économie fondamentale de la Banque d'émission. Or, pareille Banque n'a que faire des capitaux que lui procurerait le réescompte : son mécanisme propre lui fournit tout ce qui est nécessaire à l'escompte le plus large. Ce n'est pas vers elle que doivent se porter les capitaux inactifs. L'afflux de capitaux ne peut être pour elle qu'un embarras en temps ordinaire et un danger en temps de crise : car alors la Banque pourrait avoir à réintégrer dans son portefeuille les effets réescomptés et supporterait de ce chef un assaut de surcroît.

Au point de vue du public, des valeurs irrégulières dans leurs coupures et dans leurs échéances sont loin d'être d'un commode maniement. C'est en se plaçant à ce point de vue que l'on a pu comparer le réescompte du portefeuille à l'ouverture de comptes courants à intérêt sous une forme moins simple et d'une exécution plus difficile.

Au point de vue des commerçants, on peut se demander combien d'entre eux seraient satisfaits de voir leurs engagements circuler de main en main.

Enfin l'idée de faire de la Banque « un établissement qui garantirait tous les effets de commerce » et les relancerait dans la circulation, suivant l'expression de M. Vuitry, ne paraît pas heureuse. On peut, certes, lui

préférer l'idée de conserver aux grandes Banques d'émission leur caractère d'établissements garantissant aux commerçants l'inviolabilité du secret de leurs affaires et de leurs relations.

6. Mouvement des escomptes.

Voici par période quinquennale ainsi que pour les trois dernières années un tableau concernant le mouvement général des escomptes.

Années.	Nombre d'effets (sur la Belgique).	Montant.
1872. . . .	1,304,969	1,727,407,295
1877. . . .	1,791,160	1,578,204,267
1882. . . .	2,383,568	1,836,648,942
1887. . . .	3,008,336	1,794,969,452
1892. . . .	2,995,429	1,872,717,485
1897. . . .	3,419,580	2,163,574,300
1898. . . .	3,559,492	2,391,496,793
1899. . . .	3,673,886	2,595,213,125

Nous donnons en annexe une statistique détaillée et comparée pour la première et la dernière année de la période actuelle. (Annexe VIII.)

II. Les opérations sur les métaux précieux.

L'article 8 de la loi de 1850 déclare que les opérations de la Banque consistent aussi :

2° A faire le commerce des matières d'or et d'argent ;

3° A faire des avances de fonds sur des lingots ou des monnaies d'or et d'argent.

Le commerce des métaux précieux est le seul commerce spécial permis à la Banque en dehors du commerce des effets dont nous venons de parler.

Ainsi que le faisait observer en 1872 l'honorable M. Frère-Orban, ce commerce particulier rentre dans « le cadre et dans l'objet de l'institution, qui est tout à la fois de garantir la circulation fiduciaire et la circulation métallique. »

Les opérations sur les métaux précieux se traitent exclusivement à Bruxelles. La Banque achète les lingots et les monnaies étrangères au tarif du bureau de change de la Monnaie et aux conditions fixées par le Conseil d'administration.

Moyennant une réduction, à fixer par la Banque, sur les prix stipulés, le vendeur peut se réserver le droit de rachat, pendant un terme de 18 jours, des matières ou espèces vendues par lui à la Banque.

C'est également le Conseil qui fixe le quantum des avances sur lingots et monnaies étrangères ainsi que le taux auquel ces avances sont consenties. La nature même de la contre-valeur de ces avances écarte pour ainsi dire tous les risques.

III. Les recouvrements.

Aux termes de l'article 8, les opérations de la Banque consistent : « 4° à se charger du recouvrement d'effets qui lui seront remis par des particuliers ou par des établissements. »

En étudiant les institutions bancaires, M. Paul Leroy-Beaulieu fait cette observation que les grandes banques comme la Banque de France et la Banque d'Angleterre sont en quelque sorte la clef de voûte de tout le système de comptabilité et de caisse d'un grand pays. Elles deviennent « de plus en plus des institutions perfectionnées de recouvrement, de paiement, de transfert, de compensation des capitaux. »

Les opérations spéciales de recouvrement que fait la Banque peuvent être pour elle une source de profits. Les opérations générales qu'elle fait soit pour la caisse de l'Etat, soit comme conséquence de l'escompte d'effets à très brève échéance, ou d'effets remis à l'encaissement, n'ont pas un caractère également productif.

La présentation à la Banque d'un très grand nombre d'effets mûris dans d'autres portefeuilles, tend à transformer une partie de l'escompte en simple moyen de profiter pour les recouvrements de l'outillage de l'établissement central. Il est, en effet, remarquable que les effets ne font élection de domicile dans le portefeuille de la banque que pour une moyenne de 39 jours. C'est là une grande et inévitable cause de diminution des bénéfices pour la « banque des banquiers » et une des raisons qui doivent déterminer notre grand établissement de crédit à rechercher des moyens profitables de développement, sans sortir de sa sphère propre.

Nous donnons en annexe une statistique comparée des effets présentés à l'encaissement pour la première et pour la dernière année de la période actuelle. (Annexe X.)

IV. Les comptes courants.

L'article 8, n° 5, de la loi de 1850 autorise la banque : « à recevoir des sommes en compte courant (1) ». La banque ne bonifie pas d'intérêt sur ces sommes. Il n'y a pas dans la loi d'interdiction formulée à cet égard. Un amendement de M. Vermeire, stipulant cette prohibition, a même été rejeté lors du vote de la loi organique. Il l'a été, après une épreuve douteuse, par 33 voix contre 30, sur la demande de M. Frère-Orban, « d'abandonner cette question aux statuts. »

L'interdiction consacrée depuis par les statuts doit être considérée « comme une prescription fondamentale. » L'honorable M. Pirmez, dont

(1) Aux termes de l'article 25 du règlement d'ordre intérieur de la Banque, pour être admis à avoir un compte courant à la Banque, il faut en faire la demande, par écrit, au Gouverneur, en indiquant ses nom, prénoms, profession et domicile ; s'il s'agit d'une société, la raison sociale et les signatures des associés, gérants ou des personnes signant pour la société.

Le Conseil d'administration statue sur ces demandes.

Aux termes de l'article 30 : les titulaires d'un compte courant peuvent faire opérer, dans toutes les agences de la Banque, des versements dont leur compte est crédité sans frais, après visa des reçus qui les constatent.

nous empruntons ici les paroles, a lumineusement justifié en 1872 cette appréciation.

« Si l'on examine, dit-il, la cause qui fait verser des capitaux dans une banque, on trouve qu'elle est double.

Les capitaux peuvent être apportés pour servir à un mouvement d'affaires; ils peuvent l'être pour y trouver un placement.

Si la Banque ne paye pas d'intérêts, les premiers seuls y entrent; si elle alloue des intérêts, elle appellera les seconds.

Personne n'a jamais pensé à contester que la Banque nationale doive, comme tous les établissements du même genre, recevoir les capitaux qui sont destinés à servir au mouvement courant des opérations commerciales.

Il y a là un avantage qu'il faut saisir; il n'y a pas de danger qu'on ne puisse prévenir.

L'avantage de ces dépôts est immense: par des transferts, des virements, des accreditifs, les fonds ainsi déposés servent à des paiements très nombreux se réalisant de la manière la plus simple: la somme des opérations ainsi faites est infiniment supérieure à celles qui pourraient être réalisées par les sommes déposées; les chiffres que nous avons donnés dans une autre partie de ce rapport le prouvent suffisamment. Il y a là un résultat identique à celui qui résulte de la création des billets. Ceux-ci remplacent la monnaie et sont à leur tour remplacés par de simples écritures. La Banque Nationale a dans son rôle de grand organisme de la circulation de se prêter à ces opérations; elle le fait en réalisant au profit du pays l'économie de l'emploi des valeurs métalliques.

Le danger de ces dépôts est essentiellement limité et peut, par conséquent, être conjuré. On ne dépose pas en général des fonds sans attendre une rémunération. Les fonds ainsi déposés ne reçoivent pas de rémunération pécuniaire, mais ils reçoivent une rémunération en services rendus. On ne fait ces dépôts que parce qu'on entend obtenir dans un mouvement d'affaires les avantages que la banque assure, et comme le mouvement d'affaires est pour chaque négociant une série continue, il en résulte qu'après épuisement du dépôt, il sera presque toujours renouvelé. Ce qui a provoqué le premier dépôt, provoque les dépôts ultérieurs. Ainsi, même les fonds que des maisons de commerce laissent à la Banque Nationale plutôt que de les tenir dans leurs caisses pour leurs besoins de chaque jour, ne disparaissent que pour revenir bientôt, parce qu'ils sont l'encaisse disponible dont elles ont besoin. Par cet aperçu on voit que les fonds déposés reçoivent nécessairement de l'absence d'intérêt une certaine limite, et que cette limite même a pour effet de composer le débit de la banque à cet égard de dépôts qui, dans leur ensemble, ont une certaine fixité.

Quant on jette les yeux sur les états de situation des grandes banques, on constate facilement qu'il en est ainsi; on constate surtout que le chiffre des dépôts est indépendant de l'abondance ou de la rareté du crédit; on n'aperçoit aucune connexité entre le taux de l'escompte et le montant des comptes courants.

Cette situation se modifierait complètement, si, par l'allocation d'un intérêt, les dépôts devenaient un mode de placement.

L'avantage disparaît pour faire place au danger.

Les fonds ainsi appelés, ne devant pas servir au mouvement des affaires, n'auront aucune influence sur la circulation; ils ne réaliseront aucun des progrès qui sont dans le but organique de la Banque Nationale. En les faisant entrer dans ses caisses, quel bien la Banque produirait-elle? Il ne manque pas dans le pays d'établissements d'une solidité parfaite qui reçoivent des fonds en en payant un intérêt : dans quel dessein la Banque Nationale voudrait-elle leur enlever ces fonds? Ces capitaux ne vont-ils pas, par l'intermédiaire de ces établissements, où ils sont appelés par les besoins de l'industrie et du commerce? Quel profit aurait-on à les retirer d'un côté pour les faire aller de l'autre? Pourquoi provoquer ce stérile déplacement?

Mais si l'avantage de cette opération n'est qu'une apparence, trompant ceux-là seuls qui ne regardent que le fait substitué, sans voir le fait détruit, ses dangers sont plus réels.

Par sa nature même, une banque d'émission est obligée de circonscrire dans les limites les plus étroites ses opérations et ses obligations : elle a à résoudre le redoutable problème d'être toujours à même de rembourser à vue une somme énorme qu'elle doit en grande partie engager à terme. Ajouter des difficultés aux difficultés inhérentes à son essence même est une imprudence.

Or tel serait le caractère de l'appel de placements de fonds.

Rien ne fixe une limite, rien ne donne une certaine permanence à ces placements. A quel chiffre s'élèveraient-ils, quelle fluctuation subiraient-ils dans les moments de crise? C'est ce qu'il serait impossible de prévoir. N'est-il pas à craindre de leur voir subir de brusques mouvements? Quand la demande de capitaux est intense, quand par la hausse de l'escompte la Banque ne parvient que difficilement à maintenir son encaisse, quand des conditions bien plus avantageuses que celles de la Banque sont offertes, ne doit-on pas redouter de voir des retraits ajouter aux embarras de la situation?

L'expérience n'a-t-elle pas à cet égard des enseignements? Qu'on relise l'histoire des caisses d'épargne, qu'on se rappelle les ébranlements d'établissements d'ailleurs solides et l'on verra presque toujours le retrait des placements être la cause des embarras... »

« La Banque pourrait sans doute retirer un bénéfice pécuniaire de semblable opération ; elle aurait droit à un écart entre le taux d'intérêt qu'elle payerait et celui qu'elle recevrait ; mais il ne faut pas lui permettre d'exposer sa sécurité qui est un grand intérêt national, et réclamerait-elle de pouvoir le faire, il faudrait encore le lui interdire. »

La Banque ouvre des comptes courants à Bruxelles, à sa succursale d'Anvers et dans toutes ses agences.

Les demandes sont adressées par écrit au Gouverneur de la Banque.

Les versements en compte courant peuvent être faits dans tous les établissements de la Banque pour tout titulaire de compte courant à Bruxelles ou en province.

Les versements doivent être de mille francs au moins.

Il est disposé sur les comptes courants par des chèques à ordre ou au porteur, extraits d'un carnet délivré par la Banque.

La Banque se charge, à frais modiques, pour les personnes ayant un compte courant, de l'encaissement des effets, quittances, etc., remis à

Bruxelles, à la succursale d'Anvers et dans toutes les agences, et payables dans ces localités.

Le dépôt des effets à l'encaissement ne peut être effectué plus de huit jours d'avance.

*
* *

Voici un aperçu du mouvement des comptes courants, par période quinquennale et pour les trois dernières années de la période actuelle.

ANNÉES	RECETTES		PAIEMENTS		MOUVEMENT GÉNÉRAL
	NOMBRE de postes	MONTANT	NOMBRE de postes	MONTANT	
1873	135,057	2,299,965,000	93,267	2,167,780,000	4,467,745,000
1878	207,716	3,297,729,000	173,776	3,239,108,000	6,536,837,000
1883	178,767	3,957,095,000	129,446	3,949,241,000	7,906,336,000
1888	110,225	4,312,889,000	125,884	4,304,990,000	8,617,879,000
1893	126,277	4,019,862,000	109,317	4,014,348,000	8,034,210,000
1897	155,010	5,415,178,000	115,970	5,396,416,000	10,811,594,000
1898	160,490	6,388,329,000	120,428	6,384,666,000	12,772,995,000
1899	168,646	7,254,453,000	130,713	7,240,820,000	14,494,973,000

Nous donnons en annexe la statistique comparée de la première et de la dernière année du régime actuel, en ce qui concerne les comptes courants des particuliers (annexe IX) et les versements au crédit des comptes courants dans d'autres agences (annexe XV).

V. Le dépôt et la garde de fonds publics ainsi que de métaux précieux et de monnaies d'or et d'argent.

L'article 8 n° 5° de la loi organique porte : « à recevoir... en dépôt, des titres, des métaux précieux et des monnaies d'or et d'argent. »

La Banque reçoit des dépôts sous deux formes :

Il y a les dépôts fermés contenus dans une boîte de métal fermée à clef et revêtue du cachet du déposant. Ils supportent un droit de garde de 1/2 par mille pour six mois et se prélève sur une somme qui ne peut être inférieure à 25,000 francs. En cas de perte dont la Banque serait responsable, celle-ci rembourse la valeur déclarée. Les dépôts ne sont reçus qu'à Bruxelles et à Anvers.

Il y a les dépôts libres ou à découvert préconisés dès 1872 par M. Malou, en ces termes : « L'organisation du service des dépôts libres serait tout à la fois un bienfait pour les classes inférieures et une cause puissante de confiance et de crédit pour tout notre capital mobilier qui est représenté aujourd'hui par des titres au porteur. »

L'organisation de ce service est récente : elle date de 1897 et fonctionne à Bruxelles seulement.

La rétribution demandée par la Banque pour ces dépôts est très modique et inférieure aux tarifs des banques étrangères, telles que la Banque de

l'Empire d'Allemagne et la Banque de France. Le service est donc organisé démocratiquement.

Le nombre des petits déposants est remarquable : les dépôts de moins de 5,000 francs forment à peu près la moitié du chiffre général. Voici le dernier état de situation.

Le chiffre approximatif de 1,500 déposants cité il y a deux ans, lors du dépôt du projet de loi par l'honorable M. de Smet de Naeyer, doit être porté à 2,995.

Et voici les éléments comparés de cette progression :

Quantum des dépôts libres.	1897	1899
Dépôts de moins de 500 francs . . .	67	126
» de 500 à 1,000 »	133	187
» de 1,000 à 2,000 »	186	260
» de 2,000 à 3,000 »	113	177
» de 3,000 à 5,000 »	175	274
	<hr/> 674	<hr/> 1,022

Il reste donc un peu plus de 1,200 titulaires de dépôts supérieurs à 5,000 francs.

Et ce n'est pas uniquement, remarquons-le, les fonctions de gardien que la Banque assume en recevant les dépôts libres.

Voici la variété des services qu'elle est à même de rendre moyennant une modique rétribution :

- 1° La garde des titres de toute nature, belges et étrangers ;
- 2° L'encaissement des intérêts et dividendes afférents aux titres déposés ;
- 3° L'encaissement des primes, ainsi que des capitaux en cas de remboursement ;
- 4° Le remploi éventuel des sommes ainsi encaissées ;
- 5° Les versements sur valeurs non libérées ;
- 6° L'achat des titres à déposer et de la vente des titres déposés.

En outre, la Banque ouvre aux déposants des comptes d'arrérages.

Nous ne parlons pas des crédits en compte courant que la Banque peut ouvrir aux déposants de valeurs d'État ou garanties par l'État et des avances qu'elle peut faire soit pour son propre compte, soit pour le compte de la Caisse d'épargne, selon la nature des valeurs. Ce point sera signalé plus loin d'une manière spéciale.

De tels résultats sont de nature à stimuler puissamment la Banque dans la voie des progrès nouveaux qu'elle peut réaliser en harmonie avec le principe de son institution.

L'Exposé des motifs contient la déclaration suivante qui donne une nouvelle preuve de sollicitude du Gouvernement et de la Banque pour nos institutions populaires :

« Les Statuts stipuleront que la Banque se chargera, à titre gratuit, de la garde des dépôts fermés qu'opéreront les sociétés mutualistes reconnues, les frais de transport des valeurs jusqu'à Bruxelles demeurant seuls à charge des déposants. En ce qui concerne les dépôts à découvert opérés par les mêmes sociétés, les Statuts diront que ces dépôts se feront aux conditions ordinaires des tarifs, les frais du premier transport de valeurs, effectué pour compte d'une société mutualiste, demeurant à charge de la Banque. »

VI. Les avances sur fonds de l'État ou garantis par l'État.

La règle légale concernant les avances à couvert permises à la Banque est consignée dans le dernier paragraphe de l'article 8, ainsi conçu :

« 6° Enfin, à faire des avances en compte courant ou à court terme sur dépôt d'effets publics nationaux ou d'autres valeurs garanties par l'État, dans les limites et aux conditions à fixer périodiquement par l'administration de la Banque conjointement avec le Conseil des censeurs, sous l'approbation du Ministre des Finances. »

En vertu de cette disposition, la Banque prête sur nantissement de titres au porteur de la Dette publique belge, de bons du Trésor, de titres de la Caisse d'annuités dues par l'État, visés par la Trésorerie, et d'obligations de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux.

Il faut y ajouter les actions privilégiées et les obligations de la Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand, les obligations des Chemins de fer d'Ecloo à Gand, d'Anvers-Rotterdam, de l'Est-Belge, du Liégeois-Limbourgeois, de Tongres-Bilsen, de Charleroi-Louvain et de Liège-Maestricht, revêtues du visa de la Trésorerie.

On a signalé, au sein de la Commission des finances, le caractère rigoureux de la disposition sur laquelle nous venons d'insister.

On a demandé notamment pourquoi les titres du Crédit Communal ne seraient pas considérés comme gages admissibles. Il y a lieu de remarquer que l'intervention de l'État dans le fonctionnement du Crédit Communal n'a pas le caractère d'une garantie dans le sens rigoureux, encore qu'on puisse y voir une quasi-garantie. Après cela, on peut reconnaître que la liste des titres admis à servir actuellement de base aux avances à faire par la Banque, pourrait être, moyennant certaines conditions, élargie sans trop de danger.

Le taux des avances est publié au *Moniteur*(1). Les agents sont autorisés à conclure ces opérations.

En ce qui concerne le montant de l'avance, il peut être fixé à concurrence de 80 p. c. de la valeur du nantissement.

Pour ce qui regarde le terme de l'avance, les prêts sont faits pour dix jours au moins et pour quatre mois au plus ; ils peuvent être renouvelés, moyennant autorisation.

L'article 29 des statuts s'exprime comme suit : « La somme et le taux des prêts à faire sur dépôt de fonds publics nationaux, bons du Trésor ou autres valeurs garanties par l'État, seront déterminés toutes les semaines.

Ces prêts ne pourront être faits qu'à des personnes solvables et pour un terme de quatre mois au plus.

Les fonds ne seront pas acceptés en nantissement pour plus des quatre cinquièmes de la valeur au cours du jour.

Le gage sera vendu à la Bourse, si les prêts ne sont pas remboursés à l'échéance. Il ne pourra être admis plus d'un renouvellement, à moins d'autorisation spéciale, donnée par le Conseil général. »

(1) L'article 47 du Règlement d'ordre de la Banque s'exprime comme suit : Chaque semaine, le Conseil d'administration détermine la somme à appliquer aux avances sur fonds publics nationaux, et il fixe le taux d'intérêt de ces avances. Dans le cas prévu par le § 3 de l'article 68 des statuts, (stipulant que les conditions des avances sur fonds nationaux et autres valeurs garanties par l'État seront soumises au Conseil des censeurs), cette résolution, après avoir été approuvée par le Conseil des censeurs, est soumise à l'approbation du Ministre des Finances.

Les emprunteurs peuvent rembourser, avant l'échéance, le montant total ou partiel des avances et retirer une part proportionnelle des valeurs qui en constituent le gage.

Pour tous les prêts contractés pour un terme dépassant dix jours, les intérêts seront ristournés au taux auquel l'avance a été consentie, après prélèvement de deux jours d'intérêts sur la somme remboursée.

Les actes de prêts sur nantissement sont rédigés sous seing privé, sur timbres, en double original, d'après la formule arrêtée par la Banque.

Les actes de prêts consentis à des emprunteurs qui ne sont pas commerçants sont enregistrés à leurs frais au droit de 0-30 p. c. de la somme prêtée. On a reproché à la Banque, au sein de la Commission des finances, de faire une différence à ce propos entre les commerçants et les non-commerçants. Mais il faut reconnaître que la Banque n'est ici aucunement responsable. La Banque fait des avances aux non-commerçants comme aux commerçants; seulement le mode de constitution d'un gage efficace diffère en matière commerciale et en matière civile, et cela en vertu de la loi.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 5 mai 1872, « le gage constitué pour sûreté d'un engagement commercial confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose engagée par privilège et préférence aux autres créanciers, lorsqu'il est établi conformément aux modes admis en matière de commerce pour la vente des choses de même nature et que l'objet du gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties. »

Aux termes de l'article 2073 du Code civil, « le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilège et préférence aux autres créanciers. Et l'article 2074 ajoute : *Ce privilège n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé dûment enregistré*, contenant la déclaration de la somme due ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesure. »

« La rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la valeur de cent cinquante francs. »

*
* *
*

Voici un aperçu du mouvement des prêts sur fonds nationaux ou garantis par l'État par périodes quinquennales et pour les trois dernières années :

	Nombre.	Montant.
1873	811	26,043,130
1878	1520	30,590,000
1883	2215	96,176,000
1888	2470	53,974,000
1893	2877	41,669,500
1897	3657	74,825,000
1898	4518	113,629,000
1899	6360	236,574,000

§ 2. LES OPÉRATIONS PROSCRITES.

Après avoir énuméré limitativement les attributions positives de la Banque, la loi mentionne diverses opérations qu'elle entend frapper d'une interdiction expresse et dont l'ensemble nous fait saisir dans quelle mesure la Banque se trouve atteinte dans la gestion libre de ses affaires, par la situation spéciale qui lui est créée.

La liberté industrielle, celle de faire fructifier ses capitaux dans les entreprises variées et lucratives qui sollicitent l'activité de tant de sociétés, lui est ravie. La Banque, dit la loi, « ne peut prendre aucune part, soit directe, soit indirecte, dans des entreprises industrielles. »

La liberté commerciale lui est également enlevée, sauf le seul commerce des matières d'or et d'argent. La Banque, dit la loi, « ne peut se livrer à aucun genre de commerce autre que celui dont il est fait mention au § 2 de l'article précédent. »

La liberté de s'obliger par voie d'emprunt, d'user pour elle-même de son crédit, est confisquée. La mesure est catégorique et radicale. « La Banque ne peut emprunter, » dit la loi. Il est vrai que l'émission dispense avantageusement de l'emprunt.

La liberté de prêter est mutilée. Elle est réduite aux seules avances sur métaux précieux et sur fonds de l'État ou garantis par l'État. « Les prêts hypothécaires, les prêts sur dépôt d'actions industrielles, les prêts sur ses propres actions ou leur rachat sont nommément interdits à la Banque. »

Enfin, la liberté d'acquérir des propriétés se trouve elle-même vinculée.

Nous verrons à l'article 16 dans quelle mesure restreinte la Banque peut acquérir des valeurs mobilières, des fonds publics, moyennant certaine autorisation du Gouvernement.

Quant au droit d'acquérir des immeubles, il est ramené à sa plus simple expression par la disposition suivante : « La Banque ne peut acquérir d'autres propriétés immobilières que celles qui sont strictement nécessaires au service de l'établissement. »

Et l'article 40 des statuts ajoute à cette règle ce seul tempérament de nécessité : « La Banque peut accepter à titre de nantissement, d'hypothèque ou de cession, des immeubles et d'autres biens pour se couvrir de ses créances douteuses ou en souffrance. »

« Ces immeubles et ces biens devront être aliénés dans le délai de deux ans, à moins que le Ministre des Finances n'accorde un terme plus long. »

On le voit, la liberté de la Banque est bien l'idéal de la « liberté limitée », et les mailles du réseau qui l'entoure de toute part en vue de l'attacher à l'œuvre d'intérêt général qu'elle a mission d'accomplir, sont si serrées qu'elle ne peut échapper à leur étreinte.

Il n'est peut-être pas sans intérêt que ce point soit mis en lumière devant ceux qui ne veulent voir en cette matière que « l'énormité du privilège de la Banque ».

ARTICLE 10.

L'OFFICE DE LA BANQUE COMME CAISSIER DE L'ÉTAT.

L. 1850. — ART. 10. La Banque fera le service de caissier de l'Etat aux conditions déterminées par la loi (1).

« La Belgique, dit M. Stourm, trouve le moyen d'assurer son service de caisse et de recouvrements de fonds dans d'excellentes conditions. Un tel exemple mérite de fixer l'attention. »

L'Etat est le premier receveur et le plus grand payeur du royaume. Cette

(1) LOI DU 10 MAI 1850 RÉGLANT LE SERVICE DU CAISSIER DE L'ÉTAT :

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement est autorisé à confier à la Banque Nationale le service de caissier de l'État.

ART. 2. En cette qualité, la Banque est considérée comme comptable de l'État et soumise à toutes les obligations prescrites par la loi sur la comptabilité et par la loi organique de la Cour des Comptes, qui ne sont pas incompatibles avec les principes qui régissent les sociétés anonymes.

ART. 3. Elle établit une agence dans chaque chef-lieu d'arrondissement judiciaire, et, en outre, dans les localités où le Gouvernement le juge nécessaire, dans l'intérêt du Trésor ou du public.

ART. 4. Elle est responsable de sa gestion et de celle de ses agents. Il n'y a d'exception que pour les cas de force majeure, dont l'existence et l'application aux fonds reçus pour le compte de l'État seraient dûment constatées.

ART. 5. Les agents de la Banque sont nommés par le Roi, sur une liste double de candidats présentés par le Conseil d'administration de l'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à une pension à la charge du Trésor.

Ils fournissent, à la garantie de leur gestion envers le caissier, un cautionnement, soit en immeubles, soit en fonds nationaux.

ART. 6. Les journaux et autres registres relatifs au service du Trésor sont tenus d'après un mode à arrêter par le Gouvernement. Les journaux sont cotés et parafés par un membre de la Cour des Comptes.

Les agents de la Banque soumettront les caisses, les registres et journaux à l'inspection des fonctionnaires délégués à cet effet par le Ministre des Finances.

ART. 7. § 1. [L. 1872. — ART. 4. La Banque Nationale fera gratuitement le service de caissier de l'État.]

§ 2. [P. L. 1900. — ART. 2. Elle supportera tous les frais d'administration, de matériel, de transport et de virement des fonds, et interviendra dans les frais de la trésorerie en province à concurrence d'une somme annuelle de 230,000 francs. Cette somme ne pourra être augmentée lors de la revision de la convention prévue par l'article 9 de la loi du 10 mai 1850.]

ART. 8. Les dispositions de la loi du 5-15 septembre 1807, qui régulent le privilège et l'hypothèque légale du Trésor public sur les biens des comptables, sont applicables au caissier de l'État.

ART. 9. [P. L. 1900. — ART. 4. La convention avenue entre le Gouvernement et la Banque est sujette à revision tous les dix ans.]

CONVENTION du 17 juillet 1872 conclue entre le Ministre des finances et la Banque Nationale pour l'organisation du service du caissier de l'État (1).

Entre le Ministre des finances, d'une part, et le gouverneur de la Banque Nationale, à ce autorisé par délibération du conseil d'administration, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. La Banque Nationale reste chargée de faire gratuitement le service de caissier de l'État, conformément aux lois du 10 mai 1850 et du 20 mai 1872.

Ce service est organisé et la comptabilité en est tenue suivant les règlements et instructions arrêtés par le Ministre des finances.

(1) Cette convention a été approuvée par arr. roy. du 19 juill. 1872 „Mon. du 21).

fonction suppose l'organisation d'un appareil de trésorerie sur les principaux points du territoire.

Les mouvements de fonds dans la caisse de l'Etat sont considérables : il n'est guère possible que l'Etat ne soit, dans une mesure assez large, le client de quelque banque, qu'il n'y ait pas un compte courant et des dépôts.

ART. 2. Indépendamment des agences actuellement existantes (2), la Banque peut être tenue d'en établir d'autres si le Gouvernement le juge utile dans l'intérêt du Trésor et du public.

ART. 3. Les agents de la Banque, à titre d'agents du caissier de l'Etat, sont nommés et révoqués par le Roi, sur la proposition du conseil d'administration.

Ils peuvent être suspendus pour un mois au plus par la Banque.

La Banque nomme son délégué au siège social à Bruxelles. Elle pourvoit au remplacement temporaire des agents.

En cas de vacance, elle soumet au Ministre des finances, dans les trois mois au plus tard, ses propositions pour la nomination d'un titulaire.

ART. 4. Dans toutes les localités où une agence de la Banque est instituée, il y a un agent du Trésor chargé spécialement du contrôle des opérations de recette et de dépense.

Le contrôle de certaines opérations de la Banque peut lui être confié avec l'assentiment du Ministre des finances.

ART. 5. La Banque intervient dans les frais des agences du trésor à concurrence d'une somme annuelle de 175,000 francs.

Cette somme ne pourra être augmentée aussi longtemps que la Banque sera chargée du service de caissier de l'Etat.

ART. 6. La Banque fait parvenir au Ministre des finances les signatures de ses agents titulaires ou intérimaires et de son délégué à Bruxelles, avant qu'ils entrent en fonctions.

Le Ministre transmet de même à la Banque les signatures des agents du Trésor.

ART. 7. La Banque reçoit les versements et fait les paiements pour le compte de l'Etat dans toutes ses agences.

Elle est en outre chargée :

A. Du service et de la conservation des fonds publics de la trésorerie, de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations, ainsi que des services qui y sont ou pourront y être attachés ;

B. De la réception des titres de la dette publique destinés à être convertis en inscriptions nominatives et de la restitution des titres provenant des transferts au porteur.

Elle encaisse, s'il y a lieu, les coupons des titres dont elle a la garde, ainsi que les arrérages des rentes dont les inscriptions sont déposées à la trésorerie de l'Etat, pour compte d'établissements publics. Le montant de ces encaissements est versé au Trésor, conformément aux instructions de l'administration de la trésorerie.

ART. 8. Le Ministre des finances donne avis à la Banque des ouvertures de crédit et des dispositions sur la caisse de l'Etat; il indique les localités du royaume dans lesquelles les paiements doivent avoir lieu.

La Banque fait les fonds nécessaires à cet effet ; elle supporte tous les frais d'administration, de matériel, ainsi que de transport et de virement de ces fonds.

ART. 9. La Banque peut être chargée d'effectuer des envois de fonds à l'étranger pour le compte du trésor. Les frais de ces envois lui sont remboursés.

ART. 10. Le Ministre informe la Banque de l'émission de mandats pour restitution des titres et valeurs déposés dans sa caisse. Cet avis n'est pas requis en ce qui concerne les titres appartenant à la caisse d'amortissement et à celle des dépôts et consignations.

ART. 11. Les coupons d'intérêt des emprunts de l'Etat sont payables dans toutes les agences de la Banque, sans ouverture du crédit.

Le Ministre se réserve, après avoir entendu le conseil d'administration de la Banque, d'étendre

(2) Savoir :

Dans la province d'Anvers : Anvers. — Boom. — Malines. — Turnhout.

— de Brabant : Bruxelles. — Louvain. — Tirlemont. — Nivelles. — Wavre.

— de Flandre occidentale : Bruges. — Ostende. — Courtrai — Roulers. — Furnes. — Ypres.

— de Flandre orientale : Gand. — Audenarde. — Grammont. — Renaix. — Termonde. — Alost. — Saint-Nicolas.

— de Hainaut : Mons. — Ath. — Soignies. — Charleroi. — La Louvière. — Tournai. — Péruwelz.

— de Liège : Liège. — Huy. — Verviers.

— de Limbourg : Hasselt. — Tongres.

— de Luxembourg : Arlon. — Marche. — Neufchâteau.

— de Namur : Dinant. — Philippeville.

L'établissement auquel l'Etat accorde ainsi sa clientèle se trouve dans une position éminente vis-à-vis du public, lequel ne peut manquer de voir dans ce fait un hommage particulier rendu à l'honorabilité et à la solvabilité de l'institution.

Les rapports de l'État avec une banque déterminée pourraient se borner,

cette disposition à d'autres valeurs et de rendre les intérêts, ainsi que les capitaux payables dans les agences qu'il désignera.

ART. 12. La Banque Nationale adresse au Ministre des finances, au plus tard le 10 et le 25 de chaque mois :

A. Un compte des recettes et des dépenses arrêté à l'expiration de la quinzaine écoulée. Ce compte présente : 1° le solde en caisse au commencement de l'année ; 2° les recettes et les paiements de l'année, avec indication, par agence, des sommes se rapportant à la dernière quinzaine ; 3° le solde en caisse au commencement de la quinzaine courante.

Les dispositions courantes et les crédits encore ouverts seront déduits de ce dernier solde, de manière à établir le montant net du solde disponible ;

B. Un compte, dressé dans une forme analogue, des obligations de la dette publique et autres valeurs reçues et restituées.

ART. 13. Au mois de janvier, la Banque soumet en triple expédition à la Cour des comptes, par l'intermédiaire du Ministre des finances, le compte de sa gestion de l'année précédente comme caissier de l'État. Ce compte est divisé en deux parties distinctes : l'une présentant, par agence, les opérations en deniers ; l'autre, les opérations en titres et valeurs.

L'une des expéditions du compte, accompagnée de l'arrêt de la cour, est renvoyée à la Banque.

ART. 14. La Banque fera le placement des fonds disponibles du trésor excédant les besoins du service.

Est considéré normalement comme fonds disponible, le solde que présente le compte courant du Trésor, après déduction des dispositions de l'Etat augmentées de 5,000,000 de francs.

Afin d'établir ce solde, la Banque adressera, tous les deux jours, au Ministre des finances, une situation sommaire des recettes et des dépenses, présentant le montant de l'encaisse et des dispositions courantes.

Si, d'après ces situations, le solde libre descend au-dessous du chiffre normal de 5,000,000 de francs pendant plus de six jours, le Ministre fait réaliser les sommes nécessaires pour le rétablir.

ART. 15. Le placement des fonds disponibles consistera, en général, en achat de valeurs commerciales sur l'étranger, payables en numéraire.

Toutefois, le Ministre des finances se réserve, après avoir entendu le conseil d'administration de la Banque, de faire opérer exceptionnellement des placements en valeurs belges et spécialement en promesses ou simples traites escomptées par l'intermédiaire des comptoirs de la Banque, et ce à des conditions identiques à celles que la Banque admet pour les comptes qui lui sont propres.

ART. 16. Les achats et les ventes ou réalisations pour le compte du trésor sont faits d'après les instructions du Ministre des finances.

La Banque Nationale reste garante, conformément au droit commercial commun, du remboursement en écus à l'échéance de toutes les valeurs acquises ou appliquées pour le compte du Trésor.

ART. 17. Les profits et les pertes résultant du change, les frais d'assurance et de transport d'espèces à l'étranger ou venant de l'étranger, le ducroire payé aux maisons étrangères, les commissions des comptoirs ou autres intermédiaires auxquels la Banque aurait eu recours, seront pour le compte de l'Etat.

ART. 18. A la fin de chaque journée, la Banque transmet au Ministre un tableau indiquant les achats et les ventes ou encaissements qu'elle a opérés pour le compte du Trésor.

Elle lui adresse : 1° à la fin de chaque semaine, un état sommaire du mouvement du portefeuille spécial, et 2° à la fin de chaque quinzaine, un relevé de la situation et des opérations de la quinzaine.

Les pièces justificatives des frais relatifs à ces opérations y seront, le cas échéant, annexées.

ART. 19. Les dispositions des articles 14 à 18 inclusivement pourront être révisées, modifiées ou complétées à toute époque par le Ministre des finances, d'accord avec l'administration de la Banque.

ART. 20. Chaque année, dans le courant du mois de janvier, la Banque dresse le compte de sa gestion en ce qui concerne les placements qu'elle a opérés pour le Trésor pendant l'année précédente.

La forme de ces tableaux, états, relevés et comptes sera arrêtée de concert entre le Ministre des finances et la Banque Nationale.

ART. 21. Des mesures seront prises par le Ministre des finances, de concert avec le gouverneur

à la rigueur, à assurer à celle-ci la possession, dans sa clientèle générale, du premier client du pays.

Des liens plus intimes peuvent rattacher la Banque à l'Etat dans l'ordre de la trésorerie. Sans doute, il ne peut être question de confier à un établissement privé le contrôle proprement dit de la recette et de la dépense. Le service matériel de caisse doit être seul en jeu. Mais dans ces limites, l'Etat peut demander à la Banque et obtenir d'elle les services les plus importants et les plus variés.

Dans beaucoup de pays la Banque privilégiée prête à l'Etat son concours principalement sous une double forme : le service de la Dette publique, le compte courant du Trésor, où les comptables de l'Etat versent directement ou indirectement leurs recettes.

La Banque d'Angleterre est exclusivement chargée de la gestion (*management*) de la Dette publique et elle reçoit de ce chef une indemnité calculée d'après un tarif décroissant, montant à quatre millions et demi de francs par an.

En second lieu, les douanes, le revenu intérieur, les postes et télégraphes, etc., versent directement leurs produits au crédit du compte courant de l'Echiquier ouvert à la Banque d'Angleterre, encore alimenté en cas de besoin par la négociation des billets de l'Echiquier ou même par les avances que la Banque elle-même consent à l'Etat moyennant intérêt. « Toutes les ressources budgétaires affluent directement à la Banque d'Angleterre dans ce compte de l'Echiquier, qui devient ainsi le grand et l'unique réservoir du Trésor. La Banque jouit, comme indemnité pour cette centralisation, des soldes généralement considérables, quoique très variables, du compte courant » (3).

Les relations financières de la Banque et du Trésor en Belgique sont plus intimes encore, la Banque remplissant, dans toute l'acception du mot, le rôle de Caissier de l'Etat.

Elles sont en même temps non seulement moins rémunérées, non seulement gratuites, mais onéreuses pour la Banque dans des proportions de plus en plus formidables.

La loi du 5 mai 1850 organique de la Banque contient la disposition suivante dans son article 10 : « La Banque fera le service de caissier de l'Etat aux conditions à déterminer par la loi. »

La loi du 10 mai 1850 organique du Caissier de l'Etat porte, de son

de la Banque Nationale, pour que les bureaux des agents de la Banque et ceux des agents du Trésor soient établis dans le même local ou aussi rapprochés que possible, conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 28 octobre 1850 (1).

Lorsque le service de l'agent du Trésor peut être établi chez l'agent de la Banque, celui-ci a droit à une indemnité, à fixer de concert avec la Banque.

ART. 22. Les bureaux des agents de la Banque seront ouverts tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés.

Les heures d'ouverture et de fermeture de leurs bureaux seront fixés de commun accord entre le Ministre des finances et l'administration de la Banque.

ART. 23. La présente convention, si elle est approuvée par arrêté royal, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1873 et remplacera celle du 30 novembre 1870.

Elle cessera d'avoir effet le 1^{er} janvier 1878, si elle n'est renouvelée avant cette époque (2).

Fait en double, à Bruxelles, le 17 juillet 1872.

(1) V. cet arrêté v° *Comptabilité de l'Etat*.

(2) Cette convention a été renouvelée en 1878, en 1882 et en 1887 (*Mon. du 9 déc.*).

(3) STOURM, *Le Budget*, p. 475.

côté : « Le Gouvernement est autorisé à confier à la Banque Nationale le service de caissier de l'Etat. »

On sait que ce service, après avoir constitué chez nous à l'origine un service rémunéré, est devenu dans la suite un service gratuitement fait. La loi du 20 mai 1872, dans son article 4, consacre cette règle dans les termes suivants : « La Banque fera gratuitement le service de caissier de l'Etat. » Et nous avons constaté que non seulement la Banque supporte tous les frais d'administration, de matériel, de transport et de virement des fonds, mais intervient encore dans les frais de la trésorerie en province à concurrence d'une somme annuelle importante fixée à 230,000 francs : ce qui est précisément l'équivalent du poste renseigné au budget des finances sous ce titre : « *Administration de la trésorerie et de la dette publique dans toutes les provinces.* »

Les articles 2 et 4 de la loi du 10 mai 1850 attribuent à la Banque, avec le caractère de « comptable de l'Etat », dans l'accomplissement de sa mission, la responsabilité de sa gestion à ce titre.

§ 1. LES AGENTS DE LA BANQUE NATIONALE.

L'article 3 déclare que la Banque établit une agence dans chaque chef-lieu d'arrondissement judiciaire et en outre dans les localités où le Gouvernement le juge nécessaire dans l'intérêt du Trésor ou du public. Le nombre des agences s'élève actuellement à 39. L'établissement de nouvelles agences a été demandé à la Chambre, notamment par l'honorable M. Henri Delvaux. Mais il faut bien tenir compte, dans cet ordre, des chiffres d'affaires en prévision et des charges d'une installation. Ces points réservés, l'extension des agences doit être considérée comme une excellente mesure pour tous, y compris la Banque.

L'établissement de bureaux auxiliaires a été déjà demandé aussi. Mais on comprend que la Banque ne puisse pas facilement entrer dans cette voie. La situation d'une banque ne peut être assimilée à celle des bureaux de poste et autres stations des services publics. Et il ne faut pas rendre onéreux outre mesure des offices gratuits comme celui des accreditifs ; d'autant plus que certains de ces services exigent une encaisse considérable et un nombreux personnel. Le service postal est lui-même soumis à des mesures restrictives quant à certaines opérations analogues à celles que fait la Banque

Une mesure pratique, en ce qui concerne les effets de commerce, serait sans doute la domiciliation de ces effets à la Banque Nationale.

La nomination des agents de la Banque est faite, aux termes de l'article 5, par le Roi sur une liste double de candidats présentés par le Conseil d'administration de l'établissement.

La loi ajoute qu'ils ne peuvent prétendre à une pension à la charge du trésor (1).

(1) RÈGLEMENT D'ORDRE DE LA BANQUE.

CHAPITRE IX. — *Des Agents de la Banque en province.*

ART. 240. Les Agents de la Banque en province sont chargés des diverses opérations que l'Administration juge utile de leur confier, indépendamment du service de Caissier de l'Etat, tel qu'il est établi par les règlements et les instructions du Ministre des Finances, que leur transmet l'Administration.

Aux garanties résultant pour l'État du mode de nomination des agents de la Banque viennent s'ajouter des garanties importantes concernant la gestion même du service de la caisse.

A titre de comptable de l'État, la Banque est soumise à toutes les obligations prescrites par la loi sur la comptabilité et par la loi organique de la Cour des comptes, qui ne sont pas incompatibles avec les principes qui régissent les sociétés anonymes. (Art. 2.)

ART. 241. Les recettes sont de deux catégories :

1° Recettes pour compte de l'Etat ;

2° Recettes pour compte de la Banque.

Sont considérées comme faites pour le compte de la Banque, toutes recettes effectuées, après son autorisation, pour d'autres établissements ou pour des particuliers.

ART. 242. Les Agents de la Banque sont responsables de toutes les sommes et valeurs versées dans leurs caisses, à quelque titre que ce soit.

ART. 243. Sauf autorisation spéciale de l'Administration, ils ne peuvent recevoir d'autres espèces que celles ayant cours dans le royaume et conformément aux lois.

ART. 244. Les reçus que délivrent les Agents des versements faits à leur caisse pour compte de la Banque, sont conçus dans la forme prescrite par l'Administration ; ils ne peuvent en délivrer de duplicata sans une autorisation spéciale de celle-ci.

ART. 245. La Banque informe les Agents des dispositions faites par le Ministre des Finances, ou son délégué, et qui sont payables à leur caisse.

Elle leur fait connaître le nom de l'Agent du Trésor appelé à viser les ordonnances, mandats ou bons du Trésor qu'ils ont à payer.

Elle leur donne avis des dispositions qu'elle fait sur leur caisse.

ART. 246. Les Agents de la Banque ne peuvent, dans aucun cas, acquitter des ordonnances, des mandats ou des bons du Trésor, revêtus du visa de l'Agent du Trésor, pour une somme qui excéderait le montant des crédits ouverts par le Ministre des Finances, et dont les Agents auraient été informés par l'Administration de la Banque. Ils portent immédiatement à la connaissance de celle-ci les demandes de paiement refusées ensuite de cette prescription.

ART. 247. Dans les localités où la Banque a un comptoir, l'Agent paie immédiatement, à titre provisoire, le montant des bordereaux d'escompte présentés dans la forme prescrite par les instructions, et admis par le comptoir.

Les Agents créditent la Banque des effets qu'elle leur envoie en recouvrement, ainsi que des versements ou des quittances imputables sur comptes courants autorisés par l'Administration.

ART. 248. Les Agents de la Banque sont tenus de résider dans la ville où l'Agence est établie. Ils ne peuvent s'absenter sans en avoir obtenu l'autorisation de l'Administration.

La demande de congé doit être faite, au moins trois jours à l'avance, par l'Agent, qui propose en même temps à l'agrément de l'Administration la personne qui le remplacera à ses risques et périls, en vertu d'une procuration spéciale à adresser à la Banque.

ART. 249. Les Agents ne relèvent en cette qualité que de la Banque et ne reçoivent d'ordres que du Gouverneur. Leurs relations avec les autorités locales sont purement officieuses, sauf dans le cas où les Agents, pour la sûreté de leurs caisses ou pour le transport des espèces qu'ils auraient à expédier, devraient requérir desdites autorités main-forte ou assistance.

ART. 250. Sauf disposition contraire, les bureaux des Agents doivent être ouverts au public tous les jours non fériés, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures de relevée.

ART. 251. Les Agents conservent et classent les copies des lettres qu'ils écrivent et celles qui leur sont adressées.

Ils tiennent note détaillée des ports de lettres et de paquets payés pour compte de la Banque et tous les trois mois en adressent une copie certifiée à l'Administration.

ART. 252. Les Agents passent immédiatement écriture de leurs recettes et paiements.

Il leur est interdit de faire aucune rature ou surcharge dans les livres ou pièces de leur comptabilité ; ils peuvent biffer des mots en les laissant lisibles et les remplacer entre lignes, sauf à approuver ces modifications en marge, en constatant le nombre des mots biffés.

ART. 253. Tout Agent auquel le délégué de l'Administration se présente pour procéder à une inspection, muni des pouvoirs nécessaires, est tenu de mettre sous ses yeux, à l'instant même, tous ses livres de comptabilité, tous les billets, espèces et valeurs existant dans sa caisse, et de lui donner tous les renseignements réclamés.

ART. 254. Il est interdit aux Agents de la Banque de faire aucune opération étrangère à la gestion de leur agence.

Ils ne peuvent accepter aucune fonction sans l'autorisation expresse du Conseil d'administration,

Elle est responsable de sa gestion et de celle de ses agents. Il n'y a d'exception que pour le cas de force majeure, dont l'existence et l'application aux fonds reçus pour le compte de l'Etat seraient dûment constatées. (Art. 4.)

Les dispositions de la loi des 5-11 septembre 1807 qui règlent le privilège et l'hypothèque légale du Trésor public sur les biens des comptables sont applicables au caissier de l'Etat. (Art. 8.)

C'est ainsi encore que les journaux et autres registres relatifs au service du Trésor doivent être tenus d'après un mode à arrêter par le Gouvernement; que les journaux sont cotés et paraphés par un membre de la Cour des comptes, et que les agents de la Banque doivent soumettre les caisses, les registres et journaux à l'inspection des fonctionnaires délégués à cet effet par le Ministre des finances. (Art. 6.)

Le service de caissier de l'Etat fait l'objet d'une convention périodique

ni acheter des prétentions ou créances qui seraient de nature à être payées par eux, en leur qualité d'Agents, ni accepter la procuration ou les pouvoirs de personnes ayant à réclamer des paiements qui pourraient être mandatés ou assignés sur leurs caisses.

ART. 255. Les Agents gardent le secret sur toutes les affaires relatives à leur gestion.

ART. 256. Tous les jours, à la clôture de leurs caisses, les Agents envoient à la Banque l'extrait de leur journal, présentant les recettes et les paiements effectués pendant la journée.

Il est rigoureusement interdit aux Agents de faire, après la clôture de leurs écritures, aucune opération, sans en avoir demandé l'autorisation par télégramme à l'Administration.

ART. 257. Le 2 et le 17 de chaque mois, au plus tard, les Agents envoient à la Banque leurs comptes de quinzaine avec pièces à l'appui.

ART. 258. Le Conseil d'administration règle périodiquement l'importance et la composition de l'encaisse des Agents; néanmoins, le Gouverneur ordonne les envois de fonds et les virements qu'il juge nécessaires aux besoins du service, sous réserve d'en donner connaissance à la première réunion du Conseil.

ART. 259. Les cautionnements à fournir par les Agents de la Banque, comme Agents du Caissier de l'Etat, en vertu de l'article 5 de la loi du 10 mai 1850, sont déterminés par le Conseil d'administration.

ART. 260. Les Agents de la Banque ne peuvent, en même temps, être Administrateurs de Comptoirs.

ART. 261. Les Agences de la Banque se divisent en quatre classes, d'après l'importance des opérations.

ART. 262. Les Agents de première classe jouissent d'un traitement fixe de fr. 10,000 à fr. 15,000
ceux de deuxième classe, de 8,000 10,000
ceux de troisième classe, de 7,000 8,000
et ceux de quatrième classe, de 5,000 7,000

ART. 263. La Banque pourvoit directement au paiement des frais de bureau et du traitement des employés des Agents de première classe: ceux-ci soumettent au Conseil, à l'expiration de chaque semestre, le budget de leurs dépenses présumées pour le semestre suivant.

Les Agents de deuxième, troisième et quatrième classes reçoivent, pour les frais de bureau et du personnel, une indemnité fixée par le Conseil d'administration, d'après l'importance de l'Agence.

ART. 264. Les employés d'une Agence sont nommés par l'Agent et, quoique sous le contrôle de l'Administration, ne relèvent que de lui.

ART. 265. Le personnel de chaque Agence doit comprendre un employé qui puisse remplacer l'Agent en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 266. En cas de décès ou d'absence accidentelle d'un Agent, sans qu'il ait obtenu un congé régulier, le Conseil d'administration désigne la personne qui prendra l'intérim de l'Agence.

Il est procédé immédiatement, en présence d'un Inspecteur, à la reprise de la Caisse et des archives de l'Agence, et à leur remise entre les mains de l'intérimaire.

Un ou plusieurs membres de la famille sont invités à assister à l'opération, dont il est dressé procès-verbal signé par toutes les parties intervenantes.

Le Conseil d'administration prend des mesures analogues en cas de suspension d'un Agent; dans ce cas, celui-ci assiste à la reprise de la caisse et des archives.

Ces dispositions sont développées dans l'Instruction générale aux Agents de la Banque Nationale.

entre le Gouvernement et la Banque. La loi du 10 mars 1850 s'exprime à ce sujet comme suit : « La convention à intervenir entre le Gouvernement et la Banque Nationale sera révisée tous les cinq ans. »

L'article 4 du projet actuel est ainsi conçu : « La disposition formant l'objet de l'article 9 de la loi du 10 mars 1850 qui règle le service de caissier de l'Etat est modifiée de la manière suivante : « La convention avenue entre le Gouvernement et la Banque est sujette à révision tous les dix ans. »

L'extension des services qui sont en jeu demande que l'on donne au contrat qui les concerne une durée plus longue.

L'expérience a démontré l'excellence de l'arrangement intervenu.

Cet arrangement a toujours été renouvelé sans difficulté.

Le Gouvernement est le premier intéressé à s'assurer la continuation d'un office dont la Banque s'acquitte à merveille et dans des conditions si exceptionnellement favorables pour le Trésor. Aussi le Gouvernement a-t-il déclaré que dès que la loi sera promulguée, il se propose de conclure avec la Banque une nouvelle convention pour dix ans.

Observons à ce propos qu'aux termes de l'article 2 du présent projet de loi, la somme de 230,000 francs représentant l'intervention de la Banque dans les frais de trésorerie en province « ne peut être augmentée lors de la révision de la convention. »

§ 2. — LES OPÉRATIONS DE CAISSE POUR L'ÉTAT.

Il n'est pas facile de se rendre compte de l'étendue et de la diversité des services rendus à titre de caissier par la Banque à l'Etat. Et il est plus malaisé encore de mesurer quelque peu exactement les sacrifices qui résultent pour notre premier établissement financier de l'exercice de cette fonction.

Il ne paraît pas douteux que la cause principale et presque unique de l'augmentation des frais généraux de la Banque a été cette fonction, dans le passé, comme elle sera encore dans l'avenir, en une proportion qui offre des aspects redoutables, au double point de vue des installations et du personnel.

Voici un aperçu représentant l'ensemble du travail assumé par le caissier de l'Etat, avec quelques indications qui permettent d'apprécier la constante progression de ce travail.

Donnons d'abord un tableau général concernant l'année qui vient de s'écouler :

1. Mouvement général des opérations pour le compte de l'Etat en 1899.

RECETTES.	DÉPENSES.
Versements fr. 1,676,140,503 94	Paiements fr. 1,698,930,813 56
Inscriptions nominatives 83,949,600 »	Inscriptions nominatives 84,411,500 »
Cautionnements numéraire 11,365,271 43	Cautionnements numéraire 11,307,839 69
Cautionnements fonds publics 19,751,100 »	Cautionnements fonds publics 19,211,820 »
Trésorerie (valeurs diverses) 71,085,772 50	Trésorerie (valeurs diverses) 82,210,028 50
Amortissements, dépôts et consignations 83,353,025 »	Amortissements, dépôts et consignations 68,482,700 »
Portefeuille du Trésor et correspondants étrangers 379,652,858 96	Portefeuille du Trésor et correspondants étrangers 378,053,332 81
Fr. 2,325,298,131 83	Fr. 2,342,608,034 56

Le mouvement général de la Caisse de l'Etat à Bruxelles et dans les agences s'élève donc, en recettes et en dépenses, à plus de quatre milliards et demi.

Nous insérons en annexe la statistique comparée du Compte du Trésor pour la première et pour la dernière année du régime actuel. (Annexe VI.)

2. Recettes.

En ce qui concerne les *recettes*, on remarque qu'avant le service de l'encaissement des effets par l'Administration des postes, le nombre des versements effectués à Bruxelles seulement par les divers comptables de l'Administration des finances, du chemin de fer, etc., était d'environ 12,008 annuellement. En 1898, ce chiffre s'est élevé à 28,674 versements pour fr. 655,412,959-93. En 1899 il s'est élevé à 30,650 versements pour fr. 736,305,430-95. Le montant des recettes à Bruxelles et dans les agences s'est élevé à fr. 1,676,140,503-94.

3. Paiements.

En ce qui concerne les *paiements*, le service des mandats et ordonnances a pris également un grand développement, notamment depuis la loi du 11 septembre 1895 autorisant le paiement *mensuel* des pensions, ce qui a eu pour conséquence dès la première année de faire présenter aux caisses de la Banque dix mille mandats en plus à Bruxelles seulement.

Les mesures prises par M. le Ministre de la Justice en ce qui concerne de nombreux traitements relevant de son département vont agir dans le même sens.

L'ensemble des paiements effectués sur visa de M. l'agent du Trésor, sur mandats de M. le Ministre des finances, pour compte de la Caisse d'amortissement, pour compte immédiat du Trésor, s'élève à la somme de fr. 1,698,930,813-56.

4. Dette publique.

La partie du service de la caisse concernant la *dette publique* a pris à son tour d'énormes proportions. Jusqu'en 1873, la Dette belge ne se composait que de la dette à 4 1/2 p. c., d'un import de 500 millions, si l'on ne tient pas compte de la dette à 2 1/2 p. c., qui fut seulement placée en 1874 sur le même pied que les autres parties de la dette publique. L'augmentation de la dette (elle s'élève aujourd'hui à 2,369 millions), les services, compliqués d'estampillages officiels, résultant de ce fait que le Gouvernement a assumé la charge des obligations de grandes voies ferrées reprises par l'État, ont grevé la Banque d'un très lourd fardeau.

Les émissions de titres de la Dette belge à 3 p. c., Caisse d'Annuités 3 p. c., Chemins de fer vicinaux 2 1/2 p. c., État indépendant du Congo 4 p. c., sans compter le Crédit communal 3 p. c. et les opérations relatives à l'unification de nos voies ferrées entre les mains de l'État, ont amené une telle augmentation dans le nombre des coupons présentés à l'encaissement que l'administration a vu ses locaux et son personnel débordés et a dû prendre sans tarder des mesures provisoires dans cet ordre.

Il a été payé pour compte de l'État, en 1899, 2,619,613 *coupons* pour fr. 36,568,848-49.

Nous donnons en annexe un tableau comparé pour la première et pour la dernière année de la période actuelle en ce qui concerne le nombre de coupons payés pour l'État ; nous y joignons le même tableau pour le Crédit communal.

Indépendamment du nombre de coupons payés, il a été détaché, dans cette même année, des obligations à la Caisse de l'État 1,030,000 coupons.

5. Inscriptions nominatives.

Le service des *Inscriptions nominatives* s'est chiffré en 1899 comme suit :

Recettes : Titres déposés pour être inscrits au Grand Livre de la Dette publique	fr.	83,949,600	»
Dépenses : Inscriptions nominatives reconstituées en titres au porteur		84,411,500	»
Solde en caisse au 30 décembre 1899.		472,489,000	»

6. Cautionnements d'adjudicataires.

Le poste des *Cautionnements d'adjudicataires* nous met en présence d'une extension de besogne en rapport avec le développement des services de l'État, et notamment des services du Département des Chemins de fer.

Recettes	{	numéraire pour	fr.	11,365,271	43
		fonds publics		19,751,100	»
Dépenses	{	numéraire		11,307,839	69
		fonds publics		19,211,820	»

Au 30 décembre, les fonds publics déposés comme cautionnements s'élevaient à la somme de 21,810,800 »

7. Caisse d'amortissement, des dépôts et consignations.

Le chapitre concernant la *Caisse d'amortissement, des dépôts et consignations* demande une mention spéciale. Comme l'a fait observer M. le Directeur Verstraeten dans une note rédigée par lui en qualité de trésorier de la Banque, jadis, les valeurs déposées au compte amortissements, dépôts et consignations se composaient uniquement de titres de la Dette publique rachetés pour l'amortissement de la dette nationale et ne s'élevaient jamais au delà de 3 ou 4 millions. Aujourd'hui, par suite des achats effectués pour les placements définitifs de la Caisse d'épargne, ce compte atteint un chiffre supérieur à 240 millions de francs, comprenant plus de 350,000 titres de valeurs diverses (emprunts de villes et de provinces, obligations de chemins de fer et valeurs industrielles).

Voici le relevé pour 1899 :

Recettes en fonds publics.	fr.	83,353,025	»
Dépenses		68,482,700	»
Solde au 30 décembre 1899.		242,209,855	»

8. Compte Trésorerie.

Le *Compte Trésorerie* comprend les titres des obligations de toutes natures déposés à la Banque par le Trésor public pour compte des caisses de pensions, — achats, ventes pour compte des communes, hospices civils, bureaux de bienfaisance, fabriques d'église, etc., — dépôts de titres d'un emprunt de l'Etat en cours de liquidation, — dépôts des obligations des diverses dettes pour le service des conversions, — estampillage des obligations des chemins de fer repris par l'Etat, etc.

Actuellement le compte trésorerie comprend plus de soixante comptes différents. Voici comment il se chiffre :

Recettes en fonds publics.	fr.	71,085,772 50
Dépenses		82,210,028 30
Solde au 30 décembre 1899		265,939,227 »

9. Portefeuille du Trésor et Correspondants étrangers.

Enfin voici les données les plus récentes concernant le chapitre : *Portefeuille du Trésor et correspondants étrangers.*

Recettes.	fr.	379,652,858 96
Dépenses		378,053,332 81
Solde au 31 décembre 1899.		31,340,401 44

Ces chiffres se décomposent comme suit :

	Recettes	Dépenses
Portefeuille du Trésor.	235,042,253 87	239,542,440 41
Correspondants étrangers.	144,610,605 09	138,510,898 40
	<hr/>	<hr/>
	379,652,858 96	378,053,332 81
Solde du portefeuille à Bruxelles.	fr.	23,424,986 03
Solde chez les correspondants étrangers		7,915,415 41
		<hr/>
		31,340,401 44

* * *

M. le gouverneur de la Banque nous a peint sur le vif, dans un de ses rapports, la situation créée à la Banque par le développement croissant du service dont nous venons d'analyser les éléments. « Lorsqu'on veut se rendre compte, nous dit-il, de l'importance considérable du service du caissier de l'Etat dans les opérations générales de la Banque, il faut pénétrer à certains jours dans notre grande salle des caisses. La moitié de cette salle est exclusivement affectée à ce service, qui ne comprend pas moins de douze guichets.

« L'autre moitié de la salle est réservée aux opérations de la Banque pour son compte propre. On y échange les billets contre espèces, les espèces contre billets ; c'est là que les escompteurs viennent retirer les mandats délivrés en échange de leurs bordereaux, c'est là encore que se liquident tous les chèques, que se visent les comptes courants, que se délivrent et se paient tous les accreditifs, et, malgré cette multiplicité de services divers, l'encombrement est, en général, moins grand qu'aux caisses où s'effectuent les opérations pour compte de l'Etat.

« Là, aux périodes d'échéances des coupons de la Dette publique, de la

caisse d'annuités, du crédit communal, des chemins de fer vicinaux, la veille et l'avant-veille des adjudications pour le Gouvernement, au moment du paiement des pensions, l'affluence est telle que les garçons de salle, préposés à la surveillance, doivent insister auprès du public pour que chacun se range aux divers guichets d'après l'ordre d'arrivée. Et si, comme il arrive souvent, à ces opérations si nombreuses viennent s'ajouter des versements des administrations publiques, des postes, des chemins de fer, ou bien encore des dépôts de titres pour compte de la Caisse des dépôts et consignations, il faut tout le sang-froid, toute l'intelligence de notre personnel pour que la journée se termine sans difficulté, sans erreur, sans réclamation. »

C'est sans doute un honneur pour la Banque d'être associée si intimement à la gestion de notre fortune publique, mais on conviendra qu'ici le fardeau est égal à l'honneur. La situation actuelle ne peut manquer de se traduire à brève échéance par une nouvelle dépense considérable en frais de personnel et surtout d'installation. Ces dépenses se chiffreront par plusieurs millions.

ARTICLE 11.

LE CONCOURS DE LA BANQUE A LA GESTION DE LA CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE.

L. 1850. — ART. 11. S'il est institué une Caisse d'épargne, le Gouvernement se réserve le droit d'en faire opérer le service par la Banque. Ce service sera distinct et indépendant des affaires de la Banque. Son organisation fera l'objet d'une loi. (1)

Ce point a donné lieu à des erreurs et à des méprises si singulières, qu'il semble nécessaire d'y insister.

(1) LOI DU 16 MARS 1865 *organique de la Caisse générale d'épargne et de retraite* :

ART. 3. La Caisse reçoit les versements, paye les rentes et rembourse les dépôts dans toutes les agences de la Banque Nationale, et, en outre, dans toutes les localités où le Gouvernement le juge nécessaire.

ART. 27. L'actif de la Caisse est divisé en trois catégories :

- 1° Le fonds de roulement ;
- 2° La part destinée à des placements provisoires ;
- 3° La part destinée à des placements définitifs.

Le fonds de roulement reste dans la caisse de la Banque Nationale.

ART. 28. La part de l'actif destinée à être placée provisoirement, est utilisée d'une des manières suivantes :

- 1° Escompte de lettres de change et billets à ordre ;
- 2° Avances sur effets de commerce, bons de monnaies ou d'affinage du pays ou de l'étranger ;
- 3° Avances sur warrants ;
- 4° Avances sur fonds publics belges ou des États étrangers, des communes ou des provinces, actions ou obligations de sociétés belges.

Ces placements et la réalisation se font par les soins et à l'intervention de la Banque Nationale, qui en tient des comptes et des portefeuilles distincts et indépendants des siens.

ART. 29. La part de l'actif de la Caisse destinée à un placement définitif, est rendue productive par l'achat de valeurs des quatre catégories suivantes :

- 1° Fonds publics belges ou autres valeurs garanties par l'État ;
- 2° Obligations sur les provinces, les villes ou les communes de la Belgique ;
- 3° Cédules ou prêts hypothécaires ;
- 4° Obligations des sociétés belges qui, depuis cinq ans consécutifs au moins, ont fait face à tous leurs engagements au moyen de leurs ressources ordinaires.

ART. 30. Les fonds destinés à être placés d'une manière définitive sont versés par la Banque

Lorsque fut votée la loi de 1850, la Caisse générale d'épargne et de retraite n'était pas encore fondée, mais sa fondation était en vue. L'article 11 de la loi est formulé comme suit : « S'il est institué une Caisse d'épargne, le Gouvernement se réserve le droit d'en faire opérer le service par la Banque. Ce service sera distinct et indépendant des affaires de la Banque. Son organisation fera l'objet d'une loi. »

En terminant l'exposé des motifs de son projet de loi, l'honorable M. Frère-Orban s'exprimait en ces termes : « L'organisation de la Banque et celle du service du caissier de l'Etat constituent le premier pas dans la voie des améliorations promises.

« D'autres services, comme la Caisse d'épargne, le Crédit foncier, qui doit être régi par d'autres principes que le Crédit commercial, viendront se rattacher en partie à la Banque, sans toutefois jamais se confondre avec les opérations de banque proprement dites. La Caisse d'épargne et le Crédit foncier formeront des institutions indépendantes, dirigées par des administrations distinctes, mais qui se prêteront un appui mutuel et auxquels la direction de la Banque accordera un concours utile et bienveillant. »

La loi du 16 mars 1865, en instituant la Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'Etat, a posé les règles fondamentales de ce concours.

On connaît le service de haute utilité générale auquel la Caisse générale d'épargne a été appelée à faire face en première ligne : recueillir les petites économies jusqu'aux plus minimes et les rendre frugifères sans les enlever à la disposition des déposants. Dans l'accomplissement de cette tâche, la Caisse ne pouvait obtenir d'aide plus précieuse que celle de la Banque.

Les services prestés par la Banque à la Caisse d'épargne sont nombreux. Ils concernent principalement les points suivants :

§ I. Le service des livrets de la Caisse d'épargne.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 16 mars 1865, « la Caisse reçoit les versements, puis les rentes, et rembourse les dépôts dans toutes les agences de la Banque Nationale et, en outre, dans toutes les localités où le Gouvernement le jugera nécessaire. »

Les opérations sur livrets, les dépôts et les retraits se font aujourd'hui à *Bruxelles*, directement à la Caisse d'épargne et par les soins de cette institution.

En province, elles se font par l'intermédiaire des percepteurs de la poste et par l'intermédiaire des agents de la Banque Nationale.

Nationale à la Caisse des dépôts et consignations, qui en fait l'application et a la garde des valeurs achetées.

La Caisse des dépôts et consignations est chargée également, le cas échéant, de la réalisation des valeurs appartenant à la Caisse d'épargne.

Elle verse à la Banque Nationale, au profit de la Caisse d'épargne, le produit de ces ventes, ainsi que les revenus touchés par elle sur les placements opérés.

ART. 39. Les rapports entre la Caisse d'épargne et la Banque Nationale sont réglés par le Gouvernement en exécution de l'article 11 de la loi du 5 mai 1850.

ART. 62. Toutes les recettes sont versées à la Banque Nationale, au nom de la Caisse d'épargne et de retraite.

La Caisse d'épargne alloue à ces collaborateurs une rémunération établie sur une double base : le nombre des livrets qui chaque année ont passé par leurs mains, et le montant des sommes (versements) qu'ils ont eu à manier (5 centimes par livret existant au 31 décembre, 2 centimes par versement).

Cette rémunération a été, pour les agents de la Banque :

En 1893 de	fr.	13,410	»
1894		14,550	»
1895		15,420	»
1896		15,960	»
1897		15,880	»
1898		16,801	»

Cette gratification est mandatée directement à l'ordre des agents qui la reçoivent intégralement. Elle constitue une compensation éventuelle des pertes qui peuvent résulter pour eux du maniement des fonds d'épargne. Ajoutons qu'ils abandonnent à leur personnel une large partie de cette gratification.

Le nombre des versements sur livrets effectués dans les agences de la Banque en 1899, s'est élevé à 275,526 pour un montant de fr. 45,954,800

Le nombre des remboursements sur livrets et mandats s'est élevé pour la même année à 100,748 id. id. 90,200,000

Mouvement général . . . 376,274 opérations pour . fr. 136,154,000

Nous insérons en annexe la statistique comparée de la première et de la dernière année du régime actuel, en ce qui concerne les opérations sur livrets (annexe VII).

§ 2. Le service des fonds.

Les dispositions légales concernant les rapports de la Caisse d'épargne et de la Banque sont les suivantes.

L'article 27 de la loi de 1865 porte que l'actif de la Caisse d'épargne est divisé en trois catégories :

- 1° Le fonds de roulement ;
- 2° La part destinée à des placements provisoires ;
- 3° La part destinée à des placements définitifs.

La Banque intervient dans ces trois ordres, mais dans des conditions différentes.

En ce qui concerne la première catégorie de l'actif, la loi déclare que « le fonds de roulement reste dans la caisse de la Banque Nationale. »

En ce qui concerne la seconde catégorie, c'est-à-dire les placements provisoires, la loi déclare que « ces placements et la réalisation se font par les soins et à l'intervention de la Banque Nationale qui en tient des comptes et des portefeuilles distincts et indépendants des siens. »

En ce qui concerne les fonds destinés à être placés d'une manière définitive, la loi déclare que ces fonds « sont versés par la Banque Nationale à la Caisse des dépôts et consignations qui en fait l'application et a la garde des valeurs achetées. »

« Là Caisse des dépôts et consignations est chargée également, le cas échéant, de la réalisation des valeurs appartenant à la Caisse d'épargne. »

« Elle verse à la Banque Nationale, au profit de la Caisse d'épargne, le produit de ces ventes ainsi que les revenus touchés par elle sur les placements opérés. »

Le mode d'application des placements, soit définitifs, soit provisoires, est spécifié par la loi.

Pour les placements définitifs, l'article 29 déclare que « la part de l'actif de la Caisse destiné à un placement définitif est rendue productive par l'achat des valeurs des quatre catégories suivantes :

1° Fonds publics belges ou autres valeurs garanties par l'Etat ;

2° Obligations sur les provinces, les villes ou les communes de la Belgique ;

3° Cédules ou prêts hypothécaires ;

4° Obligations des sociétés belges qui, depuis cinq ans consécutifs au moins, ont fait face à tous leurs engagements au moyen de leurs ressources ordinaires. »

Pour les placements provisoires qui se font par les soins et à l'intervention de la Banque, l'article 28 déclare que « la part de l'actif destinée à être placée provisoirement est utilisée d'une des manières suivantes :

1° Escompte de lettres de change et billets à ordre ;

2° Avances sur effets de commerce, bons de monnaie ou d'affinage du pays ou de l'étranger ;

3° Avances sur warrants ;

4° Avances sur fonds publics belges ou des Etats étrangers, des communes ou des provinces, actions ou obligations de sociétés belges (1).

Nous avons vu combien étaient limitées les opérations que peut faire la Banque pour son compte, soit dans l'ordre de l'escompte, soit dans l'ordre des prêts. Le cadre légitime d'activité de la Caisse générale est beaucoup plus étendu. Un champ considérable de placements définitifs lui est ouvert sur prêts hypothécaires et obligations qui ne sont ni des obligations de l'Etat, ni des obligations garanties par l'Etat. Le domaine des placements provisoires est également beaucoup moins limité.

Aux termes de la convention intervenue entre la Banque et la Caisse, la Caisse s'interdit de faire pour ses placements toute opération qui rentrerait dans celles que peut faire la Banque Nationale, sauf le consentement exprès de celle-ci. (Art. 9.) Dans ces conditions, la Banque se charge d'opérer les placements provisoires et les réalisations nécessaires.

(1) La convention entre la Banque et la Caisse rappelle et précise ces points dans les termes suivants :

Art. 7. Les placements sont faits par l'un des modes ci-après :

A. Escompte de lettres de change et billets à ordre.

B. Achat en Belgique et à l'étranger d'effets à ordre belges et étrangers.

C. Avance sur dépôts de valeurs, à savoir : sur effets payables en Belgique ou à l'étranger — warrants, fonds publics belges — obligations des provinces et des communes — obligations et actions de sociétés belges et fonds publics étrangers.

Mais il importe de distinguer dans cet ordre les opérations d'escompte et les opérations de prêt sur nantissement.

§ 3. — Les opérations d'escompte.

Les opérations d'escompte à Bruxelles sont faites par la Banque pour le compte de la Caisse d'épargne et elles ne donnent lieu à aucune bonification sous quelque forme que ce soit.

Les opérations d'escompte sont faites dans les provinces par l'intermédiaire des comptoirs et avec leur garantie. Les avances sur effets sont assimilées aux opérations d'escompte. (Art. 10.) Les effets escomptés ou achetés pour compte de la Caisse sont endossés à la Banque Nationale pour compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

La Caisse accorde comme rétribution au comptoir pour son aval un tantième sur le produit de l'escompte (1/4 jusqu'à 4 p. c. et 1/8 sur l'excédent de 4 à 6 p. c., sans plus).

La Banque assumant la charge des frais de personnel et de local, le comptoir la couvre de ces frais au moyen d'une indemnité prise sur sa rétribution et conventionnellement fixée entre la Banque et le comptoir à 1/5 de la rémunération du comptoir, soit 5 p. c. du produit de l'escompte.

S'il arrivait que pour l'exécution des engagements pris envers la Banque et envers la Caisse d'épargne avec la garantie des comptoirs, il fût nécessaire de recourir à cette garantie, les sommes payées par les comptoirs seraient imputées sur les créances de la Banque et de la Caisse d'épargne proportionnellement à la partie de ces créances qui, en fin de compte, ne seraient point recouvrées des obligés, sans distinguer si ces sommes proviennent ou non du cautionnement fourni à la Banque par ses comptoirs.

Cette stipulation a été précisée encore par la correspondance à laquelle nous empruntons les passages ci-après :

« Nous saisissons volontiers l'occasion qui nous est offerte pour rappeler
 » qu'il est bien entendu entre nous que dans tout encours qui comprend
 » à la fois des valeurs passées à la Caisse d'épargne et des valeurs passées
 » à la Banque les deux établissements prennent part, au marc le franc
 » de leurs créances respectives, dans le bénéfice de toutes les garanties
 » que chacun des établissements possède sans distinction des garanties
 » réelles ou personnelles, à titre de nantissement ou de cautionnement,
 » des recours contre les signataires des effets, du droit exclusif sur la
 » provision des effets, etc. »

(Lettres des 29 mars et 2 avril 1895.)

Le mouvement des opérations d'escompte se traduit, pour l'année 1899, par les chiffres suivants :

Entrées	fr.	476,800,000
Sorties	»	449,800,000
Mouvement total.	fr.	926,600,000

Par période quinquennale et pour les trois dernières années, nous relevons les chiffres suivants :

	Nombre d'effets.	Montant.
1873.	1,502	20,361,700
1878.	18,825	202,752,000
1883.	15,931	150,769,000
1888.	15,678	281,898,000
1893.	16,573	365,185,000
1897.	19,359	417,041,000
1898.	19,361	436,816,000
1899.	17,425	423,356,000

Nous insérons à l'annexe VIII la statistique comparée de la première et de la dernière année de la période actuelle en ce qui concerne les opérations d'escompte sur la Belgique et sur l'étranger.

§ 4. Les opérations de prêt sur nantissement.

Les avances sur titres sont effectuées par la Banque elle-même, sans l'intervention des comptoirs. Elles ont toujours lieu sous la forme de nantissement. (Art. 13.) Les actes de nantissement sont faits au nom de la Banque Nationale agissant pour compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite. (Art. 4.)

Pour ces opérations la Banque touche à Bruxelles et à Anvers une commission égale à 5 p. c. du montant des intérêts.

Pour les prêts effectués dans les agences, cette commission est attribuée aux agents de la Banque.

Les prêts sur nantissement se sont élevés pour l'année

1899 à.	fr.	172,928,000
Les remboursements se sont élevés pour la même année à »		164,547,800
Mouvement général.	fr.	337,475,800

Par périodes quinquennales et pendant les trois dernières années d'exercice, nous relevons les chiffres suivants :

	Nombre d'effets.	Montant.
1873.	»	»
1878.	1,104	9,364,000
1883.	1,546	11,179,000
1888.	769	14,891,000
1893.	3,213	37,899,000
1897.	6,106	94,408,000
1898.	7,619	124,073,000
1899.	9,987	172,928,000

Nous insérons à l'annexe XIII la statistique comparée des années 1892 (pendant laquelle les opérations se sont généralisées dans les agences) et 1899, en ce qui concerne les prêts sur nantissement.

§ 5. Opérations sur l'étranger.

La Banque peut être chargée d'effectuer des envois de fonds à l'étranger et d'en recevoir pour la Caisse d'épargne. (Art. 5.)

La négociation des valeurs constituant le portefeuille étranger de la Caisse, s'effectue par les soins de la banque en vertu d'instructions de la Caisse d'épargne. (Art. 14.)

La Banque traite pour les valeurs étrangères comme pour elle-même au taux du marché. (Art. 12.)

Elle procure à la Caisse le concours de ses correspondants étrangers. (Art. 28.)

La Banque traite toutes les opérations qui se rattachent aux valeurs étrangères comme les siennes propres et au mieux des intérêts de la Caisse d'épargne. (Art. 35.)

Les chiffres indiqués au § 2 ci-dessus comprennent les opérations sur la Belgique et l'étranger.

§ 6. L'autorisation de faire des opérations.

Les opérations de placement effectuées par la Banque Nationale pour compte de la Caisse se divisent en opérations *ordinaires* qui ont lieu en vertu d'autorisations générales, et en opérations *spéciales* qui s'effectuent ensuite d'une décision du conseil d'administration. (Art. 15.)

La Banque est autorisée d'une manière générale, sauf avis contraire de la Caisse d'épargne, à faire les opérations ordinaires, savoir :

A. Des escomptes dans chacune des agences où il y a un comptoir jusqu'à concurrence de 100,000 francs par jour.

B. Des avances sur titres dans tous les établissements de la Banque jusqu'à concurrence de 100,000 francs par jour pour un même emprunteur.

Dans ces avances, des titres de même nature ne seront pas admis en nantissement pour plus de 50,000 francs par jour.

C. Les recettes de tous paiements de créances échues ou remboursables. (Art. 16.)

Les opérations en vertu d'autorisations spéciales sont faites sur l'avis que donne le Directeur général des décisions du Conseil d'administration. (Art. 17.)

§ 7. Les conditions des opérations.

Les opérations ordinaires sont soumises aux règles suivantes :

Les effets belges ou étrangers admis à l'escompte, achetés ou sur lesquels la Banque fait des avances, pour compte de la Caisse d'épargne, doivent porter au moins deux signatures de personnes solvables et ne pas dépasser six mois d'échéance. (Art. 18.)

Le taux de l'escompte des effets belges est réglé comme suit :

Les effets dont l'échéance ne dépasse pas cent jours sont escomptés à 1/2 p. c. au-dessus du taux le plus élevé de la Banque, avec un minimum de 4 p. c. Ceux de plus de cent jours, à 1 p. c. au-dessus de ce taux avec un minimum de 4 1/2 p. c.

Il est entendu que les écarts en question pourront être modifiés en suite d'une entente entre les deux établissements. (Art. 19.)

Les traites acceptées sont soumises au même taux que les traites non acceptées. (Art. 20.)

Les engagements d'un même prometteur ou tiré ne peuvent s'élever à plus de 25,000 francs par bordereau et par jour pour les escompteurs du ressort de l'agence, ou de 10,000 francs pour les escompteurs en dehors de ce ressort. Ces mêmes engagements ne peuvent dépasser 50,000 francs en y comprenant les valeurs non échues antérieurement escomptées par la Caisse. Les renouvellements supérieurs à 10,000 francs ne pourront être admis sans l'autorisation de la Caisse d'épargne.

Les avances sur titres, quelle que soit la garantie donnée, ne sont accordées qu'à des personnes solvables. Elles ne peuvent être faites pour moins de quinze jours ni pour plus de six mois.

Le montant des avances ne doit pas être inférieur à 200 francs ni comprendre des fractions de 100 francs. (Art. 21.)

Les valeurs admises en nantissement sont désignées par le Conseil d'administration de la Caisse d'épargne, qui fixe également la quotité de l'avance qui peut être effectuée sur chaque titre. (Art. 22.)

Le taux de l'intérêt pour avance sur titres est fixé par le Conseil d'administration de la Caisse d'épargne. (Art. 23.)

Les opérations spéciales sont subordonnées aux dispositions suivantes :

La Caisse d'épargne reste libre de modifier, pour les opérations spéciales, les conditions des opérations ordinaires. (Art. 24.)

Ne sont effectuées qu'avec l'autorisation spéciale de la Caisse d'épargne :

A. Les opérations d'escompte à Bruxelles et à Anvers ;

B. Les opérations d'escompte par les comptoirs en dehors des conditions des opérations ordinaires ;

C. Les avances sur titres d'un import supérieur à 50,000 francs demandées sur une valeur unique et d'un import supérieur à 100,000 francs demandées par une même personne. (Art. 25.)

§ 8. La garde des valeurs de la Caisse d'épargne.

La Banque conserve toutes les valeurs appartenant à la Caisse d'épargne ou sur lesquelles la Caisse d'épargne fait des avances autres que celles qui sont remises à la Caisse des dépôts et consignations. (Art. 26.)

La Banque conserve les valeurs dont elle a la garde dans des portefeuilles distincts et indépendants du sien. (Art. 27.)

* * *

Au 31 décembre 1899, la Banque était dépositaire, pour compte de la Caisse d'épargne, de 380,000 obligations diverses, remboursables par tirages au sort, pour un capital de 242,209,855 francs.

Le nombre des coupons détachés de ces obligations s'est élevé, pour l'année 1899, à plus de 700,000.

La réception de ce nombre considérable d'obligations, leur classement par ordre numérique dans leurs dossiers respectifs, le collationnement des

titres et des feuilles de coupons avec les bordereaux remis par les agents de change, constituent le travail le plus long et le plus dangereux parce qu'il engage la responsabilité de la Banque, et cela sans contrôle.

Le retrait des titres sortis aux tirages, le détachement des coupons, et les nombreux encaissements qui en résultent exigent un travail considérable.

* * *

Le mouvement général des opérations effectuées par la Banque (service du caissier de l'Etat) pour compte de la Caisse d'épargne, s'est élevé, pour l'année 1899, à :

<i>Réception et paiement de titres.</i> fr.	166,000,000
<i>Restitution et encaissement de titres.</i>	136,000,000
<i>Manipulation de titres et de coupons.</i>	468,000,000
	Fr.	<u>770,000,000</u>

Indépendamment des opérations effectuées par le Caissier de l'Etat, la Caisse Centrale de la Banque a reçu en 1899, pour compte de la Caisse d'épargne :

En numéraire et mandats	fr.	331,000,000	»
Elle a payé, pendant la même année et sous la même forme		264,000,000	»
	Mouvement total. fr.	<u>595,000,000</u>	»

Le mouvement général des différentes catégories d'opérations effectuées pour compte de la Caisse d'épargne s'est donc élevé pour l'année 1899 à 2 milliards 765 millions.

§ 6. Exécution et surveillance des opérations par la Banque. Indemnité.

La Banque s'engage à suivre et à surveiller en bon père de famille les opérations qu'elle fait pour la Caisse d'épargne, soit à Bruxelles et à Anvers, soit dans ses agences avec ou sans la garantie des comptoirs, soit à l'étranger par l'intermédiaire de ses correspondants. (Art. 42.)

Le transport des fonds et valeurs aux agences de la Banque est à la charge de la Banque.

Les frais des envois de valeurs et de fonds à l'étranger ou de l'étranger lui sont remboursés. (Art. 44.)

Les conventions faites entre la Banque et ses comptoirs quant aux frais matériels, sont applicables aux opérations de la Caisse d'épargne. (Art. 45.)

Il est alloué à la Banque, annuellement, une commission de Banque, dont le chiffre est fixé de commun accord à la fin de chaque année. (Art. 46.)

En fait, la commission de Banque visée par l'article 46 n'est point prestée.

* * *

Voilà le système des relations entre la Banque et la Caisse générale d'épargne, tel que l'établissent la loi et la convention approuvée par le Gouvernement.

Ces relations présentent, au point de vue de la Caisse, un caractère éminemment utile et précieux; au point de vue de la Banque, elles offrent un caractère bienveillant et largement désintéressé.

Comme nous l'avons montré, la Banque, en tant qu'institution, ne tire aucun profit des *opérations sur livrets*. Ses agents reçoivent une gratification qui n'est en tout cas qu'une indemnité de caisse et dont ils abandonnent une partie à leur personnel.

Pour les opérations d'escompte à Bruxelles, opérations sur lesquelles il n'est fait aucune bonification à la Banque, celle-ci prête gratuitement à la Caisse d'épargne ses locaux et le concours de son personnel d'élite. C'est donc là pour elle une fonction onéreuse. La garde du portefeuille de la Caisse d'épargne constitue à elle seule une charge dont on peut apprécier le poids d'après les chiffres de ce portefeuille. (Voir note jointe.)

Pour les opérations d'escompte par les comptoirs, le vingtième que ceux-ci abandonnent sur leur part à la Banque n'est qu'une faible indemnité pour frais de locaux et d'administration. La Banque prête donc ici, on peut le dire, un service gratuit.

En ce qui touche les opérations de prêts sur nantissement, à Bruxelles, on peut faire la même observation. La Banque touche 5 p. c. de commission sur le montant des intérêts; mais elle prête le concours de son personnel, s'occupe de la conclusion des contrats et affecte ses locaux, aménagés à grands frais, à la garde des titres qui constituent les nantissements.

Pour les prêts effectués dans les agences, la commission est intégralement laissée aux agents. Cette attribution est toute au profit de la Caisse d'épargne; elle stimule le zèle des agents en les intéressant au développement d'opérations fructueuses pour la Caisse; pour les agents, elle couvre les risques que comporte la garde des titres déposés. Pour la Banque, prestation gratuite de ses locaux et de son personnel.

Donc, c'est encore pour elle un service onéreux.

Enfin nous avons fait observer que l'article 46 de la convention entre la Banque et la Caisse, relatif à une Commission de banque, ne reçoit aucune application.

ARTICLE 12.

L'ÉMISSION ET SA CONTRE-VALEUR.

L'encaisse métallique. — Le portefeuille étranger.

L. 1850. — ART. 12. La Banque émet des billets au porteur. Le montant des billets en circulation sera représenté par des valeurs facilement réalisables.

Les proportions entre l'encaisse et les billets en circulation seront fixées par les Statuts.

C'est l'article 12 de la loi de 1850 qui confère expressément à notre grand établissement de crédit le caractère de Banque d'émission.

« La Banque, dit cet article, émet des billets au porteur. »

L'article 12 détermine immédiatement après le caractère général de la contre-valeur des billets émis. « Le montant des billets en circulation sera représenté par des valeurs facilement réalisables. »

Nous avons précisé la portée de ces termes en déterminant sous l'article 8, 1^o, les conditions posées à l'escompte opéré par la Banque pour son propre compte.

La loi n'établit pas un maximum d'émission. Comme le faisait justement observer M. Malou en 1872 : « La circulation fiduciaire ne s'étend ou ne se restreint pas arbitrairement au gré des institutions de crédit : elle a pour limite nécessaire les besoins des transactions et correspond au mouvement des affaires. »

Mais la loi exige qu'il y ait un rapport établi entre le stock métallique et la circulation. Elle confie aux statuts le soin de déterminer ce rapport. « Les proportions entre l'encaisse et les billets en circulation seront, dit le § 2 de l'article 12, fixées par les statuts. »

L'article 35 des statuts satisfait à cette prescription en ces termes :

« La Banque est tenue d'avoir une encaisse métallique égale au tiers du montant de ces billets et de ses autres engagements à vue.

Néanmoins, l'encaisse pourra descendre au-dessous du tiers dans les cas et les limites qui seront autorisés par le Ministre des finances. »

L'ensemble des engagements à vue de la Banque, visés par l'article 35, comprend les billets en circulation et le solde des comptes courants ouverts à la Banque tant au profit du Trésor que des institutions publiques et des particuliers. La proportion entre l'encaisse et ces engagements doit être normalement d'un tiers, sauf autorisation du Ministre des Finances déterminant les cas et les limites où la règle peut fléchir.

Un tempérament à cette règle résulte d'une pratique constante remontant à plus de trente ans et de l'assentiment de fait donné à cette pratique par l'autorité investie par la loi de la mission d'approuver les statuts. Elle revêt, à ce titre, tous les caractères d'une règle juridique coutumière. Le montant du portefeuille étranger est additionné à celui des espèces et lingots pour constituer le tiers statutaire.

Comme le rappelait au Sénat l'honorable Ministre des Finances, dans la séance du 26 avril 1898 : « Le portefeuille étranger est composé d'effets de tout premier ordre que les banquiers endosseurs se sont engagés à remplir à première demande et à couvrir en espèces. »

L'honorable M. Delbeke, dans son rapport à la Chambre, a donné le texte de la clause insérée dans la convention type concernant ces effets. Voici ce texte :

« X... (la firme étrangère) s'engage à réescompter en tout temps les
» valeurs revêtues de son endossement, à un taux qui ne peut être supé-
» rieur au taux officiel de la Banque ... (la Banque Centrale d'émission du
» pays du correspondant) et de couvrir la Banque Nationale selon ses
» instructions soit en valeurs de change au cours du marché, soit en
» matières d'or ou espèces d'or ayant cours légal, sauf le cas de force
» majeure. Toutefois, la Banque Nationale s'engage à ne pas user de sa
» faculté de réescompte et à ne pas demander de couvertures pour une
» somme dépassant 6 à 8 millions de francs par semaine. »

« La complète efficacité de cette clause, ajoute l'honorable rapporteur, a été démontrée en 1870 dans les circonstances les plus difficiles.

Au début de la crise, le 21 juillet, la Banque Nationale avait un portefeuille étranger s'élevant à fr. 64,144,255 66
 A la fin du mois, il était réduit à. 7,227,300 »
 Le 10 août à 6,422,300 »
 Le 20 août à 3,531,900 »
 Le produit en avait été converti en lingots d'or et d'argent. »

Les garanties dont sont entourées la composition et la réalisation du portefeuille étranger peuvent donc le faire considérer au point de vue pratique, suivant l'expression de M. Burdeau, comme « une sorte d'encaisse supplémentaire supérieure à l'encaisse réelle en ce qu'elle rapporte des intérêts, et aussi efficace, à condition que les traites sur l'étranger soient toutes de premier ordre. » Et en fait, les événements ont prouvé jusqu'ici que le profit attaché à l'existence du portefeuille étranger n'est pas atteint au détriment de la sécurité. A diverses reprises, dans les moments embarrassants, ce portefeuille a fonctionné rapidement et sûrement comme auxiliaire pour réparer les brèches faites à l'encaisse métallique. Brèches moins à craindre d'ailleurs, il faut le reconnaître, brèches moins larges et plus lentes à se produire derrière le rempart de notre bi-métallisme !

Sans prétendre affecter les causes fondamentales qui règlent le cours du change ni les effets généraux de ses variations, le portefeuille étranger peut être utile, d'autre part, comme moyen de retarder, d'atténuer, de conjurer même l'élévation du taux de l'escompte et de régulariser ce taux en quelque mesure. Ici encore les faits doivent parler.

En novembre 1898, le taux de l'escompte s'est élevé :

A la Banque de l'Empire d'Allemagne à 6 p. c.
 A Vienne à 5 p. c.
 A la Banque d'Angleterre à 4 p. c.
 D'autre part, la prime du papier sur Paris était de 3 1/4 p. m.
 La Banque Nationale sut maintenir le taux de son escompte à 3 p. c.
 Elle ne l'a porté à 4 p. c. que le 19 décembre.

Comment la Banque a-t-elle atteint ce but ? En réalisant une partie de son portefeuille étranger, en réduisant celui-ci de 122,800,000 francs à 98,400,000 francs, dont 10 millions disponibles en écus à Paris.

Une habile répartition des valeurs du portefeuille, entre un certain nombre de pays bien choisis, est de nature à pourvoir aux circonstances qui pourraient contrarier en quelque manière la réalisation du portefeuille ou paralyser ses effets. Circonstances qui n'ont d'ailleurs presque jamais rien de subit et qui étant prévues peuvent, par cela même, être prévenues par une administration vigilante.

Parlant de l'utilité qu'il y a pour notre Banque Nationale d'appliquer comme elle le fait, dans les moments où l'argent est abondant, des capitaux disponibles en achats et escomptes de papier de premier ordre sur l'étranger, le rapport des Censeurs du 27 février 1871 faisait la juste remarque suivante : « Ce système n'est pas applicable partout peut-être, mais il l'est évidemment pour les et its pays comme le nôtre. Quelque importants que soient, en effet, les capitaux engagés dans leur commerce

et leur industrie, ils sont cependant relativement faibles à côté de ceux des grands États qui nous entourent, et dans chacun desquels nous pouvons, à l'approche d'une crise, puiser une certaine quotité du numéraire dont nous avons besoin. »

L'usage mesuré et bien combiné du portefeuille étranger, à titre supplétif d'une partie du stock métallique, semble donc pas compromettant et est même avantageux à de multiples points de vue. Il peut contribuer à donner à l'encaisse une élasticité supérieure à la rigidité de proportions qui n'ont rien d'immuable, qui ne sont ni scientifiquement justifiées ni pratiquement protectrices d'une manière absolue. Mais il convient naturellement ici de se garder des entraînements trop grands que pourrait produire l'appât du lucre. Il faut se rappeler qu'une équivalence générale n'est pas une identité absolue, et qu'en fin de compte, pour prendre une vieille comparaison, il est toujours préférable, en une large mesure, de se tenir sur la terre ferme de l'or et de l'argent que de voyager sur l'aile du papier étranger.

La situation en ce qui concerne le stock métallique de 1851 à 1872 a été celle-ci : l'encaisse s'élevait à une moyenne de 34 p. c. L'encaisse s'est abaissée aujourd'hui à 17 p. c. ou 18 p. c., mais, jointe au portefeuille étranger, elle dépasse la moyenne antérieure.

Les renseignements suivants fournis par M. le Ministre des Finances concernant le maniement par la Banque du portefeuille étranger présentent un vif intérêt.

Les devises que comprend le portefeuille étranger sont des valeurs de premier ordre, couvertes d'ailleurs par l'endos de maisons de banque choisies parmi les plus importantes de Paris, de Londres, de Berlin, d'Amsterdam, de Hambourg, de Cologne, de Francfort et de Vienne.

A aucune époque, la Banque n'a subi la moindre perte sur ces valeurs.

Le taux moyen des opérations du portefeuille étranger a été pendant l'exercice 1898 de 2-79 p. c., avec une échéance moyenne de 49 jours ; en 1897 de 2-53 p. c., avec une échéance moyenne de 47 jours ; en 1896 de 2-51 p. c., avec une échéance moyenne de 48 jours.

Il importe de constater que le taux des opérations du portefeuille étranger n'est pas perçu d'une manière permanente. Ainsi, au cours de l'année 1899, la Banque, à diverses reprises, a fait suspendre les couvertures des correspondants étrangers, de manière à avoir sur l'heure à la main des écus pour ravitailler son encaisse, vigoureusement attaquée durant la période où l'escompte était monté à 6 p. c. à Berlin et à 4 p. c. à Londres, et où le change sur Paris s'était élevé à 3 1/2 par mille.

Pendant plusieurs semaines, les correspondants de Paris vers lesquels la Banque avait fait opérer des virements de Londres, de Berlin et de Hambourg lui ont adressé des envois d'espèces. Elle a reçu ainsi 60 millions en écus de 5 francs. Cet ensemble de mesures a permis à la Banque de maintenir, pendant presque toute l'année, des taux d'escompte très modérés et de n'avoir dû les élever — au moment le plus difficile — que pendant une très courte période.

* * *

Nous donnons en annexe la statistique comparée des échanges de billets et d'espèces pour la première et la dernière année de la période actuelle. (Annexe XII.)

ARTICLES 13 et 14.

LE COURS DES BILLETS DE BANQUE.

Les coupures en circulation. — Les billets bilingues. — Les lieux de paiement. — L'admission dans les caisses de l'État. — L'acceptation dans les offres réelles. — Le cours légal.

L. 1850. — ART. 13, § 1. Le Gouvernement, de commun accord avec la Banque, déterminera la forme des coupures, le mode de leur émission et leur quantité pour chaque catégorie.

§ 2. [L. 1900. — ART. 5, § 2. « *Le texte de celles qui seront émises à l'avenir sera rédigé dans les deux langues officielles.* »]

L. 1850. ART. 14, § 1. Les billets seront payables à vue aux bureaux de la Banque, à Bruxelles. Le Gouvernement est autorisé à les admettre en payement dans les caisses de l'État.

§ 2. [L. 1872. — 5° Les billets sont payables à vue dans les agences en province. Toutefois, ce payement peut être ajourné jusqu'à ce qu'elles aient pu recevoir les fonds nécessaires.]

[L. 10 juin 1873. — ART. 6. Les offres réelles peuvent être faites en billets de la Banque Nationale, aussi longtemps qu'ils sont payables à vue en monnaie légale.

Cette faculté cesserait de plein droit d'exister, si les billets de la Banque Nationale n'étaient plus admis en payement dans les caisses de l'État.]

§ 1. Les coupures en circulation.

L'article 13 de la loi de 1850 s'occupe des coupures pour stipuler qu'il appartient « au Gouvernement, de commun accord avec la Banque » de déterminer « les formes des coupures, le mode de leur émission et leur quantité pour chaque catégorie. »

Nous donnons en annexe à ce rapport les documents qui permettent de saisir sur le fait le volume de l'émission et le nombre de coupures de chaque catégorie émises par la Banque durant ce dernier quart de siècle. (Annexes XVI à XX.)

Voici les éléments d'une statistique comprenant un chiffre par période quinquennale et ainsi que les trois dernières années :

Emission des billets au 31 décembre 1872	.	.	.	fr.	297,672,650
Id.	id.	id.	1877	.	342,108,340
Id.	id.	id.	1882	.	355,706,250
Id.	id.	id.	1887	.	289,094,020
Id.	id.	id.	1892	.	427,594,580
Id.	id.	id.	1897	.	513,268,950
Id.	id.	id.	1898	.	544,652,040
Id.	id.	id.	1899	.	589,504,170

§ 2. Les billets bilingues.

On sait que la Banque, sur l'initiative de l'honorable M. Beernaert, a émis des types de billets de 50 francs et de 20 francs, formulés dans les

deux langues. Cette mesure devient une prescription légale en vertu de l'article 5 du projet actuel, lequel ajoute à l'article 13 la disposition suivante concernant les coupures. « Le texte de celles qui seront émises à l'avenir sera rédigé dans les deux langues officielles. »

Cet amendement a été adopté sur la proposition de MM. De Vriendt, qui en a pris l'initiative, et Delbeke, qui lui a donné sa formule définitive.

§ 3. Les lieux de paiement.

La loi de 1850 ne portait sur ce point spécial que cette règle : « Les billets sont payables à vue aux bureaux de la Banque. »

La loi de 1872 a ajouté la disposition suivante : « Les billets sont payables à vue dans les agences en province. Toutefois ce paiement peut être ajourné jusqu'à ce qu'elles aient reçu les fonds nécessaires. »

L'article 33 des statuts est la simple reproduction de ces dispositions combinées.

§ 4. L'admission des billets dans les caisses de l'État.

L'admission des billets dans les caisses de l'État résulte de l'usage fait par le Gouvernement d'une faculté que l'article 14 de la loi de 1850, littéralement reproduit sur ce point par l'article 1^{er}, 5^o, de la loi de 1872, lui accorde en ces termes :

« Le Gouvernement est autorisé à les admettre en paiement dans les caisses de l'État. »

L'article 34 des statuts porte, de son côté :

« Les billets continueront à être reçus en paiement dans les caisses de l'État.

» L'autorisation donnée en vertu de l'article 14 de la loi du 5 mai 1850 est révocable. »

Le Gouvernement use donc ici d'une simple faculté, dont l'exercice est fort naturel à l'égard de son caissier, mais ne lie l'État que jusqu'à révocation.

§ 5. L'acceptation des billets dans les offres réelles. — Le cours légal.

Le droit de faire en billets de banque des offres réelles, libératoires des paiements, a été consacré par une loi spéciale : la loi du 20 juin 1873.

Le « cours légal » des billets qui résulte de là est une excellente mesure. En temps ordinaire, il prévient les manœuvres des créanciers trop procéduriers. Dans les moments de crise, il est de nature à prévenir le cours forcé, dont il se distingue nettement.

Celui-ci, en effet, est autoritaire dans le fond, tandis que celui-là ne l'est que quant à la forme : car il a pour corollaire la convertibilité immédiate des billets, et il laisse toute latitude au créancier d'obtenir la contre-partie en monnaie, en écus sonnants. Le cours légal est donc exclusif du cours forcé proprement dit, et réciproquement.

C'est ce qu'exprime l'article 6 de la loi du 20 juin 1873, en ces termes : « Les offres réelles peuvent être faites en billets de la Banque Nationale, aussi longtemps qu'ils seront payables à vue en monnaie légale. »

Non seulement le droit de faire de telles offres est subordonné au maintien de la règle supérieure de la convertibilité, mais il est encore subordonné à l'usage — libre, comme nous venons de le reconnaître — que peut faire le Gouvernement de l'autorisation de recevoir dans ses caisses les billets de banque. C'est ce que stipule également le § 2 de l'article 6 de la manière suivante : « Cette faculté cesserait de plein droit si les billets de la Banque Nationale n'étaient plus admis en paiement dans les caisses de l'État. »

Il est facile de saisir, à la lumière de ces observations, le caractère et les limites du « privilège » attaché au billet de banque dans les rapports avec l'État comme avec le public.

ARTICLE 15.

LA CIRCULATION COMPTABILISTE.

Les accreditifs. — Les virements. — La Chambre de compensation.

L. 1850. — Arr. 15. Pour faciliter les virements de fonds, la Banque peut créer des mandats à quelques jours de vue.

La Banque Nationale reste dans son rôle de grand instrument d'une circulation perfectionnée, elle poursuit ce que l'on peut appeler son but organique en concourant à la réalisation de tous les progrès qui peuvent faciliter les mouvements de fonds et les règlements de comptes.

Elle ne peut pas tout faire dans cet ordre. Les mœurs de chaque pays influent beaucoup sur les modalités que peut revêtir le mécanisme général des échanges. Il y a, d'autre part, des institutions qui peuvent être mieux placées qu'elle pour développer heureusement certains ressorts de ce mécanisme. Nous en trouvons un exemple remarquable dans le *Postsparkassen-ampt* de Vienne, qui a organisé un système aussi populaire que perfectionné de virements sur chèques. Certains organes du crédit, comme la Caisse d'épargne, qui centralisent les comptes les plus nombreux, peuvent aussi offrir un terrain propice à la généralisation des virements par la mise à la disposition libre des déposants, d'un service annexé de comptabilisme (1).

(1) Voici la proposition faite à ce point de vue par l'honorable M. Denis à la Chambre :

ARTICLE PREMIER. La Caisse d'épargne est autorisée à organiser, avec le concours de l'Administration des postes et de la Banque Nationale, un service de chèques et de virements en comptes courants dans l'intérêt des déposants qui satisferont aux conditions fixées en vertu de la présente loi.

ART. 2. Ce service aura une administration distincte et indépendante de celle du service d'épargne et de la Banque Nationale ; les opérations de comptabilité auxquelles il donnera lieu seront centralisées au siège de la Caisse d'épargne, à Bruxelles.

ART. 3. Toute participation à ce service par l'ouverture d'un compte courant sera volontaire ; la retraite sera toujours facultative.

ART. 4. Des arrêtés royaux détermineront :

1° Les conditions générales d'admission et particulièrement le minimum de dépôt qui sera exigé de tout adhérent et qui restera frappé d'indisponibilité aussi longtemps que durera sa participation au service ; les effets de sa retraite ;

2° Les conditions et les formes selon lesquelles la Caisse d'épargne recevra les versements des

Ce qui est vrai pourtant, c'est que la Banque Nationale peut faire beaucoup pour développer certains modes supérieurs d'épargner l'instrument monétaire, et pour faire l'éducation économique de la nation dans cet ordre.

Elle prépare sans cesse le terrain à une action dans ce sens par le rayonnement universel de son billet de banque, qui habitue toutes les classes de la société à l'emploi de modes perfectionnés de paiement.

Elle concourt directement au résultat par le remarquable service de ses accréditifs.

§ 1. Les accréditifs.

Grâce au service des accréditifs, tous les citoyens peuvent, sans transfert effectif d'espèces et sans frais d'aucune sorte, payer dans un lieu choisi une somme versée dans un autre lieu. On sait, en effet, que l'accréditif est un titre émis par la Banque Nationale, par lequel elle constate la consignation d'une somme dans une de ses caisses et rend payable cette même somme dans une autre quelconque de ses dépendances disséminées dans le pays.

Il est à coup sûr remarquable qu'une société privée pourvoie gratuitement à un office que l'État ne remplit pour le public que sur rétribution, au moyen des mandats postaux.

Le service des accréditifs est visé par l'article 36 des statuts ainsi conçu :

« Pour faciliter les mouvements de fonds, la Banque peut émettre des mandats de virement ou accréditifs à vue ou à sept jours de vue au plus, des billets de banque à ordre ou des chèques visés et rendus payables par elle. »

« Les émissions faites en vertu du présent article seront l'objet d'un compte distinct dans les états de situation. »

Les rapports de la Banque Nationale antérieurs à l'année 1872 renseignent en recette le produit des accréditifs délivrés à Bruxelles et en province. Ce produit n'était autre que le montant de la taxe perçue à raison de 1/4 pour mille sur tous les accréditifs émis. Mais l'administration de la Banque décida, le 8 juillet 1871, qu'à partir du 15 de ce mois, les accréditifs à vue, tant à Bruxelles qu'en province, seraient délivrés sans

tiers et opérera des encaissements pour compte des adhérents, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Administration des postes ;

3° Les règles selon lesquelles les adhérents disposeront du solde libre de leur compte, au moyen de chèques ou de virements, les conditions et les formes de l'émission des chèques, les dispositions prises pour prévenir les erreurs et les fraudes, l'intervention de l'Administration des postes dans les paiements ou remboursements effectués pour compte des adhérents ;

4° Les règles qui permettront de tenir d'une manière constante les comptes à jour et d'en faire connaître régulièrement l'état aux ayants compte ;

5° La formation d'une encaisse suffisante pour assurer la régularité des opérations ;

6° Le taux d'intérêt qu'il y aura lieu d'attribuer aux fonds engagés par les adhérents dans le service de chèques et de virements, et qui, toujours inférieur à celui des dépôts ordinaires, pourra être abaissé à zéro ;

7° La constitution d'une réserve destinée à couvrir les pertes éventuelles de ce service ;

8° Les rétributions à la perception desquelles il donnera lieu à charge des adhérents.

commission. Le Gouverneur en rendit compte à l'Assemblée générale des actionnaires le 26 février 1872.

Les agents délivrent sans frais d'aucune sorte des accreditifs sur tous les établissements de la Banque.

Ils paient les accreditifs tirés sur leur caisse après en avoir reçu avis de l'administration. Cet avis confirmatif est nécessaire pour éviter les fraudes qui, à son défaut, pourraient trop facilement se donner carrière.

Tout accreditif pris à Bruxelles sur une des agences de province est payable dans cette agence dès le lendemain matin. Tout accreditif pris dans une agence de province sur Bruxelles est payable dès le lendemain à l'ouverture des caisses de la Banque. Tout accreditif d'agence sur agence est payable le surlendemain, c'est-à-dire strictement après le temps qu'il faut pour aviser les agents.

Ces accreditifs ne comportaient, d'abord, que les paiements à effectuer en dehors des localités où ils avaient été émis. La Banque a étendu ce service aux accreditifs payables dans la localité même. Seulement, ce dernier service n'a pas encore suffisamment pénétré dans les usages pour qu'il ait paru utile de l'organiser ailleurs qu'à Bruxelles.

Les accreditifs ne peuvent être inférieurs à 100 francs, sauf les accreditifs de service et ceux que demandent la Caisse générale d'épargne et de retraite ou la Société du Crédit communal.

L'honorable M. Micha a présenté à la Chambre l'amendement suivant : Article 4 bis. L'article 15 des lois coordonnées des 5 mai 1850 et 20 mai 1872 est remplacé par la disposition suivante :

« Pour faciliter les mouvements de fonds, la Banque émettra, gratuitement, des mandats de virement ou accreditifs payables le lendemain de leur délivrance. Toutefois, ce paiement peut être ajourné dans les agences en province jusqu'à ce qu'elles aient pu recevoir les fonds nécessaires. Le minimum de ces mandats de virement ou accreditifs est fixé à vingt francs. »

La Chambre a estimé qu'il n'y avait pas lieu de transporter dans la loi organique cette disposition, mais elle a accueilli avec faveur, comme le fera sans doute aussi le Sénat, la déclaration suivante du Gouvernement : « Le Gouvernement est en mesure de déclarer que le minimum des accreditifs sera abaissé à 50 francs. »

Ceci est un sacrifice non seulement pour la Banque, dont le service gratuit va augmenter, mais pour le Trésor, à raison de la concurrence « impossible » à laquelle seront exposés, dans une mesure plus large, les mandats postaux.

Les faits prouvent surabondamment combien le service des accreditifs est apprécié par le public.

Les accreditifs délivrés à Bruxelles en 1899 ont atteint le nombre de	139,214	pour fr.	702,380,742	06
Les accreditifs délivrés en province ont atteint le nombre de	251,582	» »	697,496,602	69
Ensemble. . .	390,796	» »	1,399,877,344	75
Les accreditifs délivrés en 1898 avaient atteint le nombre de . .	371,929	» »	1,277,586,916	18

Le mouvement général des accreditifs de la Banque Nationale pendant ces six dernières années peut être chiffré comme suit :

En 1894, à 1 milliard	856 millions		
— 1895	2 milliards	45	—
— 1896	2	—	170
— 1897	2	—	341
— 1898	2	—	554
— 1899	2	—	796

Nous insérons en Annexe la statistique comparée de la première et de la dernière année du régime actuel. (Annexe XI.)

§ 2. — Les mandats de virement.

L'institution des comptes courants, celle des ouvertures de crédits sur dépôts de titres, offrent un terrain tout préparé au développement de la circulation comptabiliste. Il convient de se rappeler toutefois, en ce qui concerne la Banque Nationale, que la défense de bonifier un intérêt aux sommes déposées en compte courant et les limites restreintes dans lesquelles il peut être fait des avances sur dépôts de titres, sont de nature à restreindre, à certains égards, le champ d'opération de la Banque dans cet ordre.

Dans le cercle où peut s'exercer son activité, la Banque peut concourir puissamment et concourt, en effet, à la généralisation des procédés perfectionnés de règlement de compte par virements.

La Banque a institué, à Bruxelles et à Anvers, des mandats de virement sur place, d'un compte courant à un autre. Ces mandats sont transmissibles par voie d'endossement ; ils ont l'avantage de supprimer tout risque de transport de billets de banque ou même de chèques au porteur.

Pour les mouvements de fonds d'une place à une autre, les titulaires de compte courant jouissent de la même sécurité ; ils ont, en effet, la faculté d'indiquer sur leurs chèques que l'import en doit servir à lever un accreditif ou un récépissé de transfert à un autre compte. Le mouvement général des comptes courants pour Bruxelles, la succursale d'Anvers et les agences s'élève, pour l'année 1898, à 12,773,000,000 de francs.

Au moment des opérations de versement en compte courant, la Banque n'établit pas, dans ses écritures, la décomposition en espèces, billets et mandats, ses caisses admettant indistinctement ces trois modes de règlement ; mais l'on peut approximativement évaluer aux trois quarts du mouvement total le chiffre des affaires en compte courant qui se traitent par mandats ou chèques.

L'importance des opérations de cette espèce représenterait donc près de 10 milliards.

§ 3. La Chambre de compensation.

Inspiré par le désir d'acclimater chez nous, à l'instar des institutions qui rendent d'éminents services dans d'autres pays, les procédés les plus perfectionnés de liquidation des comptes, l'honorable M. Malou a fait insérer dans l'article 36 des statuts la disposition suivante : « La Banque peut concourir à la formation et à la gestion de comptoirs de liquidation (*clearing houses*). »

Cette disposition, qui renferme une autorisation en marquant un *desideratum*, est demeurée jusqu'aujourd'hui lettre morte. Il ne serait pas juste d'en faire remonter la responsabilité à la Banque. Le Gouvernement s'est porté récemment encore garant de ses bonnes dispositions en faisant la déclaration suivante :

« L'Administration de la Banque a toujours été disposée à procurer à toute organisation qui pourrait s'établir à cette fin toutes les facilités et à lui prêter tout le concours qui est en son pouvoir. »

Mais il semble que ceux de nos compatriotes qui pourraient faire partie de chambres de compensation ne soient pas bien décidés à entrer dans cette voie ; et la première condition pour « clearer » est manifestement d'avoir des « clearers ». L'honorable Ministre du Travail a développé les raisons pour lesquelles la matière « clearable » est, à certains égards, moins abondante chez nous que chez certains de nos voisins. Tout cela est vrai, mais il ne paraît pas résulter de là que certains essais modestes ne puissent être tentés dans la voie où M. Malou engageait nos banquiers à entrer.

Peut-être suffirait-il d'un appel adressé à notre public financier dans quelques occasions solennelles, pour faire surgir chez nous, sinon des comptoirs de liquidation aussi parfaits qu'en Angleterre, au moins quelque Chambre de compensation harmonisée le plus possible avec nos mœurs et appropriée à nos besoins. Nul doute que la Banque Nationale ne s'empresse de rendre à pareille institution les services importants, quoique limités, que la Banque d'Angleterre rend au *Clearing House* de Londres.

La domiciliation des effets de commerce à la Banque nous paraît de nature à préparer le terrain à un heureux résultat.

ARTICLE 16.

LES PLACEMENTS DE LA BANQUE.

**Les acquisitions de fonds publics applicables au capital social et à la réserve. --
Les disponibilités éventuelles.**

L. 1850. — ART. 16. § 1. La Banque peut être autorisée par le Gouvernement à acquérir des fonds publics, sans qu'elle puisse en posséder pour une somme dépassant le montant versé du capital social.

§ 2. Aucune acquisition ne pourra être faite qu'en vertu de l'autorisation donnée par le Ministre des Finances, sur la demande de l'Administration, approuvée par le Conseil des Censeurs.

§ 3 [L. 1872. — ART. 1. 6° L'emploi de la réserve en fonds publics sera facultatif.]

1. Le placement du capital et de la réserve.

Le marché des fonds publics n'est ouvert à la Banque, en ce qui concerne ses acquisitions propres, que dans une mesure limitée et moyennant certaines conditions.

L'article 16 de la loi de 1850 stipule que « la Banque peut être autorisée par le Gouvernement à acquérir des fonds publics, sans qu'elle puisse en posséder pour une somme dépassant le montant versé du capital social. »

Le chiffre du capital social indique donc actuellement la mesure dans laquelle la Banque peut posséder des fonds publics.

L'article 65 des statuts porte que le Conseil d'administration fixe, sous l'approbation du Conseil des Censeurs, le capital destiné aux achats.

L'article 30 déclare que l'autorisation du Gouvernement doit être spéciale pour chaque opération et sera réputée non avenue s'il n'en a pas été fait usage dans le mois.

La loi de 1850 rendait l'acquisition de fonds publics obligatoire pour la réserve. Mais nous avons vu que la loi de 1872 a supprimé cette obligation pour rendre facultatif l'emploi de la réserve en fonds publics.

A la limite concernant le chiffre de fonds publics possédés, la loi en ajoute une seconde qu'elle attache à l'opération elle-même. « Aucune opération ne pourra être faite qu'en vertu de l'autorisation donnée par le Ministre des Finances, sur la demande de l'administration, approuvée par le Conseil. »

Les résolutions du Conseil d'administration qui décide les placements à faire en fonds publics sont soumises au Conseil des Censeurs.

Il convient de permettre à la Banque d'acquérir des fonds publics : cela peut être, à un moment donné, le moyen indiqué de fructification d'une partie de ses capitaux.

Il est sage de limiter la somme de fonds publics qu'elle peut acquérir, parce que ce n'est pas là le mode de placement propre à la Banque comme telle, et qu'étant donnée la pratique ordinaire, — non rigoureusement exigible, il est vrai, et peut-être peu avisée à certains égards, — des placements exclusifs en fonds nationaux, il est prudent de ne pas solidariser, même en fait, d'une manière trop intime, les intérêts de l'État et ceux de la Banque.

Il est opportun, d'autre part, d'exiger pour l'acquisition des fonds l'autorisation du Ministre des Finances, parce que les placements de cette nature conservent pour la Banque un caractère temporaire; les réalisateurs pourraient, dans certains cas, affecter le cours des fonds dans des conditions qu'il y a lieu d'éviter. Cette considération est importante et est à elle seule suffisante.

2. Les disponibilités éventuelles.

L'éventualité de l'utilisation par la Banque de certaines disponibilités a été agitée à diverses reprises et a donné lieu à des erreurs persistantes.

En ce qui concerne le compte courant de l'État, la Banque, en vertu de la présente loi, a assumé sous sa responsabilité le service gratuit du placement intégral des fonds disponibles du Trésor. La seule limite dans cet ordre est donc la réalité du solde créditeur disponible, en faveur de l'État.

En ce qui regarde la Caisse d'épargne, la partie de l'encaisse qui peut devenir disponible est en permanence à la disposition de cet Établissement. Tous les jours, les écritures concernant la Caisse d'épargne sont arrêtées à la Banque Nationale, tous les jours l'état de l'encaisse est transmis à la Caisse d'épargne et celle-ci peut en distraire ce qui lui convient pour faire des placements. La Banque lui sert d'intermédiaire dans cet ordre, mais n'absorbe pas son action.

Pour les accreditifs, ils sont encaissés en très grande partie le lendemain de leur émission et le surplus est généralement liquidé le surlendemain : la Banque eût-elle de ce chef un disponible important, ne pourrait tirer profit de ces capitaux. Le service des accreditifs oblige, au contraire, la Banque à des frais parce qu'elle doit faire fréquemment des versements de fonds à ses agents en vue des paiements de ce chef.

Quant aux comptes courants des particuliers, n'étant pas productifs d'intérêts, ils sont réduits par ce fait à la partie la plus flottante de sem-

blables comptes et sont sujets à de telles variations que la Banque ne pourrait davantage en tirer parti.

Au demeurant, il est constaté en fait que la Banque ne tire point profit des sommes déposées chez elle. En effet le montant des opérations productives de bénéfice pour la Banque est constamment inférieur au montant de la circulation. (Voir Annexe XX.) Or c'est seulement dans le cas où les affaires productives dépasseraient le total de la circulation et des comptes courants que l'on pourrait dire que la Banque tire parti des sommes déposées chez elle.

Il ne faut pas d'ailleurs, au point de vue des dépôts de capitaux, assimiler la Banque d'émission aux banques ordinaires. L'afflux de capitaux pour la première n'est ni désirable ni rémunérateur. Elle possède dans l'émission le moyen sous la main de pourvoir à ses opérations. Dans ces conditions, les capitaux déposés chez elle n'ont guère pour conséquence que de grossir onéreusement la proportion de l'encaisse métallique statutaire.

ARTICLES 17 A 22.

L'ADMINISTRATION DE LA BANQUE.

La Haute administration. — Le personnel. — La surveillance par le Gouvernement. — Les droits de la langue flamande. — La publicité.

L. 1850. — ART. 19. Le Gouverneur est nommé par le Roi, pour cinq ans.

Il ne peut, pendant la durée de ses fonctions, être membre de l'une ou de l'autre Chambre, ni toucher de pension à charge de l'État.

Le membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres, nommé Gouverneur, cesse immédiatement, s'il accepte, ses fonctions législatives.

Le Gouverneur, nommé membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres, n'est admis à prêter serment en cette qualité qu'après avoir déclaré qu'il opte pour ce dernier mandat.

ART. 20. Les Directeurs et les Censeurs seront élus par l'assemblée générale des actionnaires.

Néanmoins, la première nomination des Directeurs sera faite par le Gouvernement, pour le terme de trois ans.

La durée des fonctions des Directeurs et des Censeurs, l'ordre des sorties seront réglés par les Statuts.

ART. 21. Il y aura un Commissaire du Gouvernement pour surveiller les opérations, et notamment l'escompte et les émissions de billets.

Son traitement sera fixé par le Gouvernement de concert avec l'Administration de la Banque.

Il sera supporté par elle.

ART. 22. L'Administration de la Banque adressera au Gouvernement, tous les mois, un état présentant la situation de l'établissement et de ses comptoirs d'escompte. Cette situation sera publiée mensuellement dans le *Moniteur*.

Le résultat des opérations et le règlement des dividendes seront publiés semestriellement par la même voie.

[P. L. 1900. — ART. 7. *La Banque Nationale et ses succursales, comptoirs et agences doivent se conformer aux dispositions de la loi du 22 mai 1878 sur l'emploi de la langue flamande en matière administrative; il en sera de même en ce qui concerne les formules et les inscriptions sur les bâtiments et à l'intérieur des bâtiments.*

La connaissance suffisante des deux langues sera exigée de tous les employés à nommer désormais dans les contrées flamandes, y compris l'arrondissement de Bruxelles, et qui seront en rapport avec le public.]

Les articles 17 à 22 de la loi de 1850 concernent l'administration de la Banque. Ils n'ont point subi de modification en 1872. Ils sont également respectés par le projet de loi actuel, malgré diverses propositions modificatives qui se sont produites.

L'élément électif a, dans la Haute administration, la part la plus grande : au sein du Conseil d'administration, composé de sept membres, siègent, à côté du Gouverneur qui ne relève pas de l'élection, six directeurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil des censeurs est également élu par elle.

La part d'influence de l'Etat, à titre de sauvegarde de l'intérêt général, est assurée, d'un côté, par la nomination du Gouverneur, qui est réservée au Roi et doit être faite dans des conditions qui dégagent cette nomination des attaches parlementaires; de l'autre côté, par la nomination d'un commissaire du Gouvernement ayant mission de surveiller les opérations, et notamment les escomptes et les émissions de billets.

Tel est l'équilibre établi par les fondateurs de la Banque Nationale.

Toutes les tentatives faites à la Chambre pour changer dans des sens divers cet équilibre ont échoué devant la ferme volonté des membres de l'assemblée de ne pas ébranler une œuvre affermie par un demi-siècle d'expérience et où se révèle une si sage pondération.

Il en a été de même des tentatives pour écarter le parlement de sa mission véritable et l'amener à établir, comme l'a proposé l'honorable M. Bertrand, des barèmes de traitement en ce qui concerne le personnel de la Banque. Il est bien difficile de voir dans les amendements présentés à ce sujet autre chose que ce que l'honorable M. Liebaert a appelé des « amendements de popularité ».

Ils ne peuvent produire aucun effet utile.

Les membres du parlement sont d'ailleurs unanimes à rendre hommage au personnel d'élite attaché à notre grand Établissement de crédit, et ils accueillent avec une vive sympathie les déclarations positives faites par l'administration de la Banque concernant l'amélioration très prochaine de la situation de ce personnel.

En ce qui concerne les rapports de la Banque avec le public, une proposition, qui est devenue l'article 7 du projet actuel, a été adoptée par la Chambre en vue de sauvegarder les droits de la langue flamande. Cette proposition déclare que la Banque Nationale et ses succursales, comptoirs et agences, devront se conformer aux dispositions de la loi du 22 mai 1870 sur l'emploi de la langue flamande en matière administrative.

Elle ajoute qu'il en sera de même en ce qui concerne les formules et les inscriptions sur les bâtiments et à l'intérieur des bâtiments.

Elle stipule enfin que la connaissance suffisante des deux langues sera exigée de tous les employés à nommer désormais dans les contrées flamandes, y compris l'arrondissement de Bruxelles, et qui seront en rapport avec le public.

La publicité de la gestion de la Banque est organisée par la loi dans son article 22 et par les statuts, notamment aux articles 46 et 47.

Elle consiste dans la publication, hebdomadaire aujourd'hui (mensuelle sous la loi de 1850) d'un état présentant la situation de la Banque et des Comptoirs le jeudi précédent. Cet état reproduit celui qui est adressé au Ministre des Finances.

Il faut ajouter la publication semestrielle du bilan et du compte des profits et pertes.

Tous ces documents sont publiés au *Moniteur*.

Les rapports reçoivent de même la plus large publicité.

ARTICLE 23.

LES STATUTS DE LA BANQUE.

[P. L. 1900. — ART. 8. *Les statuts de la Banque seront modifiés d'après les principes consacrés par les articles précédents.*

Ils pourront être modifiés sur tous autres points non réglés par la loi.

Ils seront soumis à l'approbation du Roi.]

L'œuvre du législateur n'est point d'organiser de toutes pièces la Banque Nationale, mais de consacrer les principes dominants et les règles fondamentales de cette organisation. Il appartient aux statuts, dans les limites ainsi tracées par la loi, de pourvoir aux mesures d'application et de développement complémentaire. « Il doit suffire, disait à ce sujet l'honorable M. Frère-Orban, que les bases soient arrêtées par la loi, car notez bien qu'il s'agit d'un établissement privé dans les affaires duquel il ne peut pas être sans inconvénient de trop intervenir; il a paru préférable de lui laisser, sous la réserve de l'approbation et de la surveillance stipulées, toute la somme d'indépendance et de liberté d'action dont le sacrifice n'est pas commandé par des considérations d'intérêt social. »

A diverses reprises, au cours des discussions de la Chambre, l'assemblée a refusé de transporter dans la loi des dispositions d'ordre statutaire.

Tous les intérêts sont d'ailleurs sauvegardés par la réserve faite du droit d'approbation des statuts par le Gouvernement.

L'honorable M. Théodor allait manifestement trop loin en présentant l'amendement suivant :

« Les statuts de la Banque sont soumis à l'approbation du pouvoir législatif.

» Ils ne peuvent être modifiés pendant la durée de la concession. »

Observons encore qu'aux termes de l'article 71 des statuts le règlement d'ordre intérieur ainsi que les règlements généraux sur l'organisation des succursales, comptoirs et agences, arrêtés par le Conseil général sur la proposition du Conseil d'administration, sont soumis à l'approbation du Ministre des Finances.

Les changements introduits par le projet actuel dans la loi organique, certaines modifications dont le Gouvernement a déclaré vouloir poursuivre l'adoption, divers engagements pris par la Banque, rendront nécessaire une révision des statuts après l'adoption de la loi qui proroge la durée de la Banque. Il y sera pourvu comme il a été fait en 1873 à la suite de la première prorogation.

C'est dans ce but que l'article 8 du présent projet contient la disposition suivante :

« Les statuts de la Banque seront modifiés d'après les principes consacrés par les articles précédents.

» Ils pourront être modifiés sur tous autres points non réglés par la loi.

» Ils seront soumis à l'approbation du Roi. »

Cette disposition est une simple variante de l'ancien article 23 de la loi organique.

ARTICLE 24.

LA SAUVEGARDE DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

L. 1850. — ART. 24. Le Gouvernement a le droit de contrôler toutes les opérations. Il peut s'opposer à l'exécution de toute mesure qui serait contraire, soit à la loi, soit aux Statuts, soit aux intérêts de l'État.

L'article 24 est une disposition d'ordre public. Elle est complétée par l'article 64 des Statuts de la manière suivante : « Le Gouverneur suspend et dénonce au Gouvernement toute décision qui serait contraire, soit aux lois, soit aux statuts, soit aux intérêts de l'État. »

Si le Gouvernement n'a pas statué dans la quinzaine de la dénonciation, la décision pourra être exécutée. »

La règle consacrée par l'article 24 de la loi assure au Gouvernement un droit parfait de contrôle sur toutes les opérations de la Banque et un droit absolu d'opposition à l'exécution de toute mesure qu'il jugerait contraire soit à la loi, soit aux statuts, soit à l'intérêt général. Il met le sceau à l'ensemble des dispositions qui sauvegardent de façon multiple et efficace les exigences inhérentes à la mission du pouvoir social.

Il rappelle énergiquement à la Banque qu'elle doit toujours harmoniser son intérêt à elle avec l'intérêt général et savoir, dans maintes circonstances, servir ce dernier intérêt avant son intérêt propre. On a épilogué à la Chambre sur la portée pratique de cet article. Il n'y a pas lieu, ce semble, de le brandir à chaque instant comme une arme d'agression, mais il importe de n'énervier en rien sa souveraine vertu défensive.

ARTICLE 25.

L'UNITÉ DE CIRCULATION SOUS L'AUTORITÉ DE LA LÉGISLATURE.

L. 1850. — ART. 25. Aucune banque de circulation ne peut être constituée par actions, si ce n'est sous la forme de société anonyme et en vertu d'une loi.

L'on a dit justement à la Chambre que l'unité d'émission est une conquête de la science financière. Et lors du vote de la loi organique, le fondateur de la Banque Nationale rappelait cette parole de Léon Faucher : « L'unité, c'est l'ordre dans la circulation. »

En attribuant à la Banque le privilège d'émettre des billets, le Gouvernement a tenu à ajouter conventionnellement cette importante garantie que désormais aucune banque de circulation ne pourra être établie qu'en vertu d'une loi, ce qui exclut l'octroi d'une autorisation concurrente accordée sous le seul contreseing d'un ministre. « Il y a certitude, disait encore l'honorable M. Frère-Orban, que l'unité d'émission ne pourra jamais être rompue sans les motifs les plus évidents d'intérêt public, » — au jugement du législateur.

Et sans doute aussi longtemps que la Banque Nationale remplira le but de sa destination, le législateur se gardera bien de porter atteinte, directement ou indirectement, à cette unité d'émission qu'il a été si désirable d'établir et qu'il est si important de maintenir. Mais ainsi que le rappelait M. Frère-Orban lui-même en 1872, « il est indubitable que le législateur reste constamment armé ; que ni en droit ni en fait, il ne serait arrêté soit par un obstacle légal, soit par un obstacle matériel et qu'il n'abdique à aucun moment le pouvoir qui lui appartient de juger ce qu'il doit faire dans l'intérêt public. » Telle est la véritable situation. Elle n'a certes rien de menaçant pour la Banque, fidèle qu'elle est à sa grande mission depuis un

demi-siècle. Pour le Gouvernement, elle laisse intacts tous les moyens de recours, encore que certains de ces moyens offrent le caractère manifeste de mesures d'extrême nécessité.

L'unité de la circulation fiduciaire repose chez nous sur le double et solide fondement de la sagesse de la Banque et de la sagesse du Législateur.

ARTICLE 26.

LES MESURES TRANSITOIRES ET D'EXÉCUTION.

P. L. 1900. — ART. 9. *Les lois combinées des 5 mai 1850 et 20 mai 1872 seront réimprimées et publiées au Moniteur avec les modifications résultant de la présente loi.*

P. L. 1900. — ART. 10. *La présente loi sortira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1900.*

Toutefois, les avantages qu'elle stipule au profit de l'État sont acquis à partir du 1^{er} janvier précédent.

La Banque est autorisée à effectuer, au moyen des fonds de sa réserve, le versement de la différence entre la somme revenant à l'État en vertu de l'alinéa précédent et celle qui a été payée au Trésor conformément aux dispositions en vigueur au 31 décembre 1899. La somme formant cette différence sera restituée à la réserve par voie de prélèvements sur les exercices ultérieurs.

CONCLUSION.

**Les trois tendances : Subversion. — Fausse orientation. —
Conservation et progrès.**

Trois tendances se sont accusées dans les longs débats auxquels a donné lieu jusqu'ici la question de la Banque Nationale. On peut les caractériser respectivement par ces traits :

Subversion de la Banque ;

Orientation de la Banque dans des voies dangereuses ;

Conservation et progrès.

La tendance subversive s'est dessinée, dès le début, par le caractère donné à la demande d'enquête préalable ; elle s'est accentuée surtout dans une proposition générale concernant l'institution d'une Banque d'Etat ; elle s'est épanchée enfin en amendements visant presque tous les points de la loi organique, dans le but de renverser en détail ce qui avait résisté en bloc. Nous avons signalé le côté injustifiable et périlleux de pareille tendance. L'opinion ne s'y est point montrée favorable, la Chambre en a fait justice. Il y a dans cette levée de boucliers en faveur d'une des plus dangereuses utopies du socialisme, un enseignement qui ne sera pas perdu pour le pays et qui le détournera, nous l'espérons, du régime des aventures. Sur aucun terrain ce régime n'est plus dommageable et ne peut semer plus de ruines que sur le terrain si délicat du crédit.

*
* *
*

Une tendance à orienter la Banque dans des voies dangereuses s'est manifestée à la fin des débats de la Chambre. Elle s'est accusée dans deux ordres de propositions ayant pour but de rattacher à la Banque Nationale, par des liens singuliers, d'une part, l'organisation du petit crédit rural et

urbain, d'autre part, l'organisation du crédit agricole, soit personnel, soit foncier.

En ce qui concerne le petit crédit rural et urbain, l'honorable M. Théodor a déposé la proposition suivante : « La Banque mettra à la disposition du Gouvernement pour toute la durée de la concession, une somme de vingt millions, sans intérêt, pour l'organisation et le développement du petit crédit rural et urbain. » Le but de cette proposition est louable ; le moyen proposé nous paraît aussi incorrect que préjudiciable. Comme on l'a souvent observé, les prêts ostensibles ou dissimulés faits par les banques d'émission aux gouvernements constituent le plus grand danger pour les banques et pour le système financier du pays. Les Etats qui ont quelque crédit doivent résolument rejeter l'emploi de tels moyens. Pour la Banque, tout ce qui porte atteinte au caractère disponible et réalisable de ses ressources constitue une infraction à son économie fondamentale et tend à fausser son mécanisme.

C'est d'ailleurs une erreur de croire que pareille mesure soit peu dommageable, et que la Banque, pour racheter le sacrifice qu'on lui impose, n'ait qu'à jeter, sans grand dam pour elle, dans la circulation 20 millions de francs de billets de banque. Comme le faisait justement observer l'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail, « on ne peut arbitrairement augmenter la circulation » et « les 20 millions de billets que vous donnera la Banque sans bénéfice en feront rentrer chez elle 20 autres millions sur lesquels elle percevrait un bénéfice. » Et d'ailleurs l'augmentation même de la circulation ne laisse pas d'avoir son côté onéreux pour la Banque à raison du stock métallique plus considérable qu'elle doit entretenir et de la taxe et du droit de timbre qu'elle doit payer sur la circulation augmentée.

Nous entendons bien que lorsqu'une Banque solidement outillée ne prête à l'Etat que son capital ou une partie de son capital, les conséquences peuvent n'être pas toujours graves. Mais ces immobilisations n'en sont pas néanmoins incorrectes et dangereuses.

La pente est glissante, et il n'est pas rare de voir qu'un Etat besogneux après avoir épuisé en emprunts le capital et la réserve, ne prétende à quelque chose de l'excédent des billets sur l'encaisse, ou des dépôts sujets à retraits, en alléguant sa parfaite solvabilité. Et alors, comme on l'a fait remarquer, le péril devient très grand parce que les dépôts ou les billets émis ne sont plus couverts. Au fur et à mesure qu'augmentent ces prêts aux gouvernements, le péril grossit et presque fatalement on arrive à la suspension des paiements en espèces et à la dépréciation des billets. Ce point est d'histoire et même d'actualité internationale. *Principiis obsta.*

En ce qui concerne le crédit foncier agricole, voici la proposition faite par M. Henri Delvaux :

« Le Gouvernement pourra réclamer de la Banque Nationale des avances, sous la forme d'escompte de bons du Trésor, au taux de 3 p. c. l'an, avances destinées à favoriser l'acquisition et le dégrèvement de la petite propriété rurale.

» Ces avances ne pourront excéder trois millions de francs annuellement.

» Le Gouvernement usera de ces sommes pour consentir, à l'intervention de sociétés anonymes ou coopératives de crédit ou de comptoirs agricoles, des prêts remboursables par annuités et assujettis au droit fixe de fr. 2-40.

» Un arrêté royal déterminera sous quelle forme et à quelles conditions ces prêts seront accordés. »

Ici encore nous devons constater un but louable poursuivi par des moyens fort défectueux.

Nous n'avons plus à faire ressortir le danger qui s'attache à l'organisation d'un système de prêts réguliers et indéfiniment extensibles, — quoique limités dans leur quotité annuelle, — à faire par la Banque d'émission à l'État. La proposition Delvaux est moins reprochable à certains égards que la proposition Théodor, en ce qu'elle ne réclame pas des avances sans intérêts. Mais elle est plus grave à un autre point de vue. Tandis que la proposition Théodor ne vise que l'intervention générale de l'État pour l'organisation et le développement du petit crédit, la proposition Delvaux charge l'État d'exercer les fonctions de banquier en consentant des prêts remboursables par annuités, à l'intervention de divers organismes de crédit.

Les propositions de MM. Théodor et Delvaux, — c'est là leur caractère commun, — réclament de la Banque des avances malencontreuses à faire à l'État. Elles tendent à orienter la Banque dans des voies dangereuses.

Le péril qui s'y rattache n'est cependant en rien comparable avec les dangers de la proposition de M. Grimard concernant la création à la Banque d'un guichet spécial du crédit agricole mobilier, avec escompte de papier à six mois d'échéance et ouverture de crédits sur promesse à durée variable pouvant s'étendre à douze mois, avec taux d'intérêt fixe pour les crédits, avec affectation de cent millions de la circulation fiduciaire au service du guichet nouveau et avec — pour couronnement — des billets inconvertibles (1). Il nous paraît difficile de réunir en quelques paragraphes plus d'éléments contraires à l'économie fondamentale de la Banque d'émission.

(1) Voici le texte de l'amendement déposé à la Chambre par M. Grimard, le 19 janvier 1900

1° Il est créé à la Banque Nationale un guichet spécial de crédit agricole immobilier ;

2° La Banque y escomptera le papier agricole dont l'échéance ne dépassera pas six mois, pourvu qu'il ait une cause réelle et qu'il soit garanti par deux signatures reconnues solvables ;

3° Elle est autorisée aussi à faire aux cultivateurs des ouvertures de crédit sur promesses, à durée variable, selon la nature des opérations agricoles, sans que ces promesses puissent dépasser l'échéance de douze mois ;

4° Les sommes ainsi avancées devront être exclusivement affectées à des travaux d'aménagement et d'améliorations agricoles (labour profond, achat de bétail, amélioration de l'outillage, fumures, etc.) ;

5° Ces escomptes seront effectués et ces ouvertures de crédit seront consenties à un intérêt de 2 p. c. L'intérêt sera abaissé à 1 1/2 p. c. pour les syndicats ou coopératives agricoles ;

6° Les ouvertures de crédit seront gagées par privilège sur les récoltes et biens meubles du cultivateur, conformément à la loi du 15 avril 1884.

Ce privilège primera le privilège du propriétaire ;

7° La Banque est autorisée à affecter 100 millions de sa circulation fiduciaire au service de son guichet spécial agricole.

Cette circulation fiduciaire ne pourra être augmentée qu'avec l'autorisation du Gouvernement, sans jamais pouvoir dépasser le quadruple de la réserve de la Banque Nationale.

Les billets de banque, émis en vertu de l'article qui précède, ne seront pas convertibles en monnaie métallique. Ils en porteront la mention.

Ils seront reçus en paiement dans les caisses de l'État ;

8° Les sommes qui figurent à ce jour à la réserve de la Banque en vertu de l'article 6 des lois combinées des 5 mai 1840 et 20 mai 1872, augmentées de celles qui viendront l'accroître en vertu du dit article, seront affectées uniquement à la garantie de la circulation fiduciaire agricole.

Les dispositions du dit article 6 *sub* 1° et 2° sont supprimées ;

9° La Banque sera tenue de créer des comptoirs ou des sous-comptoirs dans les parties agricoles du pays où le besoin en sera constaté ;

10° Les dispositions des lois combinées des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, non conformes ou contraires aux présentes dispositions, sont abrogées en tant qu'elles s'appliquent au guichet spécial agricole organisé présentement.

* * *

En opposition avec les tendances que nous venons de signaler la Chambre a adopté à l'égard de la Banque Nationale une ligne de conduite que l'on peut résumer en ces deux mots : Conservation et Progrès. Elle a estimé, comme l'a fait le Parlement de 1872, à qui M. Malou proposait de sanctionner l'œuvre fondée par M. Frère-Orban : « qu'il ne s'agit pas de détruire et de reconstruire, mais d'améliorer en conservant. »

Le pays attend de la législature de 1900 une nouvelle et solennelle sanction de cette grande œuvre, en même temps qu'un hommage légitime à ceux qui l'ont instaurée ou affermie sur des assises aujourd'hui semi-séculaires. Ce ne sera pas la moindre tâche du Parlement qui va finir : car elle constituera un des plus précieux gages que nous puissions léguer, pour une longue période, à nos successeurs, de l'avenir prospère de la Patrie. Les hommes passent, les institutions comme celle-ci demeurent et ceux qui coopèrent à leur affermissement en gardent bon souvenir. « J'espère, disait l'honorable M. Malou en terminant son magistral discours de 1872, j'espère que la Chambre votera la prorogation pour un terme de trente ans ; je voudrais qu'il me fût permis de donner rendez-vous à chacun de ceux qui se trouvent ici, pour voter alors la deuxième prorogation de la Banque Nationale.

» Plusieurs d'entre vous s'y trouveront. Moi, je n'ai plus l'espoir d'y être.

» Je souhaite que pendant ces trente années la marche ascensionnelle de la prospérité publique continue d'être aussi rapide qu'elle l'a été pendant les quarante dernières années. Je l'espère ainsi. Ceux qui se trouveront alors sur ces bancs se rappelleront avec bonheur le vote qu'ils auront émis en faveur de l'adoption de ce projet, et peut-être voudront-ils bien se souvenir de nous qui n'y serons plus. »

Nous croyons ne pouvoir mieux terminer notre rapport qu'en rappelant ces émouvantes et patriotiques paroles d'un homme d'État qui a appartenu à la Haute Assemblée. C'est en communion d'idées et de sentiments avec lui que la Commission des Finances et des Travaux publics a l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du Projet de Loi sur la prorogation de la Banque Nationale, tel qu'il a été adopté par la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
Chevalier DESCAMPS.

Le Président,
Baron BETHUNE.

ANNEXES

A. — DOCUMENTS D'ORDRE LÉGISLATIF ET STATUTAIRE

ANNEXE I. — Loi du 5 mai 1850.

ARTICLE PREMIER. Il est institué une banque sous la dénomination de Banque Nationale. Son siège est à Bruxelles.

ART. 2. Elle établira des comptoirs dans les chefs-lieux de province et, en outre, dans les localités où le besoin en sera constaté.

Un comité d'escompte sera attaché à chaque comptoir dans les villes où le Gouvernement le jugera nécessaire, après avoir entendu l'Administration de la Banque.

ART. 3. La durée de la Banque est fixée à vingt-cinq ans.

Le terme peut être prorogé par la loi, sur la demande de la majorité de l'assemblée des actionnaires.

ART. 4. Le capital social est de vingt-cinq millions, divisé en vingt-cinq mille actions, en nom ou au porteur, de mille francs chacune.

ART. 5. La Banque commencera ses opérations lorsque trois cinquièmes de chaque action seront versés.

L'Administration de la Banque fera compléter le capital de 15,000,000 s'il est entamé par suite de pertes constatées.

Elle pourra faire des appels de fonds si l'extension des affaires l'exige.

Le mode et les conditions de versements seront réglés par les Statuts.

Il sera tenu compte au profit de la Banque d'un intérêt de 3 p. c. sur les sommes non versées.

ART. 6. Il y aura un fonds de réserve destiné :

1° A réparer les pertes sur le capital social ;

2° A suppléer aux bénéfices annuels, jusqu'à concurrence d'un dividende de 5 p. c. de la mise

Le tiers au moins des bénéfices annuels excédant 6 p. c. du capital social, servira à constituer la réserve.

ART. 7. Le sixième de ce même excédent est attribué à l'État.

ART. 8. Les opérations de la Banque consisteront :

1° A escompter ou acheter des lettres de change et autres effets ayant pour objet des opérations du commerce, et des bons du Trésor dans les limites à déterminer par les Statuts ;

2° A faire le commerce des matières d'or et d'argent ;

3° A faire des avances de fonds sur des lingots ou des monnaies d'or et d'argent ;

4° A se charger du recouvrement d'effets qui lui seront remis par des particuliers ou des établissements ;

5° A recevoir des sommes en compte courant et, en dépôt, des titres, des métaux précieux et des monnaies d'or et d'argent ;

6° Enfin, à faire des avances en compte courant ou à court terme sur dépôt d'effets publics nationaux ou d'autres valeurs garanties par l'État, dans les limites et aux conditions à fixer périodiquement par l'Administration de la Banque conjointement avec le Conseil des Censeurs, sous l'approbation du Ministre des Finances.

ART. 9. Il est formellement interdit à la Banque de se livrer à d'autres opérations que celles qui sont déterminées par l'article 8.

Elle ne peut emprunter ; elle ne peut faire des prêts, soit sur hypothèque, soit sur dépôt d'actions industrielles.

Elle ne peut prêter sur ses propres actions, ni les racheter.

Elle ne peut prendre aucune part, soit directe, soit indirecte, dans des entreprises industrielles, ou se livrer à aucun genre de commerce autre que celui dont il est fait mention au § 2 de l'article précédent.

Elle ne peut acquérir d'autres propriétés immobilières que celles qui sont strictement nécessaires au service de l'établissement.

ART. 10. La Banque fera le service de caissier de l'État aux conditions déterminées par la loi.

ART. 11. S'il est institué une Caisse d'épargne, le Gouvernement se réserve le droit d'en faire opérer le service par la Banque. Ce service sera distinct et indépendant des affaires de la Banque. Son organisation fera l'objet d'une loi.

ART. 12. La Banque émet des billets au porteur. Le montant des billets en circulation sera représenté par des valeurs facilement réalisables.

Les proportions entre l'encaisse et les billets en circulation seront fixées par les Statuts.

ART. 13. Le Gouvernement, de commun accord avec la Banque, déterminera la forme des coupures, le mode de leur émission et leur quantité pour chaque catégorie.

ART. 14. Les billets seront payables à vue aux bureaux de la Banque, à Bruxelles. Le Gouvernement est autorisé à les admettre en paiement dans les caisses de l'État.

ART. 15. Pour faciliter les virements de fonds, la Banque peut créer des mandats à quelques jours de vue.

ART. 16. La Banque peut être autorisée par le Gouvernement à acquérir des fonds publics, sans qu'elle puisse en posséder pour une somme dépassant le montant versé du capital social.

Aucune acquisition ne pourra être faite qu'en vertu de l'autorisation donnée par le Ministre des Finances, sur la demande de l'Administration, approuvée par le Conseil des Censeurs.

La réserve énoncée à l'article 6 sera employée en fonds publics.

ART. 17. L'Administration de la Banque sera dirigée par un Gouverneur et six directeurs.

ART. 18. Il y aura, en outre, un Conseil de Censeurs.

Il y aura également un Comité d'escompte.

ART. 19. Le Gouverneur est nommé par le Roi, pour cinq ans.

Il ne peut, pendant la durée de ces fonctions, être membre de l'une ou de l'autre Chambre, ni toucher de pension à charge de l'État.

Le membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres, nommé Gouverneur, cesse immédiatement, s'il accepte, ses fonctions législatives.

Le Gouverneur, nommé membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres, n'est admis à prêter serment en cette qualité qu'après avoir déclaré qu'il opte pour ce dernier mandat.

ART. 20. Les Directeurs et les Censeurs seront élus par l'assemblée générale des actionnaires.

Néanmoins, la première nomination des Directeurs sera faite par le Gouvernement, pour le terme de trois ans.

La durée des fonctions des Directeurs et des Censeurs, l'ordre des sorties, seront réglés par les Statuts.

ART. 21. Il y aura un Commissaire du Gouvernement pour surveiller les opérations, et notamment l'escompte et les émissions de billets.

Son traitement sera fixé par le Gouvernement de concert avec l'Administration de la Banque.

Il sera supporté par elle.

ART. 22. L'Administration de la Banque adressera au Gouvernement, tous les mois, un état présentant la situation de l'établissement et de ses comptoirs d'escompte. Cette situation sera publiée mensuellement dans le *Moniteur*.

Le résultat des opérations et le règlement des dividendes seront publiés semestriellement par la même voie.

ART. 23. Les Statuts de la Banque seront arrêtés d'après les principes consacrés par la présente loi.

Ils seront soumis à l'approbation du Roi.

Ils ne pourront être modifiés que sur la proposition de l'assemblée générale et du consentement du Gouvernement.

ART. 24. Le Gouvernement a le droit de contrôler toutes les opérations. Il peut s'opposer à l'exécution de toute mesure qui serait contraire, soit à la loi, soit aux Statuts, soit aux intérêts de l'État.

ART. 25. Aucune banque de circulation ne peut être constituée par actions, si ce n'est sous la forme de société anonyme et en vertu d'une loi.

Dispositions transitoires. — ART. 26. La Banque retirera de la circulation les billets ayant cours forcé.

Jusqu'au paiement intégral de la créance à résulter de ce retrait, le Gouvernement pourra autoriser la Banque soit à faire usage de ces mêmes billets, soit à les remplacer par ses propres billets avec le caractère de monnaie légale.

La somme de ces émissions ne pourra, dans aucun cas, excéder le montant des billets retirés et non remboursés.

En attendant ce remboursement, les droits, garanties, privilèges et hypothèques constitués par la loi du 20 mars et par celle du 22 mai 1848, continueront à subsister.

(III)

ART. 27. L'article 9 de cette dernière loi est rapporté.

Le Comptoir d'escompte sera dissous lors de l'installation de la Banque nationale.

Le Gouvernement est autorisé à rembourser, à la même époque, les billets émis pour faciliter les services du Trésor en vertu de l'article 7 de la loi du 22 mai 1848.

ART. 28. L'installation de la Banque nationale aura lieu dans les six mois de la publication de la présente loi.

II. — Loi du 20 mai 1872.

ARTICLE PREMIER. Les dérogations suivantes sont faites à la loi du 5 mai 1850 :

1° A l'article 3 : La durée de la Banque nationale est prorogée de trente ans, à partir du 1^{er} janvier 1873 ;

2° A l'article 4 : Le capital de la Banque sera porté à cinquante millions de francs ;

3° A l'article 6 : La retenue pour constituer la réserve sera de 15 p. c. des bénéfices excédant 6 p. c. ;

4° A l'article 7 : Le quart du même excédent est attribué à l'État ; il lui sera bonifié, en outre, un quart pour cent, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne des billets au delà de 275 millions de francs ;

5° A l'article 14 : Les billets sont payables à vue dans les agences en province. Toutefois ce paiement peut être ajourné jusqu'à ce qu'elles aient pu recevoir les fonds nécessaires ;

6° A l'article 16, paragraphe dernier : L'emploi de la réserve en fonds publics sera facultatif.

ART. 2. Le bénéfice résultant, pour la Banque nationale, de la différence entre l'intérêt de 5 p. c. et le taux d'intérêt perçu par cette institution, est attribué à l'État.

L'article 3 de la loi du 5 mai 1865 est abrogé.

ART. 3. Les statuts de la Banque nationale seront modifiés d'après les principes consacrés par les articles précédents.

Ils pourront être modifiés sur tous autres points non réglés par la loi.

Ils seront soumis à l'approbation du Roi.

ART. 4. L'article 7 de la loi du 10 mai 1850 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La Banque nationale fera gratuitement le service de caissier de l'État.

Elle supportera tous les frais d'administration, de matériel, de transport et de virement des fonds, et interviendra dans les frais de la trésorerie en province à concurrence d'une somme annuelle de 175,000 francs. Cette part ne pourra être augmentée aussi longtemps que la Banque sera chargée des fonctions de caissier.

Les fonds disponibles du Trésor excédant les besoins du service seront placés par la Banque en valeurs commerciales ; elle sera garante des valeurs acquises ou appliquées pour le compte du Trésor.

ANNEXE III. — **Projet de loi de 1900.**

ARTICLE PREMIER. L'article 1^{er} de la loi du 5 mai 1850 est modifié comme il suit :

Il est institué une banque sous la dénomination de Banque Nationale de Belgique. Son siège est à Bruxelles.

ART. 2. Les dispositions formant l'objet des n^{os} 1^{er} et 4^o de l'article 1^{er} de la loi du 20 mai 1872, du 1^{er} alinéa de l'article 2 et du 3^e alinéa de l'article 4 de la même loi, sont remplacées par les dispositions suivantes :

ART. 1^{er}, 1^o. — La durée de la Banque est prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 1929.

ART. 1^{er}, 4^o. — Le quart des bénéfices excédant 4 p. c. est attribué à l'État; il lui sera bonifié en outre un quart p. c., par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne des billets au delà de 275 millions de francs.

ART. 2, 1^{er} alinéa. — Le bénéfice résultant pour la Banque de la différence entre l'intérêt de 3 1/2 p. c. et le taux d'intérêt perçu par cette institution est attribué à l'État.

ART. 4, 3^e alinéa. — Elle supportera tous les frais d'administration, de matériel, de transport et de virement des fonds, et interviendra dans les frais de la trésorerie en province à concurrence d'une somme annuelle de 230,000 francs. Cette somme ne pourra être augmentée lors de la convention prévue par l'article 9 de la loi du 10 mai 1850.

ART. 3. — Le 3^e de l'article 1^{er} de la loi du 20 mai 1872 est abrogé, et l'article 6 de la loi du 5 mai 1850 est remplacé par la disposition suivante :

Il y aura un fonds de réserve destiné :

1^o A réparer les pertes sur le capital social ;

2^o A suppléer aux bénéfices annuels jusqu'à concurrence d'un dividende de 4 p. c. de la mise.

La retenue pour constituer la réserve sera de 10 p. c. des bénéfices annuels excédant 4 p. c. du capital social.

ART. 4. — La disposition formant l'objet de l'article 9 de la loi du 10 mai 1850 qui règle le service du caissier de l'Etat, est modifiée de la manière suivante :

La convention avenue entre le Gouvernement et la Banque est sujette à révision tous les dix ans.

ART. 5. — L'article 13 de la loi du 5 mai 1850 est complété comme il suit :

« Le texte de celles qui seront émises à l'avenir sera rédigé dans les deux langues officielles. »

ARTIKEL EEN. — Artikel 1 der wet van 5 Mei 1850 is gewijzigd als volgt :

Onder de benaming Banque Nationale de Belgique, wordt eene bank ingesteld. Hare zetel is gevestigd te Brussel.

ART. 2. — De bepalingen welke het voorwerp uitmaken der n^{os} 1^o en 4^o van artikel 1 der wet van 20 Mei 1872, van het eerste ad lineam van artikel 2 en van het derde ad lineam van artikel 4 dierzelfde wet, zijn vervangen door de navolgende bepalingen :

ART. 1, 1^o. — De duur der Bank wordt verlengd tot 1 Januari 1929.

ART. 1, 4^o. — Het vierde deel der méér dan 4 ten honderd bedragende winsten, wordt den Staat toegekend; daarenboven zal hij, per halfjaar, een vierde ten honderd genieten, van het overschot der boven de 275 milloen frank middelmatig in omloop zijnde bankbriefjes.

ART. 2, 1^o ad lineam. — De winst welke voor de Bank spruit uit het verschil tusschen den interest aan 3 1/2 ten honderd en het bedrag der door deze inrichting geheven interest, wordt den Staat toegekend.

ART. 4, 3^e ad lineam. — Al de kosten van bestuur, van materiël, van overdracht en overschrijving der fondsen vallen ten laste der Bank en zij zal in die van thesaurie in de provinciën tusschenkomen voor eene jaarlijksche som van 230,000 frank. Die som zal niet mogen vermeerderd worden bij de herziening der overeenkomst voorzien door artikel 9 der wet van 10 Mei 1850.

ART. 3. — Het 3^e van artikel 1 der wet van 20 Mei 1872 is afgeschaft, en artikel 6 der wet van 5 Mei 1850 wordt vervangen door de nakomende bepaling :

Er zal een reserve-fonds bestaan dat bestemd is :

1^o Tot het vergoeden der verliezen op het maatschappelijk kapitaal ;

2^o Tot het aanvullen der jaarlijksche winsten, tot beloop van een dividende van 4 ten honderd op het inleggeld.

Tien ten honderd van de jaarlijksche winsten welke méér bedragen dan 4 ten honderd van het maatschappelijk kapitaal, zal ingehouden worden tot de daarstelling van het reserve-fonds.

ART. 4. — De bepaling welke het voorwerp uitmaakt van artikel 9 der wet van 10 Mei 1850 regelende den dienst van den Staatskassier, is gewijzigd als volgt :

De tusschen de Regeering en de Bank gesloten overeenkomst moet alle tien jaar herzien worden.

ART. 5. — Artikel 13 der wet van 5 Mei 1850 wordt volledigd als volgt :

« De tekst der bankbrieven, voortaan uit te geven, zal in de twee officieele talen opgesteld worden »

ART. 6. — La Banque versera au Trésor public, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, la valeur des billets de banque appartenant aux émissions antérieures à l'année 1869, qui n'ont pas été jusqu'ici présentés au remboursement.

Chaque fois qu'un type de billet de banque sera remplacé ou supprimé, la Banque versera au Trésor, à l'expiration du délai fixé dans chaque cas par une convention spéciale, la valeur des billets de ce type qui n'auront pas été présentés au remboursement. Cette disposition est applicable aux billets de 20 francs du type antérieur à celui créé en 1897.

Les billets dont la contre-valeur aura été versée au Trésor seront retranchés du montant de la circulation; le remboursement de ceux de ces billets qui seront ultérieurement présentés aux guichets de la Banque s'effectuera pour le compte du Trésor.

ART. 7. — La Banque Nationale et ses succursales, comptoirs et agences doivent se conformer aux dispositions de la loi du 22 mai 1878 sur l'emploi de la langue flamande en matière administrative; il en sera de même en ce qui concerne les formules et les inscriptions sur les bâtiments et à l'intérieur des bâtiments.

La connaissance suffisante des deux langues sera exigée de tous les employés à nommer désormais dans les contrées flamandes, y compris l'arrondissement de Bruxelles, et qui seront en rapport avec le public.

ART. 8. — Les Statuts de la Banque seront modifiés d'après les principes consacrés par les articles précédents.

Ils pourront être modifiés sur tous autres points non réglés par la loi.

Ils seront soumis à l'approbation du Roi.

ART. 9. — Les lois combinées des 5 mai 1850 et 20 mai 1872 seront réimprimées et publiées au *Moniteur* avec les modifications résultant de la présente loi.

ART. 10. — La présente loi sortira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1900.

Toutefois, les avantages qu'elle stipule au profit de l'Etat sont acquis à partir du 1^{er} janvier précédent.

La Banque est autorisée à effectuer, au moyen des fonds de sa réserve, le versement de la différence entre la somme revenant à l'Etat en vertu de l'alinéa précédent et celle qui a été payée au Trésor conformément aux dispositions en vigueur au 31 décembre 1899. La somme formant cette différence sera restituée à la réserve par voie de prélèvements sur les exercices ultérieurs.

ART. 6. — Gedurende de maand welke op de afkondiging der tegenwoordige wet volgt, zal de Bank in den Staatsschat storten de waarde der aan de uitgiften van vóór het jaar 1869 toebehorende bankbriefjes, welke tot nog toe niet ter terugbetaling werden aangeboden.

Telkens een model van bankbriefje vervangen of ingetrokken wordt, zal, bij het ophouden van het tijdbestek, in elk geval door eene bijzondere overeenkomst bepaald, de Bank in de Staatskas het bedrag storten der briefjes van dit model welke niet ter wederbetaling werden aangeboden. Die bepaling is toepasselijk op de briefjes van 20 frank van het vroegere dan in 1897 gemaakt model.

De briefjes wier tegenwaarde in de Staatskas is gestort, worden afgetrokken van het bedrag van het in omloop zijnde; de terugbetaling dier dezer briefjes welke later aan de winketten worden aangeboden, geschiedt voor rekening van den Staatsschat.

ART. 7. — De Nationale Bank, evenals hare hulpinrichtingen, kantoren en agentschappen moeten zich schikken naar de bepalingen der wet van 22 Mei 1878 op het gebruik der vlaamsche taal in bestuurszaken, alsook wat betreft de formulieren en de opschriften op en binnen de gebouwen.

Er zal eene behoorlijke kennis der twee talen geëischt worden van alle beambten in aanraking met het publiek, voortaan aan te stellen in de vlaamsche gewesten, het arrondissement Brussel inbegrepen.

ART. 8. — De Statuten der Bank zullen gewijzigd worden volgens de door de voorafgaande artikels ingevoerde grondregels.

Zij zullen op alle andere niet door de wet geregelde punten mogen gewijzigd worden.

Zij zullen aan de goedkeuring van den Koning worden onderworpen.

ART. 9. — De samengevoegde wetten van 5 Mei 1850 en 20 Mei 1872 zullen herdrukt worden en verschijnen in den *Moniteur* met de wijzigingen welke uit de tegenwoordige wet voortspruiten.

ART. 10. — Deze wet zal van toepassing zijn te rekenen van 1 Januari 1900.

Echter zijn de voordeelen, die zij den Staat toekent, verworven sedert 1 Januari van het vorig jaar.

De Bank wordt gemachtigd om het verschil tusschen de som, welke den Staat toekomt uit kracht van de vorige alinea en degene welke aan de Schatkist werd betaald overeenkomstig de bepalingen bestaande op 31 December 1899, te storten door middel van haar reserve-fonds. De som, die dat verschil uitmaakt, zal aan het reserve-fonds worden terugbetaald door middel van voorafnemingen op de latere dienstjaren.

(VI)

DISPOSITION ADDITIONNELLE.

ART. 11. — Sont réputés opérations de commerce pour l'application de l'article 8, 1°, de la loi du 5 mai 1850, les achats et ventes, faits par les agriculteurs ou à ceux-ci, de bétail, matériel agricole, engrais, semences, récoltes et, généralement, de marchandises et denrées se rapportant à l'exercice de leur industrie.

AANVULLENDE BEPALING.

ART. 11. — Voor de toepassing van artikel 8, 1°, der wet van 5 Mei 1850, worden koop en verkoop, door de landbouwers of aan dezen gedaan, van vee, landbouwgereedschap, meststoffen, zaai-zaad, oogsten en, in 't algemeen, van goederen en waren die betrekking hebben op de uitoefening van hunne nijverheid, als handelsverrichtingen beschouwd.

ANNEXE IV. — Statuts de la Banque Nationale adoptés par l'assemblée générale des actionnaires du 10 juillet 1872 et approuvés par arrêté royal du 17 juillet 1872.

CHAPITRE PREMIER. — *Constitution.*

ART. 1^{er}. La Banque Nationale, constituée sous forme de société anonyme, en vertu de la loi du 5 mai 1850, a son siège principal à Bruxelles.

ART. 2. Elle a des succursales ou des comptoirs d'escompte dans les chefs-lieux de province et dans les autres localités où l'utilité de ces établissements est reconnue.

ART. 3. La Banque établit une agence dans chaque chef-lieu d'arrondissement judiciaire et, en outre, dans les localités où le Gouvernement le juge utile dans l'intérêt du Trésor ou du public.

ART. 4. La durée de la Banque Nationale est prorogée de trente ans, en vertu de la loi du 20 mai 1872.

Ce terme prendra cours le 1^{er} janvier 1873.

Il pourra être prorogé de nouveau par une loi, sur la demande de la majorité de l'Assemblée générale des actionnaires.

ART. 5. La Banque sera dissoute de plein droit, si les pertes constatées au bilan dépassent la moitié du capital social.

Dans tout autre cas, la dissolution ne peut avoir lieu, avant le terme fixé par la loi, que du consentement du Gouvernement, et sur la décision prise à la majorité des trois quarts des actionnaires réunis en assemblée générale et possédant au moins la moitié des actions.

Dans le cas de dissolution, soit à l'expiration du terme, soit avant le terme, l'Assemblée nommera les liquidateurs et réglera leurs pouvoirs, ainsi que le mode de procéder, conformément au droit commun.

CHAPITRE II. — *Capital et réserve.*

ART. 6. Le capital social est de cinquante millions de francs, divisé en 50,000 actions de 1,000 francs chacune.

Il est composé des 25,000 actions émises et de 25,000 actions nouvelles, qui seront offertes par préférence aux actionnaires actuels.

ART. 7. Les 25,000 actions nouvelles seront émises au cours de 1,100 francs.

Elles seront payées, savoir :

500 francs le 1^{er} janvier 1873, par transfert du compte de réserve au crédit des actionnaires qui auront usé du droit de préférence pour souscrire ;

100 francs à la même date ;

100 francs le 1^{er} septembre 1873 ;

100 francs le 1^{er} mars 1874 ;

100 francs le 1^{er} septembre 1874 ;

100 francs le 1^{er} mars 1875 ;

100 francs le 1^{er} septembre 1875.

Ce dernier versement sera porté à la réserve.

ART. 8. Il sera délivré aux actionnaires des titres provisoires qui demeureront nominatifs jusqu'à complète libération.

ART. 9. Tout versement appelé devra être fait dans le mois, à dater de la publication de l'appel dans le *Moniteur belge*.

L'actionnaire en retard payera, à titre de pénalité, 10 p. c. de la somme appelée ; la part de dividende afférente à l'action pour le semestre courant sera, en outre, retenue au profit de la Banque.

Si le versement n'est pas effectué dans les deux mois suivants, l'actionnaire sera déchu de plein droit, sans mise en demeure, ni autre formalité ; les versements faits demeureront acquis à la Banque et les actions pourront être vendues à la Bourse de Bruxelles. Toutefois, le Conseil général pourra relever de cette déchéance l'actionnaire qui, avant la vente des actions déchuës, aura fait valoir des raisons légitimes d'excuse, ou l'admettre à recevoir le remboursement des versements faits.

ART. 10. Le Conseil général réglera les autres conditions de l'émission, avec l'approbation du Ministre des Finances.

Les actions non souscrites par les actionnaires avant le 1^{er} janvier 1873, seront réalisées au profit de la Banque.

La différence en plus ou en moins entre le capital nominal et le produit réalisé sera portée au compte du fonds de réserve.

ART. 11. Les actions libérées sont nominatives ou au porteur et peuvent être converties, sans frais, au gré du propriétaire.

ART. 12. La propriété de l'action nominative s'établit par l'inscription sur les registres de la Banque.

Ces registres sont tenus en double au siège social.

L'inscrit reçoit un certificat qui ne forme pas titre transmissible.

ART. 13. La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires, en vertu de procuration authentique, ainsi que par un directeur et un employé de la Banque.

ART. 14. La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 15. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'avoir social et dans le partage des bénéfices.

Toutefois, jusqu'à ce que le capital des actions nouvelles soit payé, leur part sera proportionnelle aux versements faits sur ce capital.

ART. 16. L'action est indivisible à l'égard de la Banque; elle ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 17. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale.

ART. 18. Les héritiers ou les créanciers de l'actionnaire ne peuvent ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Banque, ni demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 19. Les droits et obligations attachés à l'actions suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

ART. 20. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la Banque.

ART. 21. Il y a un fonds de réserve destiné :

1° à réparer les pertes sur le capital social;

2° à suppléer aux bénéfices semestriels, à concurrence d'un dividende de 2 1/2 p. c. sur le capital nominal;

ART. 22. La retenue, pour constituer la réserve, est de 15 p. c. des bénéfices nets excédant 6 p. c. l'an.

ART. 23. Le mode d'emploi de la réserve est facultatif.

Les produits font partie des bénéfices généraux de la Banque.

CHAPITRE III. — Opérations.

ART. 24. Les opérations de la Banque consistent :

1° à escompter ou acheter des lettres de change et autres effets ayant pour objet des opérations de commerce, ainsi que des bons du Trésor;

2° à faire le commerce des matières d'or et d'argent;

3° à faire des avances de fonds sur des lingots ou des monnaies d'or et d'argent;

4° à se charger du recouvrement d'effets qui lui seront remis par des particuliers ou par des établissements;

5° à recevoir des sommes en compte courant, et, en dépôt, des titres, des métaux précieux et des monnaies d'or et d'argent;

6° enfin, à faire des avances en compte courant ou à court terme, sur dépôt d'effets publics nationaux ou d'autres valeurs garanties par l'État, dans les limites et aux conditions à fixer périodiquement par le Conseil d'administration, conjointement avec le Conseil des censeurs, sous l'approbation du Ministre des Finances.

ART. 25. Il est formellement interdit à la Banque de se livrer à d'autres opérations que celles qui sont déterminées par l'article précédent.

Elle ne peut emprunter; elle ne peut faire des prêts, soit sur hypothèque, soit sur dépôt d'actions ou d'obligations industrielles.

Elle ne peut prêter sur ses propres actions, ni les racheter.

Elle ne peut prendre aucune part, soit directe, soit indirecte, dans des entreprises industrielles ou commerciales, ou se livrer à aucun genre de commerce autre que celui des matières d'or et d'argent.

Elle ne peut acquérir d'autres propriétés immobilières que celles qui sont strictement nécessaires aux services de l'établissement.

ART. 26. Ne seront escomptés que les effets de commerce à ordre, timbrés, ayant une cause réelle, échéant au plus tard dans les cent jours et garantis par trois signatures solvables.

Toutefois, des effets de commerce à deux signatures pourront être admis dans les cas, de la manière et aux conditions à déterminer par des règlements arrêtés en Conseil général et approuvés par le Ministre des Finances.

Un gage en warrants ou en marchandises, suffisant pour répondre de la totalité de la créance, pourra tenir lieu d'une signature.

ART. 27. Les conditions de l'escompte pour les bons du Trésor seront, quant au taux et à la durée, les mêmes que pour les effets de commerce.

Il ne peut y avoir en portefeuille des bons escomptés pour plus de dix millions de francs.

ART. 28. Le taux de l'escompte, tant pour Bruxelles que pour les comptoirs, et le montant des bons du Trésor admissibles à l'escompte, sont fixés toutes les semaines.

Le taux peut toujours être modifié dans l'intervalle.

ART. 29. La somme et le taux des prêts à faire sur dépôt des fonds publics nationaux, bons du Trésor ou autres valeurs garanties par l'État, seront déterminées toutes les semaines.

Ces prêts ne pourront être faits qu'à des personnes solvables et pour un terme de quatre mois au plus.

Les fonds ne seront pas acceptés en nantissement pour plus des quatre cinquièmes de la valeur au cours du jour.

Le gage sera vendu à la Bourse, si les prêts ne sont pas remboursés à l'échéance. Il ne pourra être admis plus d'un renouvellement, à moins d'autorisation spéciale, donnée par le Conseil général.

ART. 30. La Banque peut être autorisée par le Gouvernement à acquérir des fonds publics, y compris des bons du Trésor, sans qu'elle puisse en posséder pour une somme dépassant le montant versé du capital social.

Aucune acquisition ne pourra être faite qu'en vertu de l'autorisation donnée par le Ministre des Finances, sur la demande de l'administration, approuvée par le Conseil des censeurs.

L'autorisation doit être spéciale pour chaque opération et sera réputée non avenue s'il n'en a pas été fait usage dans le mois.

ART. 31. La Banque émet des billets au porteur.

Le montant des billets en circulation est représenté par des valeurs facilement réalisables.

ART. 32. Le Gouvernement, de commun accord avec la Banque, détermine la forme des coupures, le mode d'émission et la quantité par catégorie.

ART. 33. Les billets sont payables à vue aux bureaux de la Banque à Bruxelles et dans ses agences en province.

Toutefois, le paiement dans les agences peut être ajourné jusqu'à ce qu'elles aient pu recevoir les fonds nécessaires.

ART. 34. Ces billets continueront à être reçus en paiement dans les caisses de l'État.

L'autorisation donnée en vertu de l'article 14 de la loi du 5 mai 1850 est révocable.

ART. 35. La Banque est tenue d'avoir une encaisse métallique égale au tiers du montant de ses billets et de ses autres engagements à vue.

Néanmoins l'encaisse pourra descendre au-dessous du tiers, dans les cas et les limites qui seront autorisés par le Ministre des Finances.

ART. 36. Pour faciliter les mouvements de fonds, la Banque peut émettre des mandats de virement ou accreditifs à vue ou à sept jours de vue au plus, des billets de Banque à ordre, ou des chèques visés et rendus payables par elle.

Elle peut concourir à la formation et à la gestion de comptoirs de liquidation (clearing-houses).

Les émissions faites en vertu du présent article seront l'objet d'un compte distinct dans les états de situation.

ART. 37. La Banque a la faculté de délivrer des certificats pour les inscriptions qu'elle possède sur le Grand-Livre de la dette publique.

ART. 38. La Banque fait gratuitement le service de Caissier de l'État, conformément aux lois du 10 mai 1850 et du 20 mai 1872.

Elle supporte tous les frais d'administration, de matériel, de transport et de virement des fonds et intervient dans les frais de la Trésorerie en province, à concurrence d'une somme annuelle de 175,000 francs, qui ne sera pas augmentée aussi longtemps que la Banque sera chargée des fonctions de Caissier de l'État.

Les fonds disponibles du Trésor, excédant les besoins du service courant, seront placés par la Banque en valeurs commerciales ; elle est garante des valeurs acquises ou appliquées pour le compte du Trésor.

ART. 39. La Banque fait le service de la Caisse générale d'épargne et de retraite instituée sous la garantie de l'État par la loi du 16 mars 1865.

Les placements provisoires de l'actif de cette Caisse, ainsi que les réalisations, se font par les soins et à l'intervention de la Banque, qui tient, pour ces opérations, des comptes et des portefeuilles distincts des siens.

Les dépôts pour le compte de cette Caisse sont reçus et remboursés dans toutes les agences.

ART. 40. La Banque peut accepter à titre de nantissement, d'hypothèque ou de cession, des immeubles et d'autres biens pour se couvrir de ses créances douteuses ou en souffrance.

Ces immeubles et ces biens devront être aliénés dans le délai de deux ans, à moins que le Ministre des finances n'accorde un terme plus long.

CHAPITRE IV. — *Bilan et répartitions.*

ART. 41. Au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, le Conseil d'administration arrête le bilan.

Dans les vingt jours suivants, chaque bilan semestriel est soumis au Conseil des censeurs, qui a vingt jours pour l'examiner.

L'approbation du bilan par le Conseil des censeurs, à la majorité de cinq voix au moins, vaut décharge pour l'Administration; en cas de refus d'approbation, l'Assemblée générale décide.

ART. 42. Les frais d'administration, charges sociales de toute nature et amortissements, sont déduits du bénéfice brut pour former le bilan.

Sont également déduites, s'il y a lieu, les bonifications à faire à l'État, savoir :

1° Le bénéfice résultant de la différence entre l'intérêt à 5 p. c. et le taux de l'intérêt perçu sur les opérations d'escompte et de prêts ;

2° Un quart pour cent par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne des billets au delà de 275 millions de francs.

ART. 43. Le bénéfice net constaté au bilan est partagé de la manière suivante :

1° Aux actionnaires, un premier dividende de 3 p. c. ;

2° Au Trésor public, le quart de l'excédent ;

3° A la réserve, 15 p. c., du même excédent ;

4° Au Conseil d'administration, 4 p. c., et aux Censeurs, 1 p. c. sur la partie du bénéfice net qui dépasse 2 1/2 p. c. répartis en vertu du § 1 ;

5° Aux actionnaires, le surplus, à titre de deuxième dividende.

Toutefois, il sera prélevé, sur ce deuxième dividende, une somme qui ne dépassera pas 25 centimes par action et par semestre et qui sera affectée, par le Conseil d'administration, à des œuvres de bienfaisance.

ART. 44. Le bénéfice acquis aux actionnaires pour le premier semestre de l'exercice est réparti en une fois le 1^{er} septembre de l'année, et celui du second semestre, le 1^{er} mars de l'année suivante.

ART. 45. Si le bénéfice semestriel à répartir aux actionnaires est inférieur à 2 1/2 p. c., il sera complété par prélèvement sur le fonds de réserve.

Ce prélèvement sera restitué à la réserve, si, le semestre suivant, il peut s'opérer sans réduire au-dessous de 2 1/2 p. c. le bénéfice à répartir.

ART. 46. Le bilan et le compte de profits et pertes du premier semestre de l'exercice sont insérés au *Moniteur belge*.

Les bilans et les comptes de profits et pertes des deux semestres, ainsi que les rapports de l'Administration et des Censeurs sur les opérations de l'exercice, sont publiés de la même manière et, de plus, distribués aux actionnaires cinq jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire du mois de février.

ART. 47. L'Administration adresse au Ministre des Finances, toutes les semaines, un état présentant la situation de l'établissement et des comptoirs le jeudi précédent.

Ces situations sont publiées au *Moniteur*.

CHAPITRE V. — *De l'Administration.*

SECTION 1. — DISPOSITIONS ORGANIQUES.

ART. 48. L'Administration de la Banque est dirigée par un Gouverneur et six Directeurs, formant ensemble le Conseil d'administration.

Elle est surveillée par un Conseil de censeurs composé de sept membres.

Il y aura également un Comité d'escompte.

ART. 49. Le Gouverneur est nommé et peut être révoqué ou suspendu par le Roi.

La nomination est faite pour cinq ans ; elle peut être indéfiniment renouvelée pour le même terme.

La suspension ne peut dépasser trois mois.

ART. 50. Le Gouverneur est tenu de résider à Bruxelles.

Son traitement est fixé par le Roi et payé par la Banque, qui pourvoit, en outre, aux frais de logement et d'ameublement.

ART. 51. Le Gouverneur ne peut, pendant la durée de ses fonctions, être membre de l'une ou de l'autre Chambre, ni toucher de pension à charge de l'État.

Le membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres, nommé Gouverneur, cesse immédiatement, s'il accepte, ses fonctions législatives.

Le Gouverneur, nommé membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres, n'est admis à prêter serment en cette qualité qu'après avoir déclaré qu'il opte pour ce dernier mandat.

ART. 52. Les Directeurs sont élus par l'Assemblée générale pour six ans.

Ils sont toujours rééligibles.

Ils doivent être Belges de naissance ou naturalisés

Ils sont tenus de résider dans l'agglomération bruxelloise.

Leur traitement est fixé à 6,000 francs.

ART. 53. Chaque année, un des Directeurs cesse ses fonctions au 1^{er} janvier.

Le Directeur élu en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 54. Le Roi désigne le Directeur appelé à remplacer le Gouverneur en cas d'absence, d'empêchement ou de suspension.

Ce directeur prend le titre de Vice-Gouverneur.

Il reçoit une indemnité annuelle de 3,000 francs.

ART. 55. Le Gouverneur, ou le Directeur qui le remplace, peut déléguer pour les affaires courantes la signature à un ou plusieurs Directeurs.

Les conditions de cette délégation sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur.

ART. 56. Le Gouverneur et les Directeurs ne peuvent faire partie de l'administration d'aucune autre banque.

ART. 57. Le Conseil des censeurs choisit dans son sein son président et son secrétaire.

ART. 58. Les censeurs sont élus par l'Assemblée générale pour le terme de trois ans.

Ils peuvent être réélus.

Leurs fonctions cessent après l'Assemblée générale du mois de février.

Les sorties ont lieu par séries, l'une de trois membres, les deux autres de deux membres.

Le deuxième paragraphe de l'article 53 est appliqué aux Censeurs

ART. 59. Avant d'entrer en fonctions, le Gouverneur doit justifier de la propriété de 50 actions inscrites, chacun des Directeurs de 25 actions et chaque Censeur de 10.

Ces actions, affectées à la garantie de leur gestion, sont inaliénables et ne peuvent être remises à la disposition des titulaires qu'après l'approbation des bilans de l'exercice pendant lequel cette gestion a pris fin

L'affectation à titre de cautionnement est mentionnée sur les registres et les certificats d'inscription.

ART. 60. Le Gouverneur, les Directeurs et les Censeurs ne contractent aucune obligation personnelle à raison des engagements de la Banque; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ART. 61. Si les parts de bénéfice semestriel, attribuées en vertu du § 4 de l'article 43, dépassent 80,000 francs pour le Conseil d'administration, et 17,500 francs pour les Censeurs, l'Assemblée générale pourra décider que les parts seront réduites à ces chiffres.

ART. 62. Le secrétaire et le trésorier sont nommés par le Conseil général qui peut les révoquer.

Le règlement d'ordre intérieur définit les devoirs inhérents à leurs fonctions.

SECTION II. — DU GOUVERNEUR.

ART. 63. Le Gouverneur préside le Conseil d'administration, le Conseil général et l'assemblée générale.

Il fait exécuter leurs décisions.

Il présente à l'assemblée générale les comptes dressés par le Conseil d'administration.

Il veille à l'observation des lois organiques de la Banque, des statuts et règlements.

Il donne main-levée des inscriptions hypothécaires, après y avoir été autorisé par le Conseil d'administration; mais sans devoir justifier du paiement.

Les actions judiciaires sont exercées, à sa poursuite et diligence, au nom de l'administration.

Il signe, en exécution des résolutions du Conseil d'administration, les conventions, les transactions et les actes de toute nature.

Les actes qui engagent la Banque, autres que les actes d'administration journalière, sont contre-signés par le secrétaire.

ART. 64. Le Gouverneur peut suspendre l'exécution des décisions du Conseil d'administration pour les soumettre au Conseil général, qui sera, à cet effet, réuni d'urgence.

Il suspend et dénonce au Gouvernement toute décision qui serait contraire, soit aux lois, soit aux statuts, soit aux intérêts de l'Etat.

Si le Gouvernement n'a pas statué dans la quinzaine de la dénonciation, la décision pourra être exécutée.

SECTION III. — CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ART. 65. Le Conseil d'administration prononce sur toutes les affaires, sauf les exceptions établies par les lois, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Il fixe le taux et les conditions de l'escompte, le capital destiné à l'escompte de bons du Trésor, aux prêts sur fonds nationaux et aux achats de ces fonds, le tout sous l'approbation du Conseil des censeurs.

Il nomme et révoque les employés, fixe leur traitement et, s'il y a lieu, leur cautionnement.

Il désigne ceux qui peuvent donner quittance de versements ou dépôts, ou acquitter les effets à recevoir.

Il peut donner procuration pour les actes ou pièces à signer ailleurs qu'à Bruxelles.

Il fait les propositions pour les nominations des agents du caissier de l'Etat, fixe leur traitement et le montant de leur cautionnement.

Il a le droit de transiger et de compromettre, après avoir pris l'avis du Conseil des censeurs.

Il fait les rapports à l'assemblée générale sur les opérations sociales.

ART. 66. Le Conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 67. Il est tenu procès-verbal des délibérations. Mention y est faite de la nature des affaires, de leur objet et sommairement des motifs de décisions.

Les minutes sont signées par tous les membres présents et par le secrétaire.

SECTION IV. — CONSEIL DES CENSEURS.

ART. 68. Les Censeurs ont le droit de contrôler toutes les opérations et de se faire représenter les écritures.

Ils examinent et, s'il y a lieu, approuvent les bilans ; ils votent le budget des dépenses, le tout sur la proposition du Conseil d'administration.

Sont soumises au Conseil des censeurs les résolutions du Conseil d'administration par lesquelles il modifie le taux ou les conditions d'escompte, le montant des bons du Trésor admissibles à l'escompte et les conditions des avances sur fonds nationaux ou autres valeurs garanties par l'État, ainsi que les résolutions qui règlent les pertes de place et décident les placements à faire en fonds publics.

Néanmoins, en cas d'urgence, le Conseil d'administration peut modifier le taux d'escompte : ses décisions sont soumises, dans les cinq jours, à la ratification des Censeurs.

ART. 69. Le Conseil des censeurs se réunit au moins une fois par mois.

Il ne peut prendre aucune décision si quatre de ses membres au moins ne sont présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages.

Dans tous les cas de parité de voix, le Conseil général vide le partage.

Si les Censeurs ne sont pas en nombre, le Conseil général décide, lorsqu'il reconnaît qu'il y a urgence.

ART. 70. La moitié de la part des bénéfices, attribuée aux Censeurs, en vertu du n° 4 de l'article 43, est répartie en jetons de présence.

SECTION V. — CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 71. Le Gouverneur, les Directeurs et les Censeurs forment le Conseil général.

ART. 72. Le Conseil général se réunit au moins une fois par mois, pour prendre connaissance de la situation de la Banque.

Il statue sur toutes les affaires qui lui sont soumises en vertu soit des statuts, soit du règlement d'Ordre intérieur.

Il règle définitivement la répartition des bénéfices.

Il détermine les conditions auxquelles sont reçus les dépôts ; ces conditions sont soumises à l'approbation du Ministre des Finances.

Il arrête, sur la proposition du Conseil d'administration, le règlement d'Ordre intérieur, ainsi que les règlements généraux sur l'organisation des succursales, comptoirs et agences. Tous ces règlements sont soumis à l'approbation du Ministre des Finances.

Il délibère sur les propositions d'établissement de succursales, comptoirs et agences en province, sur leur organisation particulière et sur tout ce qui a rapport à la création et à l'émission des billets de Banque.

Il fixe les traitements du personnel et, s'il y a lieu, les cautionnements du Secrétaire et du Trésorier.

ART. 73. Sauf le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 69, aucune délibération ne peut avoir lieu en Conseil général sans le concours de la majorité des membres du Conseil d'administration et du Conseil des Censeurs.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

SECTION VI. — COMITÉ D'ESCOMPTE.

ART. 74. Le Comité d'escompte, au siège principal de la Banque, est composé de deux sections d'au moins trois membres chacune, nommés par le Conseil général, qui fixe leurs jetons de présence.

Ils peuvent être pris parmi les Censeurs.

Le Comité est renouvelé par moitié tous les ans. Les membres sortants peuvent être réélus.

ART. 75. Les jours et heures des réunions de chaque section sont fixés par un règlement spécial.

Chaque section est présidée par un directeur. Elle examine les effets présentés et propose à l'Administration l'admission de ceux qui sont dans les conditions requises.

CHAPITRE VI. — Commissaire du Gouvernement.

ART. 76. Le Commissaire du Gouvernement surveille les opérations de la Banque et notamment l'escompte et les émissions de billets.

Son traitement, fixé par le Roi, de concert avec l'Administration de la Banque, est payé par celle-ci.

ART. 77. Le Commissaire du Gouvernement a le droit de prendre, en tout temps, connaissance de l'état des affaires et de vérifier les écritures et les caisses.

L'Administration est tenue de lui fournir, chaque fois qu'il en fait la demande, la situation de la Banque, certifiée exacte.

ART. 78. Le Commissaire assiste, quand il le juge convenable, aux séances des Assemblées générales, des Conseils et des Comités.

Il y a voix consultative.

CHAPITRE VII. — Des Assemblées générales.

ART. 79. L'Assemblée générale représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires, même pour les absents ou les dissidents.

ART. 80. L'Assemblée générale est composée des actionnaires propriétaires de dix actions nominatives, inscrites depuis vingt jours au moins, ou de dix actions au porteur déposées soit au siège social, soit dans les agences qui seront désignées par le Conseil d'administration.

L'actionnaire ne peut se faire représenter que par un mandataire ayant lui-même le droit de voter.

Toutefois, les sociétés, les établissements et les corporations peuvent se faire représenter par un membre délégué à cet effet; les mineurs et les interdits sont valablement représentés par leurs tuteurs ou leurs curateurs.

Les procurations et toutes autres pièces établissant le droit d'assister à l'Assemblée générale, en vertu des deux paragraphes précédents, doivent être remises à la Banque trois jours au moins avant la réunion. Elles sont signées par celui qui les produit.

ART. 81. Avant que la séance soit ouverte, les actionnaires signent la liste de présence.

ART. 82. Dix actions donnent droit à une voix.

Nul ne peut avoir plus de cinq voix comme actionnaire, et cinq voix comme mandataire, quel que soit le nombre de ces mandants.

ART. 83. Les réunions de l'assemblée générale ordinaire ont lieu le dernier lundi du mois de février et le dernier lundi du mois d'août.

Elle statue, s'il y a lieu, sur le bilan du semestre écoulé, dans le cas prévus par l'article 41 des présents statuts.

A la réunion de février, l'administration fait son rapport sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre précédent.

A la réunion d'août, elle procède aux élections du directeur et des censeurs dont le mandat cesse à la fin de l'année.

A l'une et à l'autre réunion, elle pourvoit aux places devenues vacantes par décès, démission ou autrement.

ART. 84. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire.

Elle doit être convoquée :

1° Lorsque la convocation est requise, soit par le Conseil des censeurs, soit par vingt actionnaires au moins ayant droit de vote ;

2° Lorsque le nombre des Directeurs ou celui des Censeurs est réduit à quatre.

ART. 85. Les réunions, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont annoncées, par lettres recommandées, aux actionnaires inscrits en nom et ayant droit de voter et, de plus, par avis publié dans le *Moniteur* et dans deux des principaux journaux quotidiens de Bruxelles, un mois avant le jour de l'assemblée.

Si le Conseil général décide qu'il y a urgence, ce délai peut être réduit à quinze jours.

Dans tous les cas, ces avis indiquent le terme utile pour le dépôt des actions au porteur.

ART. 86. Toute convocation indique les objets sur lesquels l'assemblée sera ou peut être appelée à délibérer.

ART. 87. Sont scrutateurs les deux plus forts actionnaires présents, ne faisant pas partie de l'administration et qui acceptent ce mandat.

Ils signent le procès-verbal avec le président et les membres du Conseil d'administration.

ART. 88. L'assemblée générale délibère :

1° Sur les affaires mentionnées dans les convocations et qui lui sont soumises soit par le Conseil d'administration, soit par le Conseil des Censeurs ;

2° Sur les propositions, signées par cinq membres, qui auront été communiquées, au moins dix jours avant la réunion, au Conseil d'administration pour être portées à l'ordre du jour.

Si l'assemblée reconnaît l'urgence d'autres propositions faites par le Conseil d'administration, elles seront mises en délibération.

ART. 89. Toute résolution est prise à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, la proposition est rejetée.

ART. 90. Les élections ou les révocations ont lieu au scrutin secret.

Sur toutes autres propositions ou objets, le vote se fait par appel nominal.

ART. 91. Si, au premier tour de scrutin, les membres à élire n'ont pas tous obtenu la majorité absolue, il est fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de membres à élire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

Dans tous les cas où il y a parité de voix, le plus âgé est préféré.

ART. 92. La révocation des Directeurs ou des Censeurs ne peut être faite qu'à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents possédant au moins la moitié des actions.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions générales ou transitoires.*

ART. 93. Aucune modification aux Statuts ne peut avoir lieu que dans une Assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet.

L'objet des modifications projetées devra être indiqué dans les lettres et avis de convocation.

L'Assemblée ne pourra délibérer valablement si le nombre d'actions représentées n'est pas au moins de vingt mille.

Les propriétaires de moins de dix actions pourront, en ce cas, les réunir pour les faire représenter par des actionnaires ayant droit de vote.

Les résolutions, pour être adoptées, devront réunir au moins les deux tiers des voix.

Elles n'auront d'effet qu'après l'approbation du Gouvernement.

ART. 94. Indépendamment des droits reconnus au Gouvernement par les présents statuts, il peut s'opposer à toute mesure qu'il jugerait être contraire aux lois, aux statuts ou aux intérêts de l'État.

ART. 95. Le Gouverneur, les Directeurs et les Censeurs sont maintenus en fonctions.

Il n'est dérogé ni au terme du mandat du Gouverneur, ni à l'ordre existant pour la cessation du mandat des Directeurs et des Censeurs.

ART. 96. Les présents Statuts seront mis en vigueur le 1^{er} janvier 1873.

B. — DOCUMENTS STATISTIQUES.

ANNEXE V. — Relevé comparatif des sommes touchées par les actionnaires et par le Trésor (1872-1899).

ANNÉES.	DIVIDENDE DISTRIBUÉ		SOMMES ATTRIBUÉES A L'ÉTAT (1).				Rapport proportionnel entre les colonnes 2 et 7.
	par action.	TOTAL.	1/4 du bénéfice excédant l'intérêt de 6 %, sur le capital de la Banque.	1/2 % sur la circulation moyenne des billets au delà de 275 millions de francs.	Intervention de la Banque dans les frais de la trésorerie.	TOTAUX.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	
1872	189 60	4,740.000	843.332 86		175,000	1,018,332 86	4.654
1873	A. 141 95 B. 92 20	5,853,750	1,562,576 61	246.253 88	175,000	1,986,830 49	2.946
1874	A. 142 50 B. 120 85	6,583.750	1,753.888 86	128,174 07	175,000	2,057,062 93	3.205
1875	119 60	5,980,000	1,378,591 56	216,740 20	175,000	1,770,331 76	3.377
1876	94 45	4,722.500	807,483 36	273,242 76	175,000	1,255,726 12	3.760
1877	89 85	4,492,500	702,327 62	312.584 11	175,000	1,189,911 73	3.775
1878	96 80	4,840,000	860,041 78	188.200 73	175,000	1,223,242 51	3.956
1879	104 »	5,200,000	1,024,409 94	147,462 21	175,000	1,346,872 15	3.860
1880	105 »	5,250,000	1,045,533 53	174,780 21	175,000	1,395,293 74	3.762
1881	120 »	6,000,000	1,387,776 »	258,919 10	175,000	1,821,695 10	3.293
1882	136 50	6,825,000	1,761,810 »	272,601 92	175,000	2,209,411 92	3.089
1883	122 »	6,100,000	1,431,846 80	291,910 96	175,000	1,898,757 76	3.212
1884	112 »	5,600,000	1,205,092 18	319,357 13	175,000	1,690,449 31	3.296
1885	108 »	5,400,000	1,113,815 38	339,205 64	175,000	1,628,021 02	3.316
1886	104 »	5,200,000	1,022,808 05	388,808 08	175,000	1,586,616 13	3.276
1887	111 »	5,550,000	1,182,027 86	460,018 79	175,000	1,817,046 65	3.054
1888	108 »	5,400,000	1,113,754 73	413,000 51	175,000	1,701,755 24	3.173
1889	116 »	5,800,000	1,295,768 28	418,961 17	175,000	1,889,729 45	3.069
1890	115 »	5,750,000	1,272,745 26	518,138 82	175,000	1,965,884 08	2.924
1891	107 »	5,350,000	1,090,990 60	555,977 10	175,000	1,821,967 70	2.936
1892	97 »	4,850,000	863,674 25	633,110 28	175,000	1,671,784 53	2.901
1893	97 »	4,850,000	863,673 90	660,664 65	175,000	1,699,338 55	2.854
1894	97 »	4,850,000	863,672 14	748,739 70	175,000	1,787,411 84	2.713
1895	94 »	4,700,000	795,533 10	851,173 17	175,000	1,821,706 27	2.579
1896	103 »	5,150,000	1,000,104 62	858,354 80	175,000	2,033,459 42	2.532
1897	109 »	5,450,000	1,136,430 17	977,967 05	175,000	2,289,397 22	2.380
1898	110 »	5,500,000	1,159,124 38	1,068,017 90	175,000	2,402,142 28	2.289
1899	121 »	6,050,000	1,409,363 52	1,274,796 73	175,000	2,859,160 25	2.116

(1) Il n'est pas tenu compte dans ce tableau du produit de l'escompte attribué à l'État pendant les années 1873, 1874, 1881, 1882, 1888, 1889 et 1899. Ce produit a été en 1873 de 1,336,338.80.
en 1874 de 340,834.62.
en 1881 de 268,302.77.
en 1882 de 164,017.16.
en 1888 de 83,218.72.
en 1889 de 18,484.13
en 1899 de 118,986.72.

A. Actions anciennes.
B. Actions nouvelles, non libérées.

(XVI - XXXIII)

N° 32 annexe

1899 – 1900

Documents statistiques

Cfr. 35mm.

11 Plan

ANNEXE XVI. — CIRCULATION FIDUCIAIRE.

Moyenne de la circulation des billets par coupure.

	1,000 francs.	500 francs.	100 francs.	50 francs.	20 francs.
Année 1873.	150,030,000	23,523,000	120,766,900	3,189,750	34,970,260
» 1874.	118,872,000	18,971,500	126,804,700	2,111,150	38,943,740
» 1875.	123,034,000	18,486,000	137,438,700	1,498,150	43,109,430
» 1876.	129,141,000	21,561,000	138,700,900	11,852,650	34,462,560
» 1877.	136,600,000	26,432,000	133,334,400	27,454,990	16,373,990
» 1878.	124,300,000	24,100,000	126,900,000	26,300,000	13,800,000
» 1879.	125,587,000	22,278,000	122,613,800	23,905,550	13,202,150
» 1880.	128,285,000	23,254,500	124,271,200	22,953,100	14,860,720
» 1881.	127,238,000	23,228,000	133,475,700	24,953,250	21,609,280
» 1882.	117,008,000	24,498,000	140,382,400	26,664,800	24,644,500
» 1883.	112,406,000	24,385,000	145,594,900	27,523,500	26,710,100
» 1884.	112,823,000	23,755,500	151,802,400	27,708,500	25,459,960
» 1885.	114,887,000	16,822,500	160,109,900	27,438,600	27,120,860
» 1886.	118,352,000	14,384,500	167,955,800	27,222,500	27,978,800
» 1887.	120,707,000	20,629,000	168,845,500	28,460,700	31,661,090
» 1888.	115,501,000	21,923,500	164,018,100	27,757,200	31,830,200
» 1889.	115,897,000	21,055,000	164,275,300	27,826,450	34,205,160
» 1890.	121,788,000	21,906,000	171,487,300	29,337,200	37,791,180
» 1891.	123,550,000	21,968,500	175,081,000	30,186,200	40,294,960
» 1892.	128,337,000	22,424,500	182,401,700	31,341,850	41,357,100
» 1893.	129,426,000	23,089,000	190,392,000	32,063,150	36,917,000
» 1894.	130,187,000	24,115,000	195,076,700	32,936,450	47,043,300
» 1895.	136,749,000	25,898,500	201,301,800	34,384,700	52,079,100
» 1896.	132,482,000	26,949,500	200,516,600	35,368,850	56,392,000
» 1897.	139,471,000	28,001,500	208,842,000	37,860,700	62,479,270
» 1898.	149,575,000	28,150,500	211,992,500	38,075,200	67,696,800
» 1899.	159,424,000	30,793,000	225,841,600	42,437,300	79,580,500

ANNEXE XVII. — CIRCULATION FIDUCIAIRE.

Nombre de billets retirés de la circulation par coupure.

	1,000 francs.	500 francs.	100 francs.	50 francs.	20 francs.
Année 1873.	65,200	24,525	230,825	28,175	385,300
» 1874.	102,000	20,575	305,400	45,700	612,325
» 1875.	81,300	19,150	366,400	40,850	875,350
» 1876.	101,950	20,150	495,900	34,075	1,175,375
» 1877.	120,000	25,000	540,975	173,475	807,900
» 1878.	135,000	29,500	560,000	304,000	420,000
» 1879.	120,000	28,500	547,500	301,000	370,000
» 1880.	110,000	33,500	561,500	297,000	397,500
» 1881.	119,500	32,000	547,500	297,500	600,000
» 1882.	127,500	39,000	652,500	317,500	892,500
» 1883.	129,500	40,000	733,500	332,000	1,048,000
» 1884.	164,000	39,000	791,000	364,000	955,000
» 1885.	164,000	27,000	829,000	367,000	1,125,000
» 1886.	179,000	17,000	807,000	383,000	972,000
» 1887.	135,000	26,000	769,000	384,000	868,000
» 1888.	92,000	36,000	667,000	283,000	705,000
» 1889.	126,000	58,000	640,000	280,000	921,000
» 1890.	117,600	50,000	515,000	226,000	837,000
» 1891.	93,000	51,000	593,000	280,000	985,000
» 1892.	88,000	51,000	491,000	256,000	1,017,000
» 1893.	80,500	25,000	526,000	276,000	1,494,000
» 1894.	85,000	14,000	453,000	210,000	828,000
» 1895.	67,500	18,000	405,000	246,000	801,000
» 1896.	68,000	24,000	410,000	220,000	825,000
» 1897.	57,000	12,000	415,000	175,000	1,225,000
» 1898.	87,000	29,000	525,000	241,000	2,857,000
» 1899.	117,000	29,000	515,000	140,000	456,000

ANNEXE XVIII. — CIRCULATION FIDUCIAIRE.

Fabrication des billets par coupure.

ANNÉES	NOMBRE DE BILLETS DE :					TOTAUX.
	1000 francs	500 francs	100 francs	50 francs	20 francs	
1873	402,183	175,000	500,000		875,000	1,652,183
1874	403,000	9,000	575,000		1,400,000	1,787,000
1875	50,000		250,000	150,000	750,000	1,200,000
1876	175,000		425,000	425,000	425,000	1,450,000
1877	140,800		525,000	650,000	150,000	1,465,800
1878	84,200	186,000	704,000	400,000	745,000	1,819,200
1879	182,000		369,000	398,000	380,000	1,329,000
1880	68,000		766,000		725,000	1,559,000
1881	147,000		436,000	427,000	550,000	1,560,000
1882	203,000		825,000	563,000	944,000	2,535,000
1883			1,025,000	387,000	1,204,000	2,616,000
1884	293,000		1,132,000	165,000	1,002,000	2,592,000
1885	184,000		663,000	435,000	1,150,000	2,432,000
1886	42,000	80,000	555,000	453,000	1,369,000	2,499,000
1887	167,000	218,000	1,075,000	213,000	1,090,000	2,763,000
1888	282,000		600,000	539,000	566,000	1,987,000
1889			575,000		1,150,000	1,725,000
1890	32,000		180,000		834,000	1,046,000
1891	125,000		378,000	127,000	1,002,000	1,632,000
1892	103,000	109,000	497,000	455,000	855,000	2,019,000
1893	75,001	10,001	578,001	25,001	1,650,001	2,338,005
1894	53,000		564,000	354,000	1,393,000	2,364,000
1895	104,000	1,000	509,000	280,000	1,018,000	1,912,000
1896	25,000		300,000	227,000	1,467,000	2,019,000
1897	75,000	66,000	485,000	100,000	3,047,000	3,773,000
1898	143,000	3,000	628,000	285,000	1,731,000	2,790,000
1899	129,000	50,000	754,000	367,000	1,586,000	2,886,000
	3,087,184	907,001	15,873,001	7,125,001	28,578,001	55,750,188

ANNEXE XIX. — CIRCULATION FIDUCIAIRE.

Tableau récapitulatif du mouvement de la circulation des billets.

	Billets en circulation au 31 décembre	Moyenne des billets en circulation pendant l'année	Billets retirés de la circulation pendant l'année	
			Nombre	Valeur en francs
Année 1873 . . .	Fr. 320,586,070	Fr. 332,480,410	734,025	Fr. 109,659,750
» 1874 . . .	328,873,430	305,703,030	1,056,000	155,859,000
» 1875 . . .	340,254,420	318,600,860	1,353,050	145,564,500
» 1876 . . .	364,559,260	333,718,560	1,827,450	186,826,250
» 1877 . . .	342,108,340	340,195,670	1,667,350	211,429,250
» 1878 . . .	313,617,950	315,437,150	1,448,500	229,350,000
» 1879 . . .	334,975,720	307,586,550	1,367,000	211,450,000
» 1880 . . .	339,969,510	313,624,520	1,399,500	205,700,000
» 1881 . . .	354,753,670	330,504,230	1,596,500	217,125,000
» 1882 . . .	355,706,250	333,197,700	2,029,500	245,975,000
» 1883 . . .	357,611,140	336,619,500	2,283,000	260,410,000
» 1884 . . .	357,761,810	341,549,360	2,313,000	299,900,000
» 1885 . . .	367,423,810	346,378,860	2,512,000	301,250,000
» 1886 . . .	378,966,160	355,893,600	2,358,000	306,790,000
» 1887 . . .	389,094,020	370,303,290	2,182,000	261,460,000
» 1888 . . .	375,670,220	361,030,000	1,783,000	204,950,000
» 1889 . . .	401,765,820	363,258,910	2,025,000	251,420,000
» 1890 . . .	404,721,600	382,309,680	1,745,000	221,540,000
» 1891 . . .	421,886,510	391,000,660	2,002,000	211,500,000
» 1892 . . .	427,594,580	405,862,150	1,903,000	195,740,000
» 1893 . . .	450,755,910	411,887,150	2,401,500	189,280,000
» 1894 . . .	469,662,000	429,358,450	1,590,000	164,360,000
» 1895 . . .	476,502,020	456,413,100	1,537,500	145,320,000
» 1896 . . .	492,636,910	451,708,950	1,547,000	148,500,000
» 1897 . . .	513,268,950	476,654,470	1,884,000	137,750,000
» 1898 . . .	544,652,040	495,490,000	3,739,000	223,190,000
» 1899 . . .	589,504,170	538,076,400	1,257,000	199,120,000

(XXXVIII - XLI)

N° 32 annexe

1899 – 1900

Circulaire fiduciaire

**Cfr. 35 mm.
3 plans**

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE.

Les questions fondamentales.

	PAGES
1. Le crédit et l'émission	4
2. La circulation et le billet de banque	12
3. L'État et la banque de circulation	14
I. La liberté d'émission réglementée par l'État	15
II. La Banque d'État pure	16
III. La Banque filiale de l'État	18
IV. La Banque mixte dirigée par l'État	20
V. La Banque Nationale	21

SECONDE PARTIE.

La loi organique.

Caractère expérimental et portée juridique générale de la loi.

ARTICLE PREMIER. — Le nom de la Banque	25
ART. 2. — L'extension de la Banque	25
1. La succursale	26
2. Les comptoirs et agences	27
3. Les relations à l'étranger	32
ART. 3. — La durée de la Banque	34
1. Le moment de proroger	34
2. La demande d'enquête préalable	35
3. La prorogation trentenaire	36
ART. 4 et 5. — Le capital de la Banque	39
ART. 6. La réserve de la Banque	41
ART. 7. Les bénéfices et les charges de la Banque	42
Les redevances et services stipulés par l'État	
1° Part de l'État dans les bénéfices annuels de la Banque	44
2° Taxe sur l'accroissement de la circulation	44
3° Main-mise de l'État sur le produit des surélévations du taux de l'intérêt perçu par la Banque	46
4° Main-mise de l'État sur le montant des billets d'ancien type non présentés au remboursement	46
5° Service gratuit de caissier de l'État et les frais de la trésorerie en province assumés par la Banque	47
6° Service gratuit du placement intégral des fonds disponibles du Trésor assumé par la Banque sous sa responsabilité	48
7° Services assumés par la Banque dans des conditions onéreuses pour elle, au profit du public ou d'institutions publiques	48
ART. 8 et 9. — Le cadre d'activité de la Banque	49
§ 1. Les opérations licites	
I. L'escompte et l'achat des effets de commerce et des bons du trésor	51
1. Les conditions générales de l'escompte	51
2. La variété des effets escomptés ou achetés	53
3. Le taux de l'escompte	56
4. Le petit escompte	58
5. L'escompte sans réescompte	60
6. Le mouvement des escomptes	61

(XLIV)

	PAGES
II. Les opérations sur les métaux précieux	61
III. Les recouvrements	62
IV. Les comptes courants.	62
V. Le dépôt et la garde de fonds publics ainsi que de métaux précieux et de monnaies d'or et d'argent	65
VI. Les avances sur fonds de l'Etat ou garantis par l'Etat	67
§ 2. Les opérations proscrites	69
ART. 10. — L'office de la Banque comme caissier de l'Etat	70
§ 1. Les agents de la Banque nationale	74
§ 2. Les opérations de caisse pour l'État	77
1. Mouvement général des opérations en 1899	77
2. Recettes	78
3. Paiements.	78
4. Dette publique	78
5. Inscriptions nominatives	79
6. Cautionnement d'adjudicataires	79
7. Caisse d'amortissement des dépôts et consignations	79
8. Compte trésorerie	80
9. Portefeuille du trésor et correspondants étrangers	80
ART. 11. — Le concours de la Banque à la gestion de la Caisse générale d'épargne et de retraite.	81
1. Le service des livrets de la Caisse d'épargne	82
2. Le service des fonds.	83
3. Les opérations d'escompte	85
4. Les opérations de prêt sur nantissement	86
5. Les opérations sur l'étranger.	87
6. Autorisation de faire les opérations	87
7. Conditions des opérations	87
8. Garde des valeurs de la Caisse d'épargne	88
9. Exécution et surveillance des opérations par la Banque.	89
ART. 12. — L'émission et sa contre-valeur	90
L'encaisse métallique. — Le portefeuille étranger	90
ART. 13 et 14. — Le cours des billets de banque	94
1. Les coupures en circulation	94
2. Les billets bilingues.	94
3. Les lieux de paiement	95
4. L'admission des billets dans les caisses de l'État	95
5. L'acceptation des billets dans les offres réelles. — Le cours légal	95
ART. 15. — La circulation comptabiliste.	96
1. Les accreditifs	97
2. Les mandats de virement	99
3. La Chambre de compensation.	99
ART. 16. — Les placements de la Banque	100
1. Le placement du capital et de la réserve	100
2. Les disponibilités éventuelles.	101
ART. 17 à 22. — L'administration de la Banque	102
La haute administration. — Le personnel. — La surveillance par le Gouvernement. — Les droits de la langue flamande. — La publicité.	102
ART. 23. — Les statuts de la Banque.	104
ART. 24. — La sauvegarde de l'intérêt général.	105
ART. 25. — L'unité de circulation sous l'autorité de la législature.	105
ART. 26. — Les mesures transitoires et d'exécution	106

Conclusion.

Les trois tendances : Subversion. — Fausse orientation. — Conservation et progrès . 106

ANNEXES

	PAGES
A. — Documents d'ordre législatif et statutaire :	
ANNEXE I. — Loi du 5 mai 1850	I
ANNEXE II. — Loi du 20 mai 1872	III
ANNEXE III. — Projet de loi de 1900	IV
ANNEXE IV. — Statuts de la Banque Nationale adoptés par l'assemblée générale des actionnaires du 10 juillet 1872 et approuvés par arrêté royal du 17 juillet 1872	VII
B. — Documents statistiques.	
ANNEXE V. — Relevé comparatif des sommes touchées par les actionnaires et par le Trésor (1872-1899)	XV
ANNEXE VI. — Compte du trésor public. — Espèces et fonds publics	XVI
ANNEXE VII. — Caisse d'épargne. — Opérations sur livrets. — Recettes. — Paiements	XVIII
ANNEXE VIII. — Effets escomptés. — Banque. Caisse d'épargne.	XX
ANNEXE IX. — Comptes courants particuliers. — Recettes. — Paiements	XXII
ANNEXE X. — Effets présentés à l'encaissement. — Banque. Titulaires de comptes courants.	XXIV
ANNEXE XI. — Accréditifs	XXVI
ANNEXE XII. — Echanges de billets et d'espèces	XXVIII
ANNEXE XIII. — Prêts sur fonds publics. — Banque. Caisse d'épargne.	XXX
ANNEXE XIV. — Nombre de coupons payés	XXXII
ANNEXE XV. — Versements au Crédit de comptes courants	XXXIII
ANNEXE XVI. — Circulation fiduciaire. — Moyenne de la circulation des billets par coupure	XXXIV
ANNEXE XVII. — Circulation fiduciaire. — Nombre de billets retirés de la circulation par coupure	XXXV
ANNEXE XVIII. — Circulation fiduciaire. — Fabrication des billets par coupure.	XXXVI
ANNEXE XIX. — Circulation fiduciaire. — Tableau récapitulatif du mouvement de la circulation des billets.	XXXVI
ANNEXE XX. — Circulation fiduciaire et opérations productives. — Tableau comparatif du portefeuille, des prêts sur fonds publics et de la circulation fiduciaire (1873 à 1899).	XXXVIII
ANNEXE XXI. — Pertes subies par la Banque sur les opérations d'escompte	XL